



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2020-2021

Commission plénière
du vendredi 27 novembre 2020

Bulletin des interpellations et des questions

Sommaire

Pages

EXCUSÉS	2
LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LE MILIEU CARCÉRAL	
• INTRODUCTION DE MME MAGALI PLOVIE, PRÉSIDENTE	2
• PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'ASBL I.CARE PAR MME VINCIANE SALIEZ, DIRECTRICE	2
• ORGANISATION DES TRAVAUX	6
• ECHANGE DE VUES	
(Orateurs : Mme Nadia El Yousfi, Mme Leila Agic, Mme Alexia Bertrand, Mme Viviane Teitelbaum, Mme Farida Tahar, M. Michael Vossaert, Mme Barbara Trachte, ministre-présidente, et Mme Vinciane Saliez, directrice d'I.Care)	6
CLÔTURE	17
ANNEXE : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) DE LA PRISON DE SAINT-GILLES	18

Présidence de Mme Magali Plovie, présidente

La commission plénière est ouverte à 14h04.

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la commission plénière est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la présidente.- Ont prié d'excuser leur absence :

M. Rudi Vervoort et Mme Nawal Ben Hamou, ministres.

**LA PROMOTION DE LA SANTÉ
DANS LE MILIEU CARCÉRAL**

INTRODUCTION DE MME MAGALI PLOVIE, PRÉSIDENTE

Mme la présidente.- Le Bureau élargi du 20 novembre dernier a décidé de consacrer l'après-midi de ce jour au thème de la promotion de la santé dans le milieu carcéral. Pour fêter ses cinq ans et dans le cadre des Journées nationales de la prison – du 20 novembre au 6 décembre 2020 –, l'asbl I.Care présente au Parlement son rapport retraçant l'historique de son action ainsi que sa vision pour les enjeux des cinq prochaines années en matière de promotion de la santé et d'accès aux soins en milieu carcéral. L'exposé portera sur ce sujet mais, avec l'accord de Mme Saliez, des questions pourront être posées concernant la situation actuelle liée à la Covid-19.

L'association I.Care, créée en novembre 2015, a pour mission de contribuer activement à l'amélioration de la prise en charge globale – médicale et psychosociale – des détenus, de la continuité des soins pendant l'incarcération et lors du transfert ou de la libération, ainsi qu'au développement de la promotion de la santé en milieu carcéral.

Le greffe vous a transmis, ce mardi, le rapport d'I.Care sur l'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues, publié le 15 novembre 2020, de même que le rapport de la Concertation des associations actives en prison (CAAP) intitulé « Recherche-Action prévention du suicide en milieu carcéral », publié en mars 2020.

Mme Saliez va, à présent, faire un exposé de 15 à 20 minutes, puis nous aurons un échange de vues. Pour rappel, chaque groupe politique peut déléguer jusqu'à deux orateurs qui disposeront ensemble de 15 minutes. Les députés qui siègent en qualité d'indépendants auront 5 minutes. Il y aura ensuite l'intervention du Gouvernement, d'une durée de 15 minutes, suivie des répliques des orateurs inscrits au débat. Nous aurons également un échange de questions-réponses avec Mme Saliez, avant des répliques éventuelles et la conclusion.

Avant de vous céder la parole, j'aimerais signaler que certaines personnes se sont déjà inscrites dans les différents groupes. Que ceux qui ne se sont pas encore inscrits passent par leur chef de groupe pour signaler qu'ils souhaitent intervenir dans le débat.

Il ne sert à rien de passer par la messagerie instantanée, étant donné que ce matin, je n'ai pas vu tous les messages. Peut-être la manière dont nous l'utilisons n'est-elle pas

adéquate. Il est donc inutile d'y écrire quoi que ce soit, car je ne le lirai pas.

M. Jamal Ikazban (PS).- Ce sont mes collègues Nadia El Yousfi et Leila Agic qui interviendront au nom de notre groupe. Pour ma part, je me bornerai à remercier notre présidente, Magali Plovie qui, malgré la crise sanitaire que nous traversons, a insisté pour que cette présentation ait lieu cet après-midi. Mes remerciements se justifient d'autant plus qu'elle nous a expliqué tout à l'heure les nombreuses difficultés qu'elle éprouvait à suivre simultanément la messagerie instantanée et les interventions des députés.

J'ajoute que, si nos bancs sont clairsemés, nous sommes très nombreux à suivre le débat à distance. Soyez rassurée, la thématique que vous traitez et vos travaux suscitent un grand intérêt de notre part.

Mme la présidente.- M. Ikazban a raison de rappeler ce que nous avons déjà dit il y a quinze jours car c'est important pour tous ceux qui nous suivent. Si vous voyez peu de monde dans l'hémicycle, c'est parce que nous appliquons les règles imposées par la crise sanitaire. Nous limitons donc au maximum les déplacements et respectons la distanciation sociale au sein du Parlement. Un grand nombre de députés nous suivent cependant depuis leur domicile ou leur bureau.

**PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'ASBL I.CARE
PAR MME VINCIANE SALIEZ, DIRECTRICE**

Mme Vinciane Saliez, directrice d'I.Care.- Je ne reviendrai pas sur tous les éléments du rapport que vous avez reçu : vu le temps imparti, je m'en tiendrai aux éléments essentiels et généraux, et nous pourrions traiter ensuite des questions qui vous intéressent plus particulièrement.

Permettez-moi de citer les propos de Mme Véronique van der Plancke, membre de notre conseil d'administration : « Il y a un peu plus de cinq ans, les fondateurs d'I.Care participaient très activement au lancement essentiel de l'appel au transfert des soins de santé prodigués en prison, du Service public fédéral (SPF) Justice vers le SPF Santé publique. ». Le message est fort, sans concession : le détenu malade est d'abord un malade comme un autre, qui doit mobiliser toute notre sollicitude, sans limite financière, sans cadenassage sécuritaire.

Dans la foulée logique, les fondateurs d'I.Care posèrent les premières briques de cette nouvelle association, passionnée par le « care » dans sa dimension tant intime que politique : il s'agit de prendre soin des détenus, mais aussi d'œuvrer à la transformation sociale urgente d'un système pénitentiaire qui casse trop souvent ce qu'il y a d'humain en nous.

I.Care veut rapprocher les mondes en perçant les murs des prisons : I.Care introduit des livres de santé actuels dans les bibliothèques pénitentiaires pour que les détenus ne perdent pas le fil, invite dans les parloirs des centres de planning familial généralistes, dont la patientèle classique n'est pas celle des détenus, et honore la Journée internationale des droits de la femme dans les cellules carcérales en déposant une rose, pour rappeler que les détenues aussi doivent se voir garantir les droits humains.

« *We want bread, but we want roses too* », disaient les grévistes, majoritairement femmes, lors des mouvements de travailleurs migrants pauvres, en 1912 dans le Massachussetts.

La prison n'aime pas que l'on parle d'elle. Seuls les agents de surveillance pénitentiaire communiquent pour réclamer plus de personnel ou pour s'insurger contre le service minimum. On entend aussi parler de la vétusté des infrastructures, réelle mais qui ne dit pas tout.

Ce n'est que la pointe de l'iceberg. Les agents ne parlent pas de leurs difficultés, de leur impuissance, de leur manque d'espace de parole et de formation. On ne parle pas des conflits interpersonnels qui écrasent le service médical, de ces jeunes médecins compétents et motivés qui claquent la porte après six mois ou un an de travail. Derrière la vétusté, on ne parle pas non plus d'une organisation qui fait comprendre à chaque homme ou femme incarcéré qu'il ou elle ne vaut pas grand-chose. Une administration qui ne prend pas soin de ses travailleurs par manque de budget et de vision a, pour résultat, des travailleurs qui ne sont pas capables de prendre soin des personnes sous leur responsabilité.

Même en ces temps de pandémie, alors qu'ils sont largement dépassés, les soignants ne réclament pas plus de personnel. Ils ne dénoncent pas. Il faut taire la prison.

À l'intérieur aussi, au milieu du vacarme incessant des bruits de portes sans cesse refermées, sous des néons d'un autre temps, on se tait. L'Care est présente quotidiennement dans l'établissement de Saint-Gilles, ainsi que ceux de Forest et de Berkendael, mais s'il y a un suicide, on ne l'apprend que des jours plus tard, souvent par des organismes tels que l'Observatoire international des prisons. La souffrance est sans mots, en miroir de ces hommes et femmes détenus qui, dans leur parcours, ont souvent manqué de mots, ce qui les a poussés à agir.

En quatre années de terrain, nous avons rencontré plus de 1.000 personnes détenues dans les trois établissements bruxellois. Nous en avons accompagné autant que possible, au milieu des jours de grève et des impossibilités d'entrer pour cause de manque de personnel de surveillance. Nous portons trois projets, financés respectivement par la promotion de la santé dans le cadre du plan 2018-2020, par la santé en initiative 2020 pour l'accompagnement des personnes en situation d'exil et de précarité, ainsi que par la santé publique pour un projet pilote de modèle de prise en charge des usagers de drogue incarcérés. Nous devrions entrer dans quatre prisons wallonnes en janvier.

Parmi ces personnes que nous rencontrons, Monsieur B., 25 ans, sur la route de la migration depuis si longtemps. Monsieur B., sur ce chemin, s'est mis à consommer des médicaments achetés au marché noir. Un peu de cocaïne aussi.

Incarcéré à Bruxelles, il est totalement perdu. Il ne comprend pas comment faire pour téléphoner. Il a besoin d'un traitement mais n'a pas réussi à l'expliquer. Il voudrait pouvoir se raser mais n'a pas le matériel. Il ne sait pas ce qui va lui arriver. Il est tendu et sa relation avec les agents pénitentiaires se détériore. Il passe par le cachot. Nous le rencontrons par la suite et nous pouvons seulement commencer à l'accompagner et à l'orienter. Nous retrouvons cette situation de manière beaucoup plus forte encore avec la situation de Covid-19, avec des personnes qui y sont en quarantaine et en sortent dans des états épouvantables.

Un directeur de prison en Région wallonne nous disait que le profil-type en prison est une personne d'origine

nord-africaine, en séjour illégal, qui a été prise avec une certaine quantité de drogues sur elle – pas forcément énormément –, comme vingt ou trente boulettes d'héroïne ou de cocaïne. La personne passe six mois en prison et ressort avec un ordre de quitter le territoire qu'elle ne va pas respecter, et y revient quelque temps plus tard avec un alias, pour le même type de fait. De très nombreux mandats d'arrêt sont délivrés à l'encontre de personnes présentant ce type de profil, qui finissent par retourner tôt ou tard en prison.

Je pourrais aussi vous parler de Madame I., que sa mère a envoyée, dès treize ans, chez le propriétaire payer le loyer en nature, c'est-à-dire par des services sexuels. Ou de Madame A., qui quitte l'école à douze ans pour accompagner son père camionneur sur les routes d'Europe. Celui-ci la parie au jeu et la perd.

Plus de 4.500 personnes passent par les prisons bruxelloises chaque année. À Saint-Gilles, 51 % d'entre elles ne sont pas en ordre de séjour sur le territoire. Un grand nombre d'études ont démontré que la population carcérale est majoritairement défavorisée. Son bagage scolaire, social, culturel, économique est une accumulation de vulnérabilités. Elle n'est pas en bonne santé et sa consommation de produits psychotropes est importante. Son niveau de littératie en santé est faible, c'est-à-dire que son aptitude à comprendre et à utiliser l'information écrite dans la vie courante est limitée.

Les pathologies et les troubles de santé mentale sont très fréquents, les consommations de drogues et de médicaments aussi. Du côté des femmes, outre le fait qu'elles sont largement minoritaires, les études montrent que leur situation est plus inquiétante encore que celle des hommes, et ce avant même qu'elles ne vivent l'incarcération.

Les pathologies mentales sont plus fréquentes encore. Le vécu de violences est omniprésent. Les maladies chroniques, infections sexuellement transmissibles et autres y ont une prévalence élevée. Si l'objectif théorique de l'institution carcérale est la réinsertion, la prison n'est manifestement pas prévue pour accueillir ce public.

Aujourd'hui, pour s'en sortir en prison, il faut avoir un bon parcours scolaire, être capable de lire des documents absolument illisibles, comme le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la prison de Saint-Gilles – que je pourrais vous transmettre. Ce document en dit long sur les possibilités d'accéder à l'information.

Il faut aussi avoir des liens affectifs solides, une très bonne santé, un appartement qui vous attend, voire une promesse d'embauche. Un détenu que nous avons accompagné nous a expliqué que tomber malade était la pire chose qui puisse arriver en prison.

Dans le rapport, nous avons tenté de décrire cette situation. Les conditions d'incarcération et l'accès aux soins sont autant de freins à la réinsertion. La santé ne se résume pas à l'absence de maladie. Elle est largement influencée par des déterminants sociaux qui sont tous affectés durant la période de détention.

En prison, on dort très mal sans médicament, on mange très mal et les contacts avec son entourage sont très limités. Les déterminants qui influencent la santé sont, par exemple, le soutien social, les conditions de travail, l'accès aux soins, l'environnement physique, les comportements sains, les vécus dans l'enfance.

En ce qui concerne les soins physiques et psychologiques, l'administration pénitentiaire a beau déclarer sur son site

internet que tout est prévu pour que les gens s'y sentent bien physiquement et mentalement, nous sommes évidemment très loin du compte. En prison, se faire soigner tient du parcours du combattant.

Actuellement, à la prison de Saint-Gilles, un psychiatre consacre un demi-jour par semaine aux plus de 800 détenus qui ne font pas partie de l'annexe psychiatrique. Pour la santé mentale, il faudra revenir plus tard ! Bien entendu, il y a également un nombre important de services d'aide aux détenus qui apportent une aide psychologique et sociale. Ce sont toutefois des services externes, peu reconnus à l'intérieur de la prison et évidemment soumis à tous les aléas de la prison.

Trouver un local dans une prison bruxelloise pour rencontrer les gens dans de bonnes conditions prend un certain temps. Les prisons bruxelloises sont sans doute difficiles à gérer pour de nombreuses raisons : ce sont de grandes maisons d'arrêt, il y a deux langues officielles, une population encore plus précaire qu'ailleurs ainsi qu'une organisation complexe de coordination des services externes. Les trois établissements ne se ressemblent pas tout à fait : la qualité de vie y est différente.

Au cœur des questions de promotion de la santé, ce qui nous inquiète particulièrement et sous-tend notre action, c'est le non-pouvoir d'agir. Nous demandons à ces hommes et à ces femmes de prendre leur vie en main, de se comporter correctement, de penser à leur plan de reclassement et de préparer leur sortie. En même temps, ils sont extrêmement dépendants du système. Tout est organisé pour qu'ils aient le moins d'échanges possibles entre eux, qu'ils en sachent le moins possible et qu'ils fassent ce qu'on leur dit de faire. Et ce système est parfois lourd de conséquences.

Après une longue incarcération, Monsieur M. avait un logement et une douche chaude mais ne se lavait pas, car « plus personne ne l'envoyait à la douche », selon ses mots. Où se trouve la réinsertion dans ces conditions ? Madame F. racontait qu'elle perdait les mots en prison, qu'elle s'exprimait moins bien et qu'elle n'arrivait plus à réfléchir : « Ici, on ne pense pas », disait-elle.

En tant qu'acteurs de promotion de la santé, nous allons dans les prisons et nous tentons de renforcer ce pouvoir d'agir. La promotion de la santé est une approche complexe dans sa manière de penser et de mettre en action la santé. Elle contribue à améliorer la qualité de vie par des projets qui vont agir sur les déterminants de la santé évoqués précédemment.

Agir avec les personnes concernées pour améliorer leur santé et leur bien-être implique de renforcer leurs compétences psychosociales, à savoir leur capacité à répondre efficacement aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est fondamental. Agir avec ces personnes et auprès d'elles nécessite de les accompagner à leur rythme. L'approche de la promotion de la santé exige d'intervenir à plusieurs niveaux, dans les politiques publiques, dans le cadre de vie de ces personnes, dans les aspects communautaires, mais aussi dans l'accompagnement individuel.

Tous les jours, nous constatons l'importance qu'il y a d'agir parallèlement à ces différents niveaux. Pour illustrer mon propos, je prendrai l'exemple de Madame Z. : de nationalité belge, elle ne se serait jamais impliquée dans un groupe communautaire sans un long travail en amont, parce qu'elle

a une piètre estime d'elle-même, elle est méfiante et éprouve des difficultés à s'exprimer.

Madame B., quant à elle, ne se laissait pas approcher. Elle avait refusé notre visite dans sa cellule, mais avec le temps, elle pouvait nous dire bonjour en nous croisant. Un an plus tard, elle a demandé à nous voir. Elle avait besoin de voir la psychiatre, mais elle craignait d'être changée de cellule et davantage surveillée si elle se mettait à parler. Alors, avec son consentement, nous avons expliqué la situation à la psychiatre et nous l'avons accompagnée pendant le premier quart d'heure du premier rendez-vous. La confiance s'est installée et nous avons pu commencer à travailler avec elle. Diabétique, elle ne comprenait rien à sa maladie. Elle avait pris 25 kilos en un an d'incarcération et n'avait pas de régime adapté.

Nous avons conçu I.Care il y a six ans et nous l'avons créée il y a cinq ans, en remettant un appel pour un transfert de compétences des soins de santé au Premier ministre de l'époque. Nous avons pensé I.Care au vu du décalage entre les recommandations internationales et la réalité de nos prisons. Nous voulions agir, proposer des projets d'accès aux soins et de promotion de la santé dans un monde qui en a bien besoin.

Les soins de santé dans les établissements pénitentiaires, entre autre bruxellois, se limitent au minimum. Leur continuité est très limitée.

Nous pensons qu'il est grand temps d'avoir une vision globale de la santé des personnes détenues, fondée sur les déterminants sociaux de la santé et la lutte contre les inégalités. Le fractionnement des compétences est tel qu'il n'y a pas de politique de dépistage en prison. Dépister coûte cher, nous dit l'administration. Mais surtout, pouvons-nous ajouter, dépister c'est savoir, et savoir nécessite de traiter. Or, traiter a un coût. Alors, autant attendre que les détenus soient libérés : il n'appartiendra plus à la justice de payer le traitement.

Nous pensons également qu'il est grand temps de décroisonner la prison, de ne pas en faire un monde à part, car cela permet de maintenir, voire de creuser le fossé qui existe entre l'accompagnement en santé des détenus et celui des citoyens à l'extérieur. Toute politique publique visant la diminution des inégalités sociales doit dépasser la porte des établissements.

Le rapport que vous avez reçu comprend des recommandations, même si nous avons conscience des erreurs ou des points discutables dans la répartition des compétences.

L'institution carcérale a longtemps constitué une institution « totale », comme la décrit le sociologue Erving Goffman. Il faut sans cesse la remettre devant ses responsabilités, mais aussi analyser comment les entités fédérées peuvent renforcer leur rôle dans cet univers hostile à la santé.

Promouvoir la santé, c'est intégrer la dimension de la santé dans toutes les politiques, comme le recommande la déclaration d'Adélaïde de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Je reviendrai ici sur cinq des recommandations, à commencer par la question du transfert de compétences en matière de soins de santé. S'il s'agit bien d'une question fédérale, il nous semble indispensable d'appuyer ce changement et d'en profiter pour mettre en place une réelle concertation et une réelle collaboration entre le secteur

médical et le secteur de la santé et du social, en ce compris au niveau de la promotion de la santé.

Aujourd'hui, dans les établissements bruxellois, le service médical n'a quasi aucun contact avec les services externes en général et ne comprend pas la complémentarité et l'accompagnement en promotion de la santé. Dans le cadre de la préparation du transfert, nous avons participé, tout comme le service administratif de la promotion de la santé, à un groupe de travail.

Nous avons insisté sur l'importance de créer un poste de coordination en santé. Il s'agirait d'une personne autre que le médecin en chef, qui rassemblerait et instaurerait un dialogue et un climat de collaboration entre la promotion de la santé, l'aide psychologique et le domaine médical. La santé n'est pas qu'une affaire médicale. La santé n'est pas non plus l'absence de maladie. C'est là que vous avez un rôle à jouer.

Ensuite, il nous paraît essentiel de créer, sans attendre le transfert, un espace de concertation réunissant des représentants des acteurs de la promotion de la santé et du service médical, des directions des établissements, des agents pénitentiaires et des personnes détenues. Nous pourrions d'ailleurs ajouter d'autres services psychosociaux.

C'est un espace permettant de sensibiliser et de construire avec les professionnels internes et les personnes détenues, et ainsi d'intégrer la dimension de la santé et du bien-être dans ce milieu très axé sur l'aspect sécuritaire.

Nous disposons actuellement d'un petit espace de dialogue avec la direction de la prison de Saint-Gilles, qui nous permet d'aborder ponctuellement l'élément de la santé. Une directrice à la prison de Saint-Gilles nous disait : « Cela m'a permis de prendre connaissance de problèmes auxquels je n'avais que très rarement eu l'occasion de m'intéresser en vingt ans de carrière ; je les vois désormais à travers un prisme différent. ».

Dans son rapport relatif à la prévention du suicide, la CAAP souligne la même chose lorsqu'elle préconise la mise en place d'un projet d'intervention et de concertation en présence de l'administration pénitentiaire, de la direction, des délégués *intramuros*, des services externes et des personnes détenues. Le dialogue fait souvent cruellement défaut dans les prisons.

En troisième lieu, nous souhaitons insister sur ce que l'on appelle la fracture communicationnelle. Le public de nos prisons possède un très faible bagage scolaire. À Bruxelles particulièrement, 50 % de ces personnes sont en séjour irrégulier sur le territoire et ne parlent bien souvent aucune langue nationale.

Face à ce public, nous avons un système pénitentiaire conçu comme s'il détenait des universitaires francophones ou néerlandophones. En effet, en prison, toute demande passe par l'écrit. Chaque détenu, homme ou femme, reçoit à son entrée un ROI, dans lequel il ou elle doit trouver toutes les explications relatives au fonctionnement de la prison. Non seulement, ce ROI date de 2014 et n'est plus à jour, aux dires de la direction carcérale elle-même mais, de plus, il s'agit de textes très complexes, voire illisibles.

Nous avons repris des extraits de ce ROI et nous les avons soumis à certains outils d'analyse qui existent en littératie de la santé, entre autres les outils *Flesh* et *Scolarius*. Je vais vous lire une phrase du ROI. Accrochez-vous !

« Toutes les demandes doivent être accompagnées d'un document d'identité officiel (avec nom et photo) prouvant leur identité et une demande écrite par laquelle le candidat visité démontre un intérêt légitime à la visite. » J'ignore si vous avez compris cette longue phrase.

Les conclusions de nos outils d'évaluation sont sans appel : le billet de rapport est d'un niveau universitaire voire « initié », c'est-à-dire d'un niveau de complexité supérieur au niveau universitaire.

Chaque personne détenue doit remplir un billet de rapport pour pouvoir voir la direction, consulter un médecin, faire appel à un service externe, commander des produits à la cantine, demander la visite de quelqu'un, obtenir du tabac social – autre problématique que nous pourrions aborder –, obtenir des vêtements ou encore demander du travail.

Tout passe donc par l'écrit. Or, au vu des origines culturelles, du bagage éducatif et du profil socio-économique d'une part importante de la population détenue, ce système génère en lui-même un renforcement des inégalités sociales envers un public déjà largement porteur de facteurs de vulnérabilité.

Il est démontré qu'il existe un lien significatif entre un niveau de littératie en santé élevé, la perception d'un bon état de santé et une faible prévalence de plusieurs maladies. Une étude du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) de 2019 montre que si la problématique est bien présente dans la population générale, elle est encore plus aigüe en prison.

Nous vous demandons s'il est possible d'intervenir à cet égard. En effet, ne pas savoir demander, c'est être coupé du monde. On ne peut manifestement pas demander à l'administration pénitentiaire d'être attentive au niveau de littératie des gens si, déjà, elle ne les nourrit pas convenablement. De plus, les personnes détenues à Bruxelles passent, pour la plupart, 22 heures par jour en cellule. La télévision, quand elles peuvent se la payer, y prend une large place et constitue alors le seul contact avec le monde extérieur, *a fortiori* en ce moment. Pourquoi ne pas créer, et cette idée n'est pas récente, une chaîne spécifique qui diffuserait des messages de prévention dans tous les domaines ? Faisons de l'existant un outil de transmission. Nous pensons que les entités fédérées pourraient relever ce défi.

Le quatrième point concerne la prévention du suicide. Une recherche-action a été menée l'année dernière par l'asbl CAAP, qui vous a d'ailleurs adressé son rapport à l'époque. Je voudrais y revenir car, en raison du confinement, notamment, ce rapport n'a pas connu de suites à ce jour, alors qu'il comporte énormément d'éléments importants.

Aux yeux de ses auteurs, la prévention du suicide passe, entre autres, par un accompagnement en promotion de la santé. Nous l'avons expérimenté plusieurs fois durant ces quatre années.

Connaissez-vous la réponse des responsables de la gestion carcérale aux projets et tentatives de suicide ? Au mieux, ils proposent une surveillance accrue en cellule ; au pire, et c'est fréquent, une mise au cachot. Leur réponse ne se situe pas du côté de la prise en charge car, de toute façon, le psychiatre n'en a pas le temps. Il faut développer la fonction 0,5, rendre visite aux personnes qui se font oublier dans les établissements, qui n'écrivent pas, ne demandent rien et ne font pas de bruit.

Le dernier point semble plus éloigné de nos préoccupations.

En 2005, la Belgique a signé le protocole facultatif de la Convention des Nations unies contre la torture (*Optional Protocol to the Convention against Torture*, Opcat).

Elle s'est alors engagée à le ratifier, ce qui n'a toujours pas été fait à ce jour. Lors de son dernier examen périodique universel par le Conseil des droits humains des Nations unies, l'État belge a été rappelé à l'ordre en raison du non-respect de ses engagements internationaux en la matière. Ce mécanisme de prévention doit être indépendant et recevoir les moyens financiers et organisationnels lui permettant de remplir ses missions. Il doit toucher tous les lieux de privation de liberté et pas uniquement les prisons. Je vous recommande de vous montrer vigilants à cet égard.

Si certains sujets repris dans nos recommandations ou dans celles de la CAAP n'entrent pas dans le champ de vos compétences, nous souhaiterions que vous puissiez jouer un rôle d'interpellation. Les besoins de base des personnes détenues à Bruxelles ne sont pas satisfaits et l'administration pénitentiaire est confrontée à des responsables politiques qui font souvent la sourde oreille.

I.Care revendique le statut hybride que l'asbl s'est donné dès sa création. Nous entendons être présents en prison tout en militant pour des changements structurels. Nous pouvons être vos yeux et vos oreilles dans le quotidien et partager nos constats avec vous. Cela ne remplacera, cependant, jamais ce que vous pouvez faire par vous-mêmes : exercer le contrôle parlementaire sur la base de votre droit de visite des prisons, en vertu de l'article 33 de la loi de principes.

Allez voir sur place ! Posez des questions ! Ne vous arrêtez pas à l'état des bâtiments, même si je vous suggère quand même d'aller voir les cachots de Saint-Gilles. Demandez à voir le ROI, le menu de la semaine et, surtout, prenez le temps de parler avec les personnes détenues.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- On peut applaudir, en effet. Je voudrais rebondir sur ce qui vient d'être dit. Pour l'instant, la situation est un peu compliquée, mais je souhaiterais prendre contact avec la direction des prisons pour que la Cocof organise une visite avec une ou deux personnes par groupe. Cette visite aura lieu quand la situation sera moins compliquée, mais sans attendre qu'elle soit complètement revenue à la normale. J'en parlerai avec les services et la direction. Moi-même, je le fais chaque année. Vous n'imaginez pas à quel point c'est important et tout ce qu'on y voit : les cachots, notamment, mais aussi le reste, qui est fondamental.

En 2021, nous visiterons à des moments différents les trois établissements qui constituent la même prison : Saint-Gilles, Forest et Berkendael. Je m'engage à organiser ces visites l'année prochaine avec les services et autres parties concernées.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente.- En application des articles 54.1 et 48.3 du Règlement, je vous rappelle que le Bureau élargi a fixé les temps de parole comme suit :

- groupes politiques reconnus avec délégation de deux orateurs mandatés au maximum : 15 minutes (temps global) ;
- députés qui siègent en qualité d'indépendants : 5 minutes ;
- intervention du Collège : 15 minutes ;

- orateurs inscrits dans le débat pour les répliques : 5 minutes ;
- conclusions de Mme Vinciane Saliez.

ECHANGE DE VUES

Je vais maintenant donner la parole aux différents groupes qui ont souhaité intervenir.

Mme Nadia El Yousfi (PS).- Mon intervention portera essentiellement sur le contexte général lié à la promotion de la santé en milieu carcéral. Ensuite, ma collègue Leila Agic abordera plus précisément la question des femmes.

Pour préparer cette séance, j'ai parcouru le site internet d'I.Care et je suis assez admirative devant cet outil multifonctionnel. J'apprécie également l'approche globale qui intègre tous les déterminants sociaux et de santé.

Nous devons, bien entendu, soutenir des initiatives comme la vôtre, sans oublier toutes les associations de terrain, qui existent depuis longtemps et dont je salue l'action et le fait qu'elles interpellent régulièrement des parlementaires.

Par mon expérience personnelle dans l'accompagnement de jeunes en tant que travailleuse sociale, je suis particulièrement consciente qu'il faut un travail continu avant, pendant et après la détention, en lien avec tous les déterminants que vous rappelez. Un accompagnement socio-sanitaire est nécessaire dans ce parcours. Il est important, pendant l'incarcération comme après la sortie, que nous restions actifs. Si le temps suspend son vol pendant l'incarcération, rien n'est fait et nos sociétés encourent alors un plus grand danger. Les personnes dont on parle verront leur situation s'aggraver et, comme certains directeurs de prison le disent, elles risquent de revenir et reviennent d'ailleurs très souvent.

On peut comprendre que l'on veuille protéger la société, mais nous devons aussi accompagner sur tous les plans. Quand une personne est incarcérée, elle perd tous ses droits. Pour nous, il est important de pouvoir agir sur ce plan.

Vous l'aviez dit tout à l'heure en nous interpellant en tant que parlementaires. J'ai eu l'occasion de visiter différentes prisons par le passé, lorsque j'étais présidente de la commission de la jeunesse à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il y a le bâti, mais ce n'est pas tout. Dans votre rapport, vous évoquez l'intimité et le secret professionnel, mais il y a aussi le manque d'espace pour pouvoir recevoir les professionnels – avocats, assistants sociaux et autres.

Nous entrons dans la prison pour y faire les constats nécessaires, mais aussi pour pouvoir interpellier et faire un contrôle parlementaire. Nous devons veiller à éviter, par tous les moyens, de faire subir aux personnes détenues un report de suivi social et de santé, dont la conséquence serait d'aggraver leur situation sociale, psychologique et leur santé.

La citoyenneté ne s'arrête pas devant la porte de ces lieux de privation de liberté, qu'il s'agisse des prisons, des centres fermés ou encore des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ). Nous devons travailler à l'amélioration de la prise en charge globale, tant sur le plan médical que psychologique, de toutes les personnes détenues.

Les soins pendant l'incarcération, le transfert et la libération doivent être au centre de nos préoccupations. Il en va de même pour le développement de la promotion de la santé en milieu carcéral.

La société, dans sa totalité, finira malheureusement par payer le prix fort de tous ses manquements. Nous devons agir sans tarder.

Malheureusement – et c'est un secret de polichinelle –, les soins de santé en prison ne respectent pas de nombreuses recommandations internationales. Il existe, derrière les barreaux, des problématiques que le politique doit urgemment traiter, telles que l'éthique médicale, les maladies transmissibles ou encore la vulnérabilité de certains groupes.

Les chiffres en Belgique ne sont pas négligeables. Selon le rapport annuel de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI), plus de 10.000 personnes ont été incarcérées entre janvier et décembre 2017 dans une trentaine de prisons belges. Il faut également savoir que certaines personnes, à cause du manque de places dans les centres de psychiatrie légale, doivent séjourner en prison, alors qu'elles devraient recevoir un traitement psychiatrique et des soins plus adaptés à leur situation. Leur place n'est évidemment pas en prison. Nous avons également en Région bruxelloise un établissement de défense sociale : une structure hybride entre un régime pénitentiaire classique et un hôpital psychiatrique.

En outre, il est important de souligner qu'un peu plus de la moitié des personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire est de nationalité belge. Le reste des personnes incarcérées sont donc susceptibles de ne pas maîtriser la langue, ce qui peut entraîner des blocages, notamment en matière de santé.

Le cadre législatif existe. C'est le cas par exemple du décret de la Commission communautaire française relatif à la promotion de la santé voté le 18 février 2016. En 2019, la Belgique fut condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour des traitements dégradants envers un homme incarcéré en période de grève du personnel. Cela est venu s'ajouter aux nombreuses condamnations de l'État pour ses conditions d'enfermement, que dénonce souvent la section belge de l'Observatoire international des prisons (OIP).

Nous ne pouvons rester insensibles, d'autant que notre territoire comptera très prochainement trois prisons. Nous devons améliorer nos soins de santé en prison. Je ne fais que rappeler les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui souligne le manque de personnel, la formation inadaptée – voire l'inexistence du personnel médical –, la mauvaise qualité des soins et le non-respect du secret médical.

La compétence en lien avec la promotion de la santé joue un rôle central dans ce contexte. C'est avec ce levier que nous parviendrons à donner aux individus la maîtrise de leur propre santé. Celle-ci est une ressource dont nous avons tous et toutes besoin. Cette crise sanitaire nous l'a tragiquement rappelé. Il existe de nombreux projets ambitieux tels que celui développé par l'asbl I.Care au sein de la prison de Forest dans le cadre du Plan stratégique de Promotion de la santé adopté en 2018 par le Collège.

L'une des priorités de ce plan est de favoriser et de promouvoir la santé en milieu carcéral. Cette mission a été confiée à I.Care pour une durée de trois ans renouvelable, sur la base d'une évaluation.

Où en sommes-nous à l'heure actuelle ? Quelles sont les perspectives ? Pourriez-vous nous détailler l'avancement de ce plan en 2020 ?

Mme Leila Agic (PS). - Je vous remercie pour votre travail, votre rapport très intéressant et le message que vous nous envoyez aujourd'hui.

Le milieu carcéral est effectivement un milieu hostile aux soins de santé. Notre pays est un mauvais élève dans ce domaine, mais aussi dans celui du respect des directives et recommandations internationales. D'ailleurs, la Belgique s'est régulièrement vu condamner par la CEDH.

Comme rappelé dans votre rapport, les personnes qui arrivent en prison ont très souvent une santé déjà fragile. Pourtant, le milieu carcéral reste un milieu à part, trop peu présent dans les préoccupations de santé publique. Les prisons ne profitent donc pas des avancées en matière de santé – c'est le moins que l'on puisse dire –, ce qui creuse encore les inégalités. Le milieu carcéral accuse des années de retard dans des domaines comme la prise en charge des consommateurs de drogues ou l'accès au dépistage. Il est donc essentiel d'élaborer enfin un réel plan de dépistage et de traitement précoce, accessible à toutes les personnes détenues.

Les femmes ne représentent que 4,3 % de la population carcérale, mais elles sont aussi touchées par l'alcoolisme, la consommation de drogues, la dépression, l'hépatite C ou le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Elles constituent un public carcéral vulnérable. Du fait de leur genre, elles ont des besoins spécifiques en matière d'hygiène, de sanitaires, de protections périodiques ou encore de santé mentale.

Comme beaucoup de lieux, les prisons ont été construites par des hommes pour des hommes. Elles n'échappent dès lors pas au mécanisme patriarcal présent dans notre société. Elles ne sont pas faites pour répondre aux besoins sexo-spécifiques des femmes, comme le relate d'ailleurs à de nombreuses reprises votre rapport.

Il est pourtant essentiel d'adopter, en prison aussi, une approche du genre si l'on veut respecter les droits des détenues.

J'ai pu, à ce sujet, lire le témoignage poignant d'une détenue française qui parlait de la double peine d'être une femme en prison. Elle évoquait les fouilles au corps durant les règles, mais aussi l'inégalité de l'accès au sport. Favorisé chez les hommes, il est compliqué pour les femmes, alors que celles-ci grossissent souvent en prison mais ne l'apprennent que tardivement en raison du nombre réduit de visites médicales.

Quelle est la situation en Belgique ?

L'accompagnement psychologique est insuffisant tant pour les femmes que pour les hommes, faute de temps et de moyens. J'ai pu également lire le témoignage d'une femme qui se disait dépossédée de sa féminité en entrant en prison. Or, on sait l'importance de l'image de soi dans un tel contexte.

Des projets sont-ils en cours à ce sujet ? Avez-vous des conseils à nous prodiguer pour porter cette question ?

Actuellement, les visites dites d'intimité font défaut. Elles sont pourtant capitales pour la préservation du lien entre les personnes incarcérées et leur compagne ou compagnon. Quels sont les retours du terrain et vos éventuels apports sur cette question ?

Actuellement, un débat fait la une de la presse : en Écosse, les protections hygiéniques sont devenues gratuites pour toutes les femmes. En Belgique, le débat est ouvert, notamment à propos des femmes incarcérées qui devraient avoir accès à des protections hygiéniques.

D'après votre rapport, des protections sont bien disponibles, mais elles sont de qualité médiocre et en nombre insuffisant. Non seulement elles n'adhèrent pas, mais, plus alarmant encore, il semblerait que certaines protections coûtent entre 6 % et 60 % plus cher en prison. Il s'agit pourtant d'un besoin primaire pour chaque femme réglée.

Les différences sociales se creusent encore un peu plus entre les femmes qui peuvent se le permettre financièrement et les autres. C'est la raison pour laquelle je salue votre action, menée avec l'association BruZelle, qui a permis de livrer des trousseaux contenant vingt serviettes hygiéniques à la prison de Berkendael. C'est vraiment une action à saluer, mais qui ne suffira pas à elle seule. Avez-vous une idée de ce que coûterait la généralisation de cette initiative à l'ensemble des prisons belges ?

Les femmes souffrent de maladies spécifiques qui doivent impérativement être traitées. Je pense notamment aux cancers du sein et du col de l'utérus. Ici aussi, les dépistages et les informations font défaut. Nous avons abordé ce sujet à de nombreuses reprises au sein de cet hémicycle : la question de la santé sexuelle féminine, le manque d'informations et le retard de la médecine. Nous pouvons donc imaginer un décalage encore plus important dans le cas des détenues. N'oublions donc pas ces femmes quand nous aborderons ces questions dans les prochains mois.

Je terminerai en évoquant les personnes transgenres incarcérées. Nous n'en parlons jamais. Pourtant, elles sont bien présentes dans les prisons et elles ont besoin d'une considération spécifique qui devrait également attirer notre attention politique. J'ignore s'il vous reste des éléments à nous communiquer à ce sujet, mais nous devrions commencer à en tenir compte.

Mme Alexia Bertrand (MR). - Je remercie l'asbl I.Care pour sa présence aujourd'hui, pour son rapport très détaillé et très intéressant, mais surtout pour le travail qu'elle accomplit au quotidien dans le milieu carcéral. Ce travail est indispensable, d'autant plus qu'il s'agit de la seule association de promotion de la santé dans les prisons bruxelloises.

Nelson Mandela a dit : « Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles. ». Il a raison. C'est une question de dignité humaine, mais c'est aussi la meilleure façon de préparer la réinsertion de ces personnes dans la société. Neuf détenus sur dix vont se retrouver un jour dehors, libres. C'est un fait. Il est donc de notre devoir de faire en sorte que ces personnes sortent du monde carcéral meilleures qu'elles n'y sont entrées, pour les victimes d'abord, mais aussi pour tous les habitants de cette planète, et pour la société dans son ensemble.

Nelson Mandela a encore raison lorsqu'il dit qu'il faut voir l'intérieur des prisons. J'ai eu l'occasion de visiter quatre prisons et un centre de psychiatrie légale en Belgique. J'ai également passé un peu plus de 24 heures dans la prison de Leuze-en-Hainaut, pour en tester les nouvelles infrastructures avec d'autres acteurs du monde carcéral, associatif et judiciaire.

J'ai pu découvrir les limites du programme Prison cloud. Comme vous l'avez dit, beaucoup de ces systèmes sont prévus pour des universitaires et sont extrêmement difficiles d'accès pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'utilisation d'un ordinateur ou d'un programme.

J'ai pu mieux comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les gardiens et les directions, appréhender concrètement le sens des mots « privation de liberté », pendant une période somme toute très limitée, dans mon cas. Enfin, lorsque j'étudiais aux États-Unis, j'ai été bénévole pour une association qui représentait des détenus aux audiences disciplinaires et qui défendait leurs droits au sein de la prison. Je peux vous dire que les prisons américaines, c'est encore autre chose !

Ce sont des expériences qui marquent : l'odeur dans certaines prisons ou cellules bruxelloises, les conditions d'hygiène, les seaux qui font parfois office de sanitaires et les matelas à même le sol, la visite d'un cachot, les discussions avec des détenus sont autant de choses qui ne s'oublient pas. Je suis donc particulièrement sensible à la question.

Les personnes détenues et internées constituent un groupe physiquement et mentalement fragile, qui a généralement grand besoin de soins de santé, vous nous l'avez dit. Et comme vous le soulignez très justement, le profil du détenu ou de l'interné malade diffère de celui du Belge moyen, notamment sur le plan de l'éducation.

Quand j'ai demandé à l'un des directeurs de la prison de Saint-Gilles, il y a quelques années, où se trouvait la bibliothèque, j'ai été saisie par sa réponse : « Madame, une bibliothèque nous intéresse vous et moi, mais connaissez-vous le profil des détenus ? La proportion de sans diplôme de l'enseignement obligatoire est extrêmement élevée. ». Cela explique aussi l'illettrisme de certains détenus ou les difficultés avec le ROI ou le programme « Prison cloud ».

J'ai été heureuse de vous entendre souligner l'existence d'un programme axé sur les bibliothèques. C'est fondamental.

Le lien entre éducation et santé est démontré depuis longtemps. La population carcérale est davantage exposée à des problèmes de santé. Les prisonniers souffrent plus de maladies physiques de longue durée. Dans l'enceinte de la prison, on constate de plus en plus de problèmes psychiques et psychiatriques complexes, parfois des diagnostics multiples. En prison, on trouve aussi proportionnellement plus de personnes déficientes intellectuelles et d'usagers de substances que dans la société libre, mais aussi de nombreuses personnes âgées qui purgent de longues peines, et des femmes. Et selon l'étude transmise, le taux de suicide est environ huit fois plus fréquent dans les prisons.

La santé, ce n'est pas seulement ne pas être malade, c'est être en bonne santé, et plus encore ! Vous nous avez rappelé les principaux problèmes rencontrés en prison. L'accès aux soins est malaisé à cause de la surpopulation et du peu de moyens consacrés à la santé en milieu carcéral. L'exercice des médecins, des soignants et des travailleurs est précaire, car beaucoup sont des intérimaires qui font de leur mieux. On constate également un manque de formation au fonctionnement du service médical.

Cet état de fait engendre des soins de mauvaise qualité et des problèmes de santé mentale avec peu de consultations psychiatriques disponibles et un manque d'accès aux psychologues. Les maladies sexuellement transmissibles

sont un problème criant, un réservoir de virus de l'hépatite C, comme la consommation de drogues et les risques de transmission aggravés par la faible couverture de dépistage des hépatites.

Quant aux problèmes d'hygiène, je peux vous donner un exemple concret. Lorsque j'ai visité la prison de Saint-Gilles, il y a plusieurs années, durant un été caniculaire, les tambours des deux machines à laver étaient cassés. Le temps de lancer un marché public, il a fallu deux mois pour qu'une nouvelle machine à laver arrive. Et pendant ces deux mois, les draps des détenus n'ont pas été lavés ! En pleine canicule ...

Enfin, quand on parle de santé, on pense évidemment à la prévention et donc à l'alimentation. Ce qui frappe, comme vous l'écrivez, c'est le manque de nourriture, sa mauvaise qualité – très peu de fruits et de légumes frais, du pain parfois périmé –, des quantités parfois trop limitées et, ce, alors que la prison pourrait constituer une opportunité en matière de santé publique. Tous ces constats doivent nous interpeller et, surtout, nous mobiliser.

Votre première recommandation traitait du problème structurel de la répartition des compétences. Le domaine pénal et carcéral fait sans doute office de cas d'école en Belgique en matière d'illustration de la complexité institutionnelle. Cela requiert une réflexion globale, qui va même au-delà de la question du transfert des soins de santé.

Le droit pénal et le Code pénal sont des compétences fédérales, tout comme le sont les prisons et la construction de prisons. En revanche, les maisons de justice et la réinsertion des détenus relèvent du niveau communautaire, tandis que la remise à l'emploi et les formations en prison sont du ressort régional. Si la santé est essentiellement une compétence fédérale, les services extérieurs comme le vôtre dépendent des Communautés et, pour certains d'entre eux, des Régions. Il n'est pas évident de mener une politique carcérale cohérente dans ces conditions.

Lorsque je suivais les matières relatives à la justice pour le compte d'un cabinet ministériel au niveau fédéral, nous avons discuté d'une obligation à impact social (*social impact bond*), initiative remarquable qui existe, par exemple, chez Actiris. Son objectif aurait été de travailler sur le problème de la récidive. Or, nous n'avons jamais pu réaliser ce projet, faute de ligne budgétaire sur laquelle nous aurions pu l'inscrire. Peut-être nos recherches furent-elles insuffisantes, mais cette situation était vraiment due à la complexité de la répartition des compétences.

J'espère que l'obligation à impact social pourra voir le jour, car les projets de ce type – qui sont des partenariats public-privé (PPP) – ont montré leur efficacité dans de nombreux domaines tels que la remise à l'emploi. Personnellement, j'y crois beaucoup.

Madame Saliez, je voudrais vous poser quelques questions. Nous sommes étonnés d'apprendre que l'accès aux soins de santé mentale est à ce point réduit. Un seul psychiatre vient un demi-jour par semaine pour 880 hommes détenus, hors annexes psychiatriques. Des budgets supplémentaires ont-ils été alloués ? Les possibilités de rencontres avec les proches n'ont pas pu être concrétisées. Des solutions ont-elles été trouvées pour maintenir un lien malgré tout ? Quelles en ont été les conséquences pour les détenus ? Avez-vous pu les rencontrer pendant cette période ? On

imagine que la santé des détenus s'est détériorée. Pouvez-vous nous en dire plus ?

La ligne téléphonique « Info'Prison », mise en service en juillet, a permis de recueillir les témoignages de détenus et de leurs proches. Avez-vous collaboré à la mise en place de cette ligne ? Avez-vous une idée du nombre de témoignages qu'elle a permis de recueillir ? Sera-t-elle maintenue par la suite ?

La lutte contre les assuétudes est un point important de votre travail, aussi bien sur le plan de la prévention que de la guérison. La Commission communautaire française a un rôle important à jouer dans cette lutte. Pouvez-vous nous dire concrètement quels sont les outils mis à disposition par la Commission communautaire française pour lutter contre les assuétudes en milieu carcéral ? Comment les ponts se créent-ils entre vous et les associations de lutte contre les assuétudes subsidiées par la Commission communautaire française ? Quelle forme ces collaborations prennent-elles ?

L'hépatite C tue de nos jours plus que le VIH, mais elle reste largement méconnue de la population belge. Comme vous le dites dans votre rapport, elle est très présente en milieu carcéral. Puis-je vous demander sur quoi se fondent vos constats ? Existe-t-il un programme de dépistage au sein des prisons comparable à celui qui existe en dehors de celles-ci ? Dans le cas contraire, en avez-vous parlé avec le cabinet de la ministre-présidente ? Pensez-vous qu'un tel programme verra le jour bientôt ?

Enfin, un mot sur le suicide, car l'étude est édifiante. On sait qu'il est répandu en prison, mais les chiffres sont extrêmement interpellants. Vous avez proposé une série de recommandations. Des rencontres ont-elles été organisées ? Si oui, qu'en est-il ressorti ?

Parmi toutes les pistes, quelles sont les plus urgentes ?

Enfin, pourrions-nous, selon vous, nous inspirer des pratiques d'autres pays ?

Mme Viviane Teitelbaum (MR). - Je voudrais à mon tour remercier Mme Saliez pour cette présentation.

J'aimerais aborder plus en détail le volet concernant les femmes. Comme l'a rappelé Mme Agic, les femmes représentent moins de 5 % de la population carcérale. Elles sont invisibilisées alors qu'elles ont des besoins spécifiques.

Il est vrai qu'actuellement, les prisons belges et leur organisation n'ont pas été suffisamment bien pensées pour accueillir les femmes et répondre à leurs besoins sexo-spécifiques. Nous avons pu le constater lors d'une visite effectuée par le Parlement bruxellois, à l'initiative de Mme Plovie notamment, il y a environ deux ans.

Plusieurs parlementaires se sont rendus dans différentes prisons. Je m'étais rendue à celle de Berkendael, où les femmes ont témoigné au sujet de l'accès aux soins et des difficultés de rencontre avec leurs familles, mais surtout avec leurs enfants. Elles sont placées en détention sans prise en compte de la distance entre la prison et la résidence de la famille, ce qui rend parfois difficile les visites de leurs enfants.

Elles ont également témoigné à propos des difficultés rencontrées à leur sortie, tant sur le plan de la santé que de la réinsertion globale. Les deux sont d'ailleurs liés puisque

sans adresse, elles n'ont pas accès au CPAS. Sans cela, il leur est très compliqué d'accéder aux soins de santé.

Beaucoup évoquaient le risque – qu'elles craignaient de vivre ou avaient vécu – d'un retour aux violences, de retomber dans les assuétudes et la prostitution, qui entraîne elle aussi des violences.

En ce qui concerne l'accès aux soins, les détenues que nous avons pu rencontrer après la visite nous ont expliqué qu'elles devaient acheter des protections périodiques adaptées à leurs besoins.

Il ne s'agit pas seulement de serviettes hygiéniques, mais aussi d'antidouleurs. Elles n'en ont pas assez et cela leur coûte très cher. Il leur faut aussi des produits de toilette ou des contraceptifs, et même du papier toilette quand la quantité octroyée est insuffisante. Tout cela, comme ma collègue l'a déjà souligné, leur est vendu à des prix bien au-dessus de leurs moyens. Or, il faut répondre à ces besoins spécifiques en matière d'hygiène et aborder le sujet de manière appropriée. Ces femmes doivent avoir accès facilement aux articles d'hygiène de base et aux produits pharmaceutiques, en quantités suffisantes et à des prix abordables.

Il y a un autre problème que ces femmes n'ont pas abordé avec nous, mais que j'ai lu dans le rapport : il semblerait que les protections périodiques gratuites proposées aux détenues datent d'une autre époque. Elles n'adhèrent pas, sont très épaisses et provoquent des irritations. De plus, elles ne sont pas emballées individuellement, mais distribuées par deux ou trois, ce qui implique que le personnel pénitentiaire les touche. En outre, quand il s'agit d'agents masculins, la question est encore plus difficile à aborder pour les détenues.

Les détenues se sont aussi plaintes du choix limité des formations, qui ne répondent pas à ce qu'elles envisagent de faire à leur sortie de prison. Cela entraîne également des problèmes d'ennui et de dépression, et donc de santé mentale.

Parmi les projets à venir, nous saluons la collaboration avec les centres de planning familial sur le projet « Lovespot », pour l'intégration de ces derniers dans les prisons, et la collaboration avec BruZelle pour apporter des serviettes hygiéniques aux prisonnières.

J'ai également quelques questions. Qu'est-il prévu, en 2021, concernant la prévention des cancer du sein, cancer colorectal et cancer du col de l'utérus ? Quels sont les moyens alloués ? Quid de la prise en charge de la santé reproductive en prison ? Ces moyens sont-ils distribués et de quel budget bénéficient-ils ?

Nous ne pouvons qu'abonder dans le sens de vos recommandations d'inscrire le milieu carcéral dans la politique de prévention des violences. L'approche genrée est nécessaire. Votre demande de faciliter le dépôt de plainte pour violence conjugale est absolument essentielle. Certaines femmes veulent entamer une procédure de divorce qu'elles ne pouvaient entamer quand elles vivaient avec leur partenaire violent. Sont-elles soutenues dans cette démarche, surtout si des plaintes avaient été déposées avant ?

Mme la présidente. - Je tiens à préciser que l'initiative d'il y a deux ans n'était pas mienne, même si j'y ai participé. Ces visites étaient très intéressantes et s'inscrivaient également dans le cadre des Journées nationales de la prison.

Dans mon souvenir, cette démarche était organisée par la CAAP et le Centre d'action laïque (CAL). Comme vous l'avez dit, lors de ces visites, nous avons pu voir toutes les actions mises en place, telles que la distribution des serviettes hygiéniques. Nous pourrions donc répondre à votre demande lorsque ces visites seront à nouveau organisées.

Mme Farida Tahar (Ecolo). - Merci d'avoir organisé cette rencontre et merci pour le rapport de qualité, très circonstancié, qui nous permet de nous rendre compte de la réalité. J'entends la proposition de Mme la présidente et nous y serons très attentifs. Dans une autre vie, j'ai eu l'occasion de pénétrer entre ces murs comme directrice d'un service social et juridique. C'est donc une problématique que je connais assez bien.

Albert Camus écrivait qu'une société se jugeait à l'état de ses prisons. Et à voir l'état de celles-ci, nous réalisons que la société est malade, dans tous les sens du terme. Elle est malade quand elle détient des personnes dans des conditions inhumaines et dégradantes, des femmes, des enfants, des bébés qui parfois naissent en prison. J'en éprouve un sentiment de honte.

Je le dis sans exagération, car nous rappelons des constats que nous dressions déjà il y a dix ans. Avec le confinement, la situation est devenue gravissime. Ce midi encore, une personne de confiance me disait que son compagnon, qui venait d'être libéré, avait dû, à Saint-Gilles, vivre en prison sans prendre de douche pendant seize jours ! C'est une réalité qui m'avait été rapportée il y a quelques années, mais je pense qu'avec le second confinement, plus encore qu'avec le premier, les conditions se dégradent. Lors du premier confinement, les détenus avaient encore droit aux permissions de sortie.

La situation est alarmante. Madame la présidente, une visite sur le terrain est plus que nécessaire, et pas seulement pour rendre compte de la situation. Plus de la moitié des détenus n'ont rien à faire en prison. C'est un autre débat, mais il existe nombre de formules alternatives à la détention, comme les bracelets électroniques. J'entends que ce sont des matières surtout fédérales, mais le sujet est transversal. Il concerne différents niveaux de pouvoir et plusieurs ministres, à travers les compétences dans les domaines de la santé et de la justice.

Comme on vient de le voir, ce sujet entre dans les compétences de plusieurs ministres : Santé, Justice, etc. Il me paraît important d'y voir plus clair d'un point de vue institutionnel afin de concevoir une politique carcérale beaucoup plus humaine. Celle-ci nous fait cruellement défaut aujourd'hui et je suis donc ravie que la Commission communautaire française s'empare du sujet.

Elle a en effet un rôle à jouer car les politiques qu'elle déploie touchent les personnes au plus près. Comme on l'a vu dans d'autres commissions, elles s'intéressent notamment à la santé, qui se décline en préoccupations sanitaires, sexuelles ou genrées. On observe des manquements importants à cet égard mais je m'abstiendrai de répéter les observations formulées par mes collègues. La Commission communautaire française, cette institution que certains voudraient voir disparaître, a donc aujourd'hui un rôle important à jouer, seule ou en concertation avec d'autres niveaux de pouvoir.

Puisque Mme la ministre-présidente nous écoute attentivement, je m'adresserai directement à elle. Je sais

que vous avez la volonté de généraliser l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans les écoles. Mais ne serait-il pas envisageable de la faire également entrer dans les prisons afin de mettre à la disposition de la population carcérale des formations comparables à celles qui sont proposées dans les écoles ? Je vous pose la question.

Quant à vous, Madame Saliez, je ne reviendrai pas sur les constats que vous avez rappelés et dont j'ai pris bonne note. Je préfère m'en tenir au travail que vous accomplissez au quotidien. Surtout durant ce second confinement, je voudrais savoir comment vous avez géré concrètement l'accompagnement en collaboration, je présume, avec des organismes qui travaillent à la réinsertion des ex-détenus ou avec les CPAS.

Nous savons que les détenus bénéficiant d'allocations de remplacement ou de la mutualité voient leurs revenus suspendus en raison de leur incarcération. Je m'intéresse au travail d'accompagnement que vous réalisez, en particulier dans le contexte du confinement qui, j'imagine, en limite le champ.

Beaucoup d'autres questions ont été posées par mes collègues et je ne les répéterai pas.

Je sais que la ligne téléphonique « Info'Prison » a été mise en place en juillet. Cette ligne a-t-elle pu bénéficier d'un écho suffisant au sein de la population carcérale ? Les personnes incarcérées peuvent témoigner des réalités de terrain par ce biais et je souhaiterais avoir votre retour sur ce point.

Par ailleurs, je sais que Mme la ministre-présidente travaille au niveau de la Commission communautaire commune à l'élaboration de kits d'entrée pour les personnes détenues. Nous pourrions aussi vous entendre à ce sujet. Vous avez également mentionné que l'une des principales plaintes des détenus concernait le manque de nourriture et sa mauvaise qualité. Vous citez le budget quotidien de 3,69 euros pour nourrir une personne détenue en 2020. Est-ce uniquement un problème de moyens ou existe-t-il d'autres raisons à ce manquement ?

M. Michaël Vossaert (DéFI). - Votre rapport et le travail que vous menez sont importants pour mon groupe. Le travail que vous réalisez dans le cadre de la promotion des soins de santé en milieu carcéral nous permet de souligner les manquements, de dresser le bilan de la situation et de voir comment améliorer les choses. Ce rapport et l'échange d'aujourd'hui sont vraiment très utiles. Je tiens donc à remercier la présidente, ainsi que les membres du Bureau élargi du Parlement, d'avoir mis ce point à l'ordre du jour.

De nombreuses questions pertinentes ont déjà été posées. Sans se concentrer uniquement sur le confinement, il faut reconnaître que cette période soulève des questions par rapport à l'avenir. Je pense notamment au fait que les visioconférences ont remplacé les visites en présentiel. Environ 35.000 visites en ligne ont ainsi été organisées. Y a-t-il une volonté de pérenniser cette pratique ? Est-elle considérée comme une solution d'avenir ?

Mme Tahar a fait référence à la ligne téléphonique Info'Prison, créée en juillet 2020. Le but de cette initiative est d'avoir une image la plus exacte possible du quotidien carcéral et de souligner le manque de transparence en la matière. Quel est le bilan de cette opération ? Comment les témoignages sont-ils traités et suivis ?

Comme l'ont dit Mme Agic et Mme Teitelbaum, la situation des femmes en milieu carcéral mérite une attention particulière. Nous nous posons également la question de

l'accès aux protections périodiques. Les femmes peuvent-elles en acheter en prison ? À quels tarifs ? Existe-t-il une collaboration avec l'association BruZelle, par exemple ?

Enfin, en ce qui concerne la santé mentale, il semble qu'il n'y ait qu'un seul médecin psychiatre pour 800 détenus à la prison de Saint-Gilles. Pouvez-vous nous confirmer cette information ? Le soutien apporté en matière de santé mentale est-il suffisant à l'heure actuelle ? Que pourrions-nous faire, dans le cadre de nos compétences, pour pallier ce manque ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente. - J'aimerais remercier Mme la présidente et l'ensemble des membres du Parlement pour l'organisation de cette réunion. Je remercie également l'asbl I.Care pour son travail de tous les jours – dont sa représentante a témoigné dans son intervention et dont vous pouvez prendre connaissance dans son rapport –, mais aussi pour avoir saisi la tribune pour prononcer un plaidoyer et nous interpeller. C'était une occasion à saisir.

Plusieurs d'entre vous sont revenus sur les complexités institutionnelles qui entourent la question des prisons, et sur les différents niveaux de pouvoir compétents d'une manière ou d'une autre. Nous essayons de faire notre part au niveau de la Commission communautaire française, essentiellement à travers le travail accompli par I.Care.

Je voudrais également insister auprès de vous toutes et tous pour pousser tous les niveaux de pouvoir à agir. Je m'y engage également à mon niveau, à travers ma participation à diverses conférences interministérielles (CIM). Vous constatez tous l'importance d'agir et la nécessité d'agir au regard des besoins.

Pour ce qui est des compétences de la Commission communautaire française en Promotion de la santé, qui est un élément très important parmi d'autres pour accompagner les détenus, il convient de tenir compte du type de population qui vit dans nos prisons bruxelloises.

La population carcérale s'élève à plus de 10.000 personnes en Région bruxelloise. Chaque année, 4.500 personnes sont incarcérées et 3.000 libérées à Saint-Gilles. Du côté des femmes, environ 300 entrent et sortent chaque année de prison dans notre Région.

Parmi cette population, on constate une plus grande présence de personnes d'origine étrangère par rapport aux autres prisons belges, et 30 % des personnes incarcérées le sont pour des faits de drogue ou en lien avec la prise de médicaments ou de drogues. C'est dire à quel point il s'agit d'une population vulnérable sur le plan socio-sanitaire, que ce soit de manière temporaire ou chronique.

Au sein de cette population carcérale, on observe aussi une surreprésentation des catégories sociales défavorisées ou possédant un niveau d'éducation moins élevé. Ce public est d'ailleurs prioritaire au regard de notre politique de promotion de la santé de manière globale, dans le cadre de la lutte contre les inégalités sociales en matière de santé.

Cela démontre aussi à quel point il est important de poursuivre notre travail sur l'émancipation, le pouvoir d'agir et le fait de comprendre sa santé, de connaître quels en sont les déterminants et quelles sont les actions à entreprendre pour être en bonne santé, dans les limites de son milieu de vie. En l'occurrence, dans une prison, vu l'espace disponible et l'accès aux soins, aux médicaments, aux activités sportives, etc., qui est évidemment très particulier, il est d'autant plus important de bénéficier de ces informations, de ce savoir et de ce pouvoir d'agir.

Je remercie aussi plusieurs d'entre vous – Mme Teitelbaum et Mme Agic, notamment – d'avoir abordé cette problématique sous le prisme du genre, avec d'autant plus de pertinence que l'incarcération des femmes implique de nombreux problèmes de santé spécifiques.

Concernant la précarité menstruelle, rappelée dans le cadre d'une question d'actualité, les femmes devraient effectivement peut-être pouvoir obtenir des protections gratuitement. Le problème n'est pas qu'elles doivent les payer, ou qu'elles n'en aient pas les moyens, mais que leur prix en prison est supérieur de 60 % à celui des commerces. C'est dire l'injustice de la situation.

La prison est globalement pensée pour les hommes et pour des personnes ayant un certain niveau de scolarité, d'où l'importance du travail de l.Care.

J'imagine que nous pourrions revenir en détail, dans la suite des débats, sur le travail mené, sur les bibliothèques, le projet « Lovespot » et les règlements d'ordre intérieur, ainsi que sur l'idée de kits d'entrée, plus utiles aux personnes qui sont incarcérées que des documents administratifs incompréhensibles même pour les personnes ayant un bon niveau d'éducation.

Sur un plan plus politique, je voudrais inviter chacune et chacun d'entre nous à insister sur la question des conditions de vie en prison à chaque niveau de pouvoir où nos formations politiques sont représentées et dans les différentes instances. M. Maron et moi-même participerons dès la semaine prochaine à une CIM dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, pour coordonner les politiques d'intervention en milieu carcéral.

Ces questions des conditions de vie et de la promotion de la santé seront au cœur de nos préoccupations. J'ai aussi l'intention, dès que j'en aurai l'occasion, de solliciter une rencontre auprès de notre nouveau ministre de la Justice, afin de mettre ce sujet à l'agenda et de discuter avec lui des conditions de travail des services de la Commission communautaire française, pour amplifier les actions et les activités qui relèvent de nos compétences.

À l'heure actuelle, nous subsidions l.Care et l'ensemble de ses actions, définies dans le document dont vous disposez. En santé, nous subsidions également l'Ambulatoire-Forest et la Fédération bruxelloise des institutions pour détenus et ex-détenus (Fidex), qui s'occupent plus spécifiquement de toxicomanie. Par ailleurs, il existe tous les services de première ligne comme les centres de planning familial (CPF), les maisons médicales, les services de médiation de dettes et les centres d'action sociale globale (CASG), qui sont aussi accessibles aux ex-détenus ou aux familles.

Enfin, en Commission communautaire commune, mon collègue Alain Maron est également en charge des services d'aide aux justiciables, qui offrent un soutien et un accompagnement aux détenus et ex-détenus, notamment pour leur relogement.

Nous allons donc continuer le travail pour lequel nous sommes réellement compétents – celui de la promotion de la santé –, mais aussi aller le plus loin possible dans ce que nous pouvons faire, même lorsque cela ne relève pas directement de nos compétences, par exemple en réalisant un travail de plaidoyers auprès de nos collègues.

J'avais moi-même prévu de me rendre en prison avec l.Care pour observer le travail de l'association. Vu les circonstances actuelles, cette visite n'a pas été possible,

mais j'espère pouvoir l'effectuer dès que la situation le permettra.

Plusieurs d'entre vous ont insisté sur l'importance, pour les députés, de se rendre dans les prisons. Je suis d'accord avec vous. Vous avez rappelé à quel point les prisons sont symptomatiques de la santé de l'ensemble de notre société.

En tant que parlementaires, vous avez le droit de visiter les prisons ; il s'agit d'un principe de contrôle démocratique fondamental.

Je ne peux que vous inviter à vous y rendre régulièrement. Plusieurs associations s'occupent de cette question, dont l'Observatoire des prisons. Je reste bien entendu à votre entière disposition dans le cadre de mes compétences pour discuter des constats que vous en tirez et de la manière dont nous pouvons améliorer la promotion de la santé des détenus grâce aux compétences de la Commission communautaire française.

Mme Vinciane Saliez, directrice d'l.Care. – Je voudrais sincèrement vous remercier toutes et tous, c'est très encourageant de vous entendre. Nous ne pouvons pas tout solutionner du jour au lendemain, mais nous entendons votre sensibilité sur la question. Ma collègue Delphine Thézé et moi-même allons rapporter vos réactions à l'équipe, car notre travail quotidien est difficile et très souvent décourageant.

Notre intégration reste compliquée, même si elle progresse avec les années. Elle se remarque parfois dans des détails. À Berkendael, au début, nous devions appuyer sur les boutons des portes et attendre, parfois très longtemps, pour que l'on nous ouvre. Avec le temps, nous avons remarqué que les portes s'ouvraient parfois avant même que nous appuyions. Cela peut sembler anecdotique, mais cela montre une forme d'intégration.

Il faut du temps, la prison est lente. Comme indiqué dans le rapport, nous avons calculé sur quelques mois qu'un tiers du temps passé en prison était du temps perdu à attendre. D'autres services ont déjà fait le même constat, qui a l'air assez juste. C'est difficile pour les équipes d'infirmiers, de psychologues, d'éducateurs, de médiateurs, de médecins, etc., qui ont envie d'agir et connaissent bien les problématiques, mais sont souvent bloquées. Votre soutien est donc très encourageant, merci à tous.

J'ai bien entendu la question importante du sens de l'incarcération et du nombre maximum de détenus que peuvent supporter les prisons, mais ce n'est pas le sujet du jour. La situation est comparable à celle d'un parking : plus on a de places, plus on les remplit.

En attendant, profitons-en pour essayer de remettre sur pied un accompagnement pour les personnes qui sont passées au travers des mailles du filet social et de santé. Face à certaines situations, on se demande comment rien n'a été fait jusque-là. Il faut parfois attendre le stade de la prison pour qu'un accompagnement soit mis en place. Il nous arrive aussi de rencontrer des personnes pour qui la prison est un bienfait. En effet, elle leur impose un rythme quotidien, les horaires étant stricts, et le service médical leur offre des soins que ces personnes n'avaient pas auparavant.

Je vais tenter de répondre à l'ensemble de vos questions.

Sur le sujet des femmes en prison, je vous conseille *Ongles rouges*, un film de Valérie Vanhoutvinck. C'est un petit bijou en la matière. Il parle très peu de la prison mais de manière très poétique et touchante.

Il a été question de la féminité. Bien sûr, il serait utile de travailler à tout ce qui concerne l'image de soi, notamment comment prendre soin de sa personne car cette thématique est très liée à l'estime de soi. Pour le moment, nous ne le faisons pas, pour deux raisons.

D'une part, parce que nous n'avons pas la possibilité d'accompagner toutes les personnes en prison ni de développer un plus grand nombre de projets.

Nos projets actuels répondent plutôt à ce que demandent les femmes de groupes communautaires. Elles ont organisé une fête de fin d'année et créé une brochure d'accueil pour les nouvelles entrantes, disponible en six langues. Je tiens les versions française et roumaine à votre disposition. Elles ont d'autres projets, tels qu'un carnet de recettes de cuisine à réaliser sur un percolateur.

D'autre part, l'approche genrée peut poser problème. Si nous travaillons sur cette question avec les femmes, il faudrait faire de même avec les hommes. Ce serait d'ailleurs intéressant.

Ce point rejoint peut-être votre question sur le sport. Je ne suis pas complètement sûre de ce que je vais avancer, mais je sais qu'à Berkendael, la Communauté flamande avait employé un éducateur sportif l'été dernier. À ma connaissance, ce n'est plus le cas depuis un certain temps, en raison de la crise sanitaire.

La place du sport, du bodybuilding surtout, est essentielle dans les prisons pour hommes. La question du sport pour les femmes est importante, mais elle est davantage liée à la taille des prisons. On ne prend pas toujours la peine de développer une série d'activités pour les femmes du fait qu'elles sont moins nombreuses.

La prison pour femmes de Berkendael, en revanche, organise de nombreuses activités en comparaison avec les prisons qui accueillent des femmes en Région wallonne, notamment. Cela tient sans doute au nombre de services existant à Bruxelles et au fait qu'il est plus simple d'organiser des activités dans la prison de Berkendael que dans celles de Forest ou Saint-Gilles. À noter toutefois que de multiples facteurs incitent certaines femmes à ne pas suivre ces activités ou ces cours.

La précarité menstruelle est un sujet qui nous tient à cœur. Nous travaillons avec l'asbl BruZelle. Elle cherchait à entrer dans les prisons et nous venions de dresser ces constats. Ce projet est provisoire, car nous compensons un système qui devrait leur donner ce matériel de première nécessité. Notre objectif est d'arrêter le projet à la fin de l'année 2021. Nous espérons que notre plaidoyer permettra l'accès au matériel nécessaire. Avec le confinement, BruZelle est confrontée à un manque de moyens. Pour la première fois, nous avons décidé d'intervenir durant un mois. Nous achetons le matériel, mais cela ne fait pas partie de notre financement à long terme.

Nous avons calculé qu'il y a environ 1.600 tampons et 1.600 serviettes qui sont mis à disposition des détenues dans la prison par BruZelle et I.Care.

Si ces protections devaient être achetées par la prison à l'extérieur, soit au tarif classique, cela coûterait 750 euros par mois, ce qui n'est pas énorme. Le projet répond à un réel besoin puisque, deux mois après son lancement, la responsable du service comptabilité de la prison m'a dit que les détenues n'en achetaient plus. C'est bien la preuve que nous répondons à un réel besoin, même si, apparemment, les femmes agents pénitentiaires se servent beaucoup dans le stock. Il s'agit de savoir comment en parler avec elles. Peut-être vivent-elles aussi une situation de précarité menstruelle. Il s'agit en tout cas d'un sujet difficile à aborder.

Cette question rejoint celle, plus large, de la cantine sociale. Nous sommes très choqués par ce système : chacun paye ses achats à un prix légèrement supérieur afin de constituer une cagnotte destinée à fournir quelques produits de première nécessité à des détenus qui n'ont rien. Il s'agit d'une sorte de mutuelle par les pauvres pour les pauvres. Ce système n'a pas de sens dans un tel milieu où il n'y a pas beaucoup d'accès au travail et où le travail, quand il existe, n'apporte pas un véritable salaire, mais un simple défraiement.

De plus, il faut savoir que, si vous avez bénéficié de cette aide mensuelle de 15 euros pendant un trimestre et que vous trouvez subitement du travail ou que quelqu'un de l'extérieur vous verse de l'argent, les 45 euros précédemment reçus seront prélevés sur votre compte. Il n'est donc pas toujours intéressant de travailler puisque les sommes dérisoires gagnées feront que l'aide sociale versée par la prison sera immédiatement déduite de votre compte interne, ce qui pose également question.

Ces femmes nous disent que notre accompagnement au quotidien est important. Nous sommes présentes dans les couloirs, nous les connaissons et remarquons si elles vont bien en les voyant. Un lien de confiance se crée. Et elles nous disent également combien toute sortie, par exemple une première permission de sortie ou un congé pénitentiaire, est un moment difficile pour elles.

Nous n'avons pas mesuré à quel point ces sorties représentent pour elles une énorme source de stress : c'est avoir peur de traverser la route ou de prendre le bus, de ne pas s'en sortir dans la ville. Il leur arrive de nous demander des gestes très symboliques, comme les accompagner pour passer la dernière porte avant le trottoir.

Nous avons d'ailleurs fait une demande en initiatives santé pour travailler l'accompagnement à la sortie, par exemple pour une inscription dans une maison médicale ou dans un centre de planning familial, ou pour une visite à l'hôpital. C'est important car, une fois le lien créé, il est difficile de les envoyer vers des personnes inconnues.

Les récits des personnes transgenres, bien que très peu nombreuses à la prison de Berkendael, sont également très interpellants et nous inquiètent. Je pense notamment à cette personne transgenre d'apparence féminine mais définie comme un homme par sa carte d'identité, qui a passé quinze jours dans une prison pour hommes avant d'être amenée à la prison de Berkendael. Elle y avait vécu l'enfer. Même à la prison de Berkendael, ces personnes sont mises seules en cellule.

Une autre personne transgenre, à la prison de Berkendael, a dû se rendre tout de suite au service médical et a été sommée de se déshabiller, contre sa volonté, pour prouver son sexe physique. La personne en question l'a vécu comme une expérience très traumatisante. À mon sens, ce déshabillage n'était pas nécessaire pour aborder la question. Dans les prisons pour hommes, les personnes transgenres sont la cible d'attaques en tout genre.

Il faudrait creuser davantage cette question sur laquelle l'administration pénitentiaire ne s'est jamais penchée. Je ne sais même pas comment on décide si une personne ira dans une prison pour hommes ou pour femmes. J'ai également eu des échos de difficultés de ce type en Wallonie, et je pense donc c'est un problème récurrent.

Concernant la santé mentale, cette histoire de psychiatre est vraie. Pourquoi y en a-t-il si peu ? Cette question touche au transfert des compétences. Aujourd'hui, travailler dans une prison n'a rien d'attractif. Il y a une sorte d'isolement et le service médical bruxellois fonctionne très mal. Un conflit

entre deux médecins bloque toute action et ces deux personnes refusent de se rencontrer pour discuter.

Dans le cadre de notre projet pilote, nous avons tenté de recréer un espace de réunion entre médecins généralistes. Des rencontres devaient avoir lieu tous les trois mois. Deux fois sur trois, ces rendez-vous ont été annulés le jour même. Il est tout simplement impossible de rassembler ces médecins pour qu'ils discutent. Beaucoup de ces médecins sont indépendants et consacrent à cette activité une à deux demi-journées de travail chaque semaine. Soit ils s'en vont très vite, car ce travail les use ; soit ils restent, mais ne s'impliquent pas entièrement, car ils n'y travaillent pas à temps plein. Je comprends toutefois qu'il est parfois difficile de gérer plusieurs activités en même temps.

À propos du transfert des compétences, une personne du KCE m'a raconté que, lorsqu'elle a demandé pourquoi le nombre de médecins et d'infirmiers variait d'une prison à l'autre, l'administration pénitentiaire lui a répondu que c'était à celui qui criait le plus fort. Il n'y a donc aucune gestion ou vision globale. Personne n'évalue les besoins et le nombre de professionnels nécessaires. Il y a bien sûr un manque de moyens, mais cette problématique dépasse ce cadre. Selon moi, le transfert des compétences est autant une question de financement que de réorganisation profonde du service.

En matière d'assuétudes, nous collaborons avec différents services. Nous sommes membres de la Fidex, nous travaillons avec plusieurs associations telles que Transit, le Réseau Hépatite C, Modus Vivendi, Cap-Iti, L'Ambulatoire-Forêt et bien d'autres. Dans le quotidien, nous menons certains projets, comme « Boule de Neige » ou « 8^{ème} gauche », qui permettent à ces services d'accompagner spécifiquement certaines personnes.

Dans le cadre du projet pilote que nous menons avec le SPF Santé publique, nous parlons de modèles de prise en charge des usagers de drogues incarcérés et de leur transfert. Je reste interpellée par le fait que nous ne pouvons jamais y mentionner, ni dans les réunions ni dans les rapports, les termes « promotion de la santé », « réduction des risques » ou encore « dépistage ». Nous restons dans le cadre de soins et de l'accès aux traitements de substitution. Ces aspects sont certes extrêmement importants mais absolument insuffisants. Même si nous sommes inscrits dans la même démarche, nous voulons une approche globale, actuellement compliquée par un fort cloisonnement. Je pense que nous pourrions faire davantage vu le nombre de consommateurs, notamment de médicaments achetés au marché noir.

D'une part, les détenus consommeraient énormément de médicaments, notamment pour rester calmes. Mais je pense que les médecins n'ont pas d'autre choix. Quand un patient se plaint auprès d'un médecin généraliste hors prison de ne pas pouvoir dormir ou d'être stressé, le médecin cherchera ce qui peut le détendre, ce qui lui fait du bien et lui proposera peut-être de faire des promenades. En prison, il n'y a aucune alternative au traitement médicamenteux.

D'autre part, de nombreux détenus manquent de traitement médicamenteux. Certains ont derrière eux vingt ans de toxicomanie et de médicaments. Une fois en prison, la plupart de leurs traitements sont interrompus, ce qui n'est pas indiqué dans un contexte particulier comme celui-ci.

En ce qui concerne les questions de dépistage, une circulaire ministérielle de 2006 énonce que les personnes ayant un profil de risque accru doivent se voir proposer un dépistage de l'hépatite C ou du VIH. De mon point de vue, cette circulaire n'a pas de sens et il faudrait la revoir, car le

détenu ou la détenue présente par définition un profil de risque accru. Sans compter qu'il s'agit là de sujets tabous. Aujourd'hui, si des dépistages de l'hépatite C, de l'hépatite B ou du VIH sont organisés, ils résultent de la volonté individuelle d'un médecin agissant en dehors de toute politique globale. Et il en va de même pour le dépistage du cancer qui, à mon avis, n'est pas réalisé ni même envisagé.

Quant à la prévention du suicide, il faut vraiment braquer le projecteur sur le rapport de la CAAP qui, sorti au début du confinement de mars, n'a malheureusement connu aucune suite utile. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, avec l'accord de la CAAP qui nous écoute en ce moment, je souhaite rappeler les recommandations contenues dans ce rapport, même si je ne peux évidemment pas toutes les reprendre.

Fait marquant, le suicide est avant tout une question de souffrance résultant d'une coupure de liens. L'importance des familles et de l'entourage, pour ceux que cela concerne, doit être rappelée à cet égard. Mais il ne faut pas négliger pour autant l'approche collective de la question. Les détenus peuvent s'accompagner les uns les autres, même si cela paraît difficile à organiser à Bruxelles, et en particulier à Saint-Gilles où c'est tout simplement impossible depuis bien avant la crise de la Covid-19.

Cet accompagnement individuel et collectif est mis en exergue parmi les recommandations de la CAAP. Les auteurs évoquent le lien affectif comme facteur de protection. D'où l'importance d'une réflexion sur la place des familles, qui sont fortement malmenées dans le contexte carcéral.

Il faut parler aussi de la formation des professionnels à la détection du risque suicidaire. Je vise les agents pénitentiaires, mais aussi les services externes ou médicaux. Cette technique s'apprend, et il faudrait organiser des formations adéquates tout en renforçant l'accompagnement des personnes.

Je vous invite donc à vous saisir du rapport de la CAAP comme source d'inspiration pour vos actions futures.

Je terminerai par les questions davantage liées au confinement. Il y a eu très peu de personnes contaminées par le coronavirus pendant la première vague. Les chiffres ont augmenté à partir de juillet et août, mais surtout en septembre. Les cas sont aujourd'hui nombreux et, selon les services de la Fidex, la situation devient inquiétante.

De fait, toute personne venant de l'extérieur sera confinée durant quatorze jours, sans accès à la douche, aux services externes, aux visites ni, dans certains cas, au téléphone. Si, en plus, les détenus en question ne paient pas la télévision, ils se retrouvent absolument seuls dans leur cellule. Un traitement inhumain et dégradant. Des récits recueillis cette semaine – mais qui restent à vérifier – racontent que l'on ouvre la porte et que l'on pousse leur assiette au sol.

Ce qui pose question, c'est que les professionnels et avant tout les agents pénitentiaires, eux, entrent et sortent tous les jours. Pendant longtemps, ils n'ont guère respecté le port du masque, ce qui a entraîné une situation très tendue entre mars et mai. Aujourd'hui, certains font plus ou moins attention. Mais pour les détenus, c'est plus qu'une quarantaine : on se comporte avec eux comme s'ils étaient punis.

Les détenus nous rapportent un sentiment d'inquiétude, d'isolement et d'impuissance par rapport au monde extérieur et à leurs familles. Des infirmières du service

médical nous signalait récemment une réelle augmentation des tentatives de suicide, ainsi que des traitements à base de benzodiazépines. Un constat inquiétant.

Pour l'instant, les prisons sont encore ouvertes aux services externes. La preuve, nous y travaillons tous les jours. Il est possible d'aller voir ce qui s'y passe sans attendre trop longtemps.

Nous sommes évidemment inquiets pour la suite. Durant le premier confinement, toute une série de personnes ont été libérées provisoirement. D'après les témoignages des personnes restées en détention, la réduction du nombre de détenus a permis une atmosphère plus paisible et davantage de possibilités de voir le service psychosocial, ce qui compensait quelque peu leur situation.

Ce n'est plus du tout le cas aujourd'hui. Le taux d'occupation a augmenté depuis le mois de juillet pour atteindre la capacité habituelle aujourd'hui. La situation est inquiétante, sans compter l'éventuel projet de supprimer les sorties d'ici le mois de mars. Cette question difficile n'est pas abordée dans le rapport, car nous ne voulions pas masquer la réalité ordinaire des prisons. D'ici un mois ou deux nous nous pencherons sur la question de la Covid-19 en prison, et sur la place de la promotion de la santé. Aux mois d'avril et de mai, nous avons proposé aux directeurs de prison de prendre en charge la communication sur les gestes barrières, qui fait partie de la communication en santé. Ceux-ci nous ont répondu qu'ils s'en chargeraient. Nous voyons aujourd'hui que, lorsqu'un détenu ne porte pas son masque, cela fait l'objet d'un rapport immédiat au directeur. La punition prévaut sur la sensibilisation. Or, cette dernière n'est pas du ressort du directeur de la prison, mais des acteurs de la promotion de la santé. L.Care devrait se voir confier une vraie mission dans ce domaine.

Concernant les kits de sortie, beaucoup de problèmes sont apparus dernièrement. Ainsi, malgré leur financement, il semblerait qu'ils ne parviennent pas toujours jusqu'aux personnes qui en ont besoin. Il faudrait en analyser l'organisation.

Le contenu de ces kits devrait également être revu en profondeur, compte tenu de l'évolution de la situation depuis leur date de conception il y a une dizaine d'années. Il faut surtout envisager d'adapter celui-ci, selon les circonstances, pour éviter des situations comme celle de ces détenus sortis depuis le mois de mars dernier sans avoir reçu ni masque ni gel.

L'accompagnement individuel continue, même s'il est plus difficile. On ne peut rien faire de collectif. Nous travaillons normalement dans la cellule, ce qui nous permet d'entrer dans l'univers des détenus, mais pour l'instant, ce n'est plus possible. Nous constatons une différence énorme et nous rendons compte de l'importance énorme de se rendre dans la cellule. Quand nous sommes dans un bureau ou dans une salle de formation, les personnes ne savent pas toujours vers qui elles se dirigent.

C'est notamment le cas des parloirs. Chaque fois que les détenus sont envoyés aux parloirs, on leur dit simplement où se rendre, mais ils ne savent pas s'ils vont rencontrer un avocat, un assistant social ou un psychologue. Cela ne participe pas à la réinsertion.

Nous orientons beaucoup vers les services qui effectuent un travail psychosocial, car notre équipe ne compte pas d'assistants sociaux. Il est extrêmement important de travailler en réseau et notre philosophie est de ne jamais nous substituer à d'autres personnes plus compétentes.

Enfin, les visites en ligne sont maintenues, à ma connaissance, et pourraient être pérennisées mais cela ne remplace pas les visites à table, et encore moins les visites hors surveillance (VHS). Par contre, nous avons découvert qu'un certain public y gagnait : ceux qui ont leur famille à l'étranger. Je pense aux mules qui transportent des drogues, qui avaient prévu un aller-retour – souvent depuis l'Amérique latine – et se retrouvent incarcérées pendant plusieurs mois, voire un an. Tout à coup, ces personnes ont pu obtenir des visites familiales à distance. Selon moi, il faudrait réorganiser le plus vite possible les visites en présentiel et les VHS. Les détenus n'ont pas bénéficié d'un déconfinement en juillet, août et septembre, ils n'ont pas eu droit aux visites.

Il faudrait aussi maintenir les visites à distance pour certains publics, même si la famille n'habite qu'à cent kilomètres. Quand la prison ouvrira à Haren, les difficultés de mobilité pourraient sûrement justifier d'étudier la question des visites. Ce point soulève des inquiétudes pour l'avenir.

Mme la présidente. - J'ai accordé plus de temps de parole mais je pense qu'il était important que vous puissiez répondre à toutes les questions et que nous puissions vraiment nous emparer de la situation en prison. C'est un sujet à ne pas bâcler.

Je repasse la parole aux différents groupes. Chaque groupe dispose de cinq minutes pour conclure.

Mme Nadia El Yousfi (PS). - Je souhaite remercier la ministre pour les actions qu'elle mène. Je souligne l'importance de la CIM qui aura lieu la semaine prochaine. Nous y reviendrons plus tard, lors des interpellations, mais je pense qu'il faut relayer cette situation dramatique qui dure depuis bien plus de dix ans. Malheureusement, nous dressons toujours les mêmes constats.

Il importe que l'État fédéral soit impliqué, comme vous l'avez rappelé. Il faudrait élaborer un plan ou créer un groupe de travail pour résoudre une fois pour toutes les problèmes dans nos prisons. Il n'est plus nécessaire de démontrer l'urgence d'une situation qui est bien réelle.

Pour avoir visité des prisons, je peux dire que la situation est honteuse. J'ai eu l'occasion de le faire et je le ferai à nouveau, et je vous y encourage aussi, même si ce qu'on y voit est assez dur. Il y a, certes, les problèmes de santé, mais aussi beaucoup d'autres. Au-delà d'un constat purement théorique, aller sur place permet de ressentir la gravité de la situation pour nos détenus.

Encore merci pour tous les éléments que vous nous avez communiqués. Votre site contient beaucoup d'informations et de propositions concrètes, autant d'éléments pour effectuer notre contrôle parlementaire et essayer de résoudre ce problème avec l'aide de notre Collège.

Mme Leila Agic (PS). - Je vous remercie pour votre rapport, pour ces échanges et pour la documentation que vous mettez à notre disposition. Tout cela nous permettra, dans les prochains mois et les prochaines années, de nourrir notre travail et de poursuivre notre action, notamment dans le domaine de la santé des femmes.

Mme Alexia Bertrand (MR). - Je vous félicite pour votre travail. Je suis très heureuse, par ailleurs, de savoir que vous travaillez en relais avec la ministre-présidente, qui est sensible à cette question. Je suis certaine que cette collaboration sera enrichissante.

Nous avons vu à quel point ces sujets nécessitent une approche globale et transversale, car ils se situent à la croisée de nombreuses compétences. L'idée de

Mme El Yousfi de créer un groupe de travail est excellente et répond à une nécessité. Je vous incite, ainsi que Mme la ministre-présidente, à travailler dans ce sens.

Permettez-moi ce petit clin d'œil : vous avez parlé des parkings en disant que plus il y a de places, plus on les remplit ! Je suis libérale mais pas pour autant pro voitures ! J'ai eu l'occasion de travailler sur des questions de justice. La problématique des prisons est complexe. Les Pays-Bas ont donné beaucoup d'espoir, car à un moment donné, ils avaient trop de places dans les prisons, et ils sont parvenus à réduire leur nombre.

Les déclarations du ministre de la Justice donnent aussi beaucoup d'espoir. Dans sa note de politique générale, il a déclaré que la prison n'était pas toujours la bonne réponse. Il a pris l'exemple de la toxicomanie en citant, notamment, la ville de Gand qui gère cette question de manière particulière.

Comme vous, il a souligné que les prisons ne devaient pas devenir des chambres d'oubli. Vous avez dit qu'elles étaient des lieux que l'on ne veut pas voir et qui sont mis au ban de la société. Il a également indiqué qu'il fallait aller chercher le talent de chaque détenu et insisté sur la formation. Ces propos sont justes et font écho à notre discussion.

Enfin, il a déclaré qu'il fallait trouver des solutions plus adaptées pour les jeunes de 18 à 25 ans qui étaient primo-délinquants ou peu en contact avec la délinquance. Nous savons que la prison est un lieu parfois criminogène d'où l'on sort malheureusement moins bon qu'en y entrant. Et le but est précisément l'inverse.

Cette idée de problématique globale est celle des compétences, mais pas seulement. Vous avez donné des réponses aux problématiques touchant les femmes. Il est interpellant d'apprendre que 750 euros par mois à peine devraient être alloués aux produits de première nécessité. C'est totalement absurde ! La Commission communautaire française aurait-elle une possibilité ou une compétence à exercer dans cette matière ? Vous semblez dire, Madame la ministre-présidente, que ce n'est pas le cas.

Ces problématiques sont vraiment frustrantes et entravent la vie quotidienne. Quand on connaît les budgets disponibles, c'est dommage de ne pas pouvoir aider.

Vous avez aussi souligné dans votre rapport la question des agents pénitentiaires qui se servent parfois dans le stock. Une partie du problème réside dans le fait que les agents pénitentiaires vivent eux-mêmes dans des conditions économiques parfois précaires. Cela pose la question de la formation de ces agents, de leurs conditions de travail, et cela montre à quel point ce sont des politiques croisées et larges qui sont abordées aujourd'hui.

Je crois que c'était aussi le sens du message de la ministre-présidente : il n'y a pas de formule magique et la Commission communautaire française toute seule ne pourra pas tout régler, mais chaque acteur va pouvoir agir à son niveau.

Mme Farida Tahar (Ecolo).- J'ai noté vos recommandations. Nous allons essayer de les concrétiser avec les moyens qui sont les nôtres.

J'entends aussi votre volonté, Madame la ministre-présidente, de réfléchir dès la semaine prochaine aux politiques carcérales lors d'une CIM.

Il est également important de relayer auprès des autorités fédérales la volonté de travailler à l'amélioration des soins de santé. Le ministre de la Justice, dans l'accord de Gouvernement, a rappelé la nécessité de mener une

réforme complète, en collaboration étroite avec le SPF Santé publique et les entités fédérées.

La volonté politique est donc réelle. Elle doit à présent se traduire dans les faits.

Vous avez vos propres limites. Votre travail consiste à mener une politique de promotion de la santé. Notre rôle, comme vous le rappelez, est bien balisé. À défaut de pouvoir réformer les systèmes pénitentiaires tels que nous les connaissons aujourd'hui, nous pouvons au moins influencer positivement sur l'état de santé dans les prisons.

Nous aurions pu aborder d'autres sujets, comme celui de la culture, mais nous aurons l'occasion de nous revoir, avec les collègues qui travaillent sur cette question.

M. Michaël Vossaert (DéFI).- Je me joins aux remerciements quant aux réponses que vous avez apportées. Comme on l'a bien compris dans votre exposé et dans vos réponses, il faut encourager une concertation entre les différents niveaux de pouvoir. Le travail effectué de part et d'autre doit être mis en commun. Une CIM sera évidemment opportune.

Notre conception est partagée par d'autres. Le but est d'avoir un diagnostic de la santé au sein du milieu carcéral, ainsi qu'une meilleure réinsertion. Il s'agit donc aussi bien des conditions de vie en prison que de la façon de retrouver un chemin, une place dans la société. Les axes forts sont à la fois la santé et la formation, et ceux-ci sont liés.

Vous apportez votre pierre à l'édifice par le travail que vous menez. Je vous remercie encore pour les échanges et la qualité du rapport qui nous a été transmis.

Mme Vinciane Saliez, directrice d'I.Care.- Les agents pénitentiaires font partie du public cible décrit dans le Plan de Promotion de la santé. Lorsque nous avons remis une proposition pour le projet 2018-2021, nous n'avons pas ciblé spécifiquement les agents, car nous les connaissions mal. Aujourd'hui, nous avons conscience de leurs besoins. Bien que nous n'ayons pas formulé de demande spécifique en ce sens, il conviendrait d'étudier la question, d'autant plus qu'il s'agit parfois aussi d'un public précaire.

D'autre part, méfiez-vous des projets fédéraux d'ailes sans drogues, qui font partie des plans du SPF Santé publique et du SPF Justice. Selon nous, les ailes sans drogues n'ont qu'un sens, celui de montrer qu'il y a des drogues dans les autres ailes. Cette reconnaissance lors de la création des premières ailes sans drogues est déjà intéressante. Nous avons cependant remarqué qu'énormément de drogue circulait à Verviers.

Mais surtout, comme nous l'avons constaté lors d'une récente visite de la prison de Hasselt et de son aile sans drogues, la prison met désormais en avant des choses élémentaires, comme le fait de réserver une salle dans laquelle les détenus peuvent se retrouver à trois ou quatre pour jouer à des jeux de société. On commence à identifier comme des privilèges des activités basiques, qui devraient être accessibles à tous. Nous ne voyons donc pas le sens ni l'intérêt de ces projets. Il ne faudrait pas les considérer comme de grandes avancées. Mais ceci est une simple suggestion.

Enfin, nous sommes à votre disposition pour la suite et nous sommes très heureux de pouvoir collaborer avec vous sur certains sujets. Sachez tout de même que nous recevons de plus en plus de demandes d'interventions, de stages, de suivis de mémoire, de participation à des groupes de travail, etc. Tout cela est positif car, il y a cinq ou six ans, on ne parlait pas de la santé en prison.

Cependant, aujourd'hui, nous ne pouvons pas répondre à toutes ces sollicitations. Bien que nous soyons actuellement douze employés – dix-neuf en janvier – et que nous ayons l'envie de continuer à creuser ce diagnostic de la santé que vous évoquiez dans les prisons, nous n'avons pas toujours les moyens à cet effet. Vu la bonne collaboration que nous pourrions avoir, vous êtes néanmoins l'une de nos priorités.

Je voudrais terminer sur cette phrase prononcée tout à l'heure : l'urgence n'est plus à démontrer, elle est là. Je vous remercie donc sincèrement pour le suivi de ce dossier et l'intérêt montré pour la santé des personnes détenues, hommes comme femmes.

Mme la présidente.- L'intérêt manifesté au sein de cette commission plénière nous permettra d'avancer tous ensemble, à différents niveaux, par le biais d'interpellations – certains d'entre vous le font déjà –, d'un prochain Jeudi de l'hémicycle ou de visites dans les prisons.

Nous allons d'ailleurs étudier comment organiser de telles visites avec les directions et je vous ferai parvenir un planning pour 2021. J'entends bien qu'il ne faut pas tarder, vu le contexte. J'espère donc qu'elles pourront avoir lieu dès le début de l'année prochaine.

CLÔTURE

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine réunion, sur convocation.

La réunion est levée à 16h04.

Membres du Parlement présents à la réunion : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Alexia Bertrand, Martin Casier, Delphine Chabbert, Geoffroy Coomans de Brachène, Christophe De Beukelaer, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Margaux De Ré, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmerly, Zoé Genot, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Fadila Laanan, Marie Lecocq, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Tristan Roberti, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum et Michael Vossaert.

Membre du Gouvernement présent à la réunion : Barbara Trachte.

Annexe : Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la prison de Saint-Gilles

Bruxelles, le 6 décembre 2020

A l'attention des Mesdames et Messieurs les député.e.s,

Ce document est le **Règlement d'ordre intérieur** de l'établissement pénitentiaire de Saint Gilles, donné actuellement aux nouveaux entrants.

- Il date de 2014 et n'est pas à jour. Nous pouvons le constater entre autre page 12 dans le chapitre « vêtements » : depuis 2019, les personnes détenues peuvent porter leurs vêtements personnels¹.
- Sachez que j'ai scanné le document papier que les hommes détenus reçoivent, mais que cette numérisation est tout à fait fidèle au document. Ainsi, les petits points noirs, les lignes au milieu du texte et même ce qui semble être un cheveu (page 24) sont réellement dans le document. Les photocopies de travers sont fréquentes dans le document. Je vous suggère entre autre de tenter de lire l'infraction n°9 page 33, en ayant bien en tête que l'éclairage des cellules est de mauvaise qualité, que les rendez-vous chez l'ophtalmologue sont rares et que l'accès à une paire de lunettes est un vrai parcours du combattant.
- A partir de la page 40, nous trouvons les annexes. La première concerne les instructions pour « bien remplir la feuille de cantine ». Je vous laisse juger.

Si j'ose dire... Bonne lecture

Vinciane Saliez,

Co fondatrice et directrice d'I.Care asbl

¹ fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relative au droit de porter ses propres vêtements, M.B., 18 avril 2019

Service Public Fédéral Justice

Prison de Saint-Gilles

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Circulaire ministérielle n° RO/2 du 20/14.

01/08/2014

I. INTRODUCTION

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse au détenu afin de lui permettre de connaître les procédures et règlements qui lui sont applicables au sein de la prison.

Le règlement d'ordre intérieur est mis à la disposition du détenu, qui a l'obligation de s'y conformer.

Remarques :

- Le règlement d'ordre intérieur comporte deux types de règles : les règles qui s'appliquent de manière uniforme dans toutes les prisons¹, et les règles qui figurent en italique et qui sont d'application dans la prison ou la section de la prison concernée.
- Les articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui sont entrés en vigueur, ainsi que les arrêtés royaux concernés, sont mentionnés en regard de chaque chapitre. Les textes de cette loi, des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles, ainsi que du présent règlement d'ordre intérieur, sont disponibles à la bibliothèque de la prison ; il en est donné une copie gratuitement à celui qui en fait la demande.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque le règlement d'ordre intérieur ne prévoit rien, le directeur prend une décision dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le directeur et le personnel sous son autorité sont compétents pour donner des instructions aux détenus, pour autant que cela soit nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité. Le détenu doit obéir aux ordres et instructions du personnel. Il doit respecter les prescriptions du présent règlement d'ordre intérieur ainsi que celles des autres règlements existant dans la prison.

Le détenu a l'obligation de veiller à ne pas porter atteinte à l'ordre (climat social humain) et à la sécurité de par son comportement à l'égard du personnel, des codétenus et d'autres personnes.

Lorsqu'il quitte son espace de séjour, le détenu doit toujours être habillé de manière correcte.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, sauf dans les lieux désignés par le directeur.

Il est permis de fumer dans l'espace de séjour et lors de la promenade.

Il est interdit de pénétrer dans les espaces réservés au personnel, sauf autorisation du directeur ou de son délégué.

¹ Pour des raisons de sécurité, certaines règles dérogatoires sont d'application dans les sections de haute sécurité de Bruges et Lanin. En application de la Convention du 31 octobre 2009 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas sur la mise à disposition d'un établissement pénitentiaire aux Pays-Bas en vue de l'exécution de peines privatives de liberté infligées en vertu de condamnations belges, des règles dérogatoires sont applicables à la prison de Tilburg.

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
III.	ACCUEIL.....	4
IV.	CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES.....	5
1.	Espace de séjour.....	6
2.	Possession d'objets.....	9
3.	Carrière.....	10
4.	Argent.....	11
5.	Vêtements.....	12
6.	Alimentation.....	13
7.	Hygiène.....	13
V.	CONDITIONS DE VIE EN COMMUNAUTÉ.....	13
VI.	CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR.....	13
1.	Correspondance.....	14
2.	Visites.....	20
3.	Téléphone.....	21
4.	Contacts avec les avocats.....	21
5.	Contacts avec les autorités consulaires et diplomatiques.....	22
6.	Contacts avec les médias.....	22
7.	Dispositions spécifiques aux prévenus.....	23
VII.	RELIGION ET PHILOSOPHIE.....	23
VIII.	LOISIRS.....	23
1.	Journaux, revues, programmes tv et radiophoniques.....	24
2.	Promenade.....	25
3.	Sport.....	25
4.	Activités en cellule.....	25
5.	Autres activités.....	26
IX.	ACTIVITÉS DE FORMATION.....	26
X.	ACTIVITÉS DE JUSTICE RÉPARATRICE.....	26
XI.	ORGANES DE CONCERTATION.....	26
1.	Généralités.....	27
2.	Composition.....	27
3.	Perte de la qualité de membre de l'organe de concertation.....	27
4.	Modalités de fonctionnement.....	27
XII.	TRAVAIL.....	27
1.	Travail disponible dans la prison.....	28
2.	Possibilité d'effectuer un autre travail.....	28
XIII.	SOINS DE SANTÉ.....	28
1.	Appel au médecin de la prison.....	29
2.	Appel au médecin du choix du détenu.....	29
XIV.	AIDE SOCIALE.....	29
XV.	ASSISTANCE JUDICIAIRE ET AIDE JURIDIQUE.....	30
XVI.	ORDRE ET SÉCURITÉ.....	30
1.	Généralités.....	31
2.	Mesures de contrôle.....	32
3.	Mesures de sécurité.....	32
XVII.	DISCIPLINE.....	32
1.	Généralités.....	32
2.	Les infractions.....	33
3.	Les sanctions disciplinaires.....	35
4.	La procédure disciplinaire.....	35
XVIII.	INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS.....	35
1.	Recours contre le détenu.....	36
2.	Responsabilité civile de l'administration pénitentiaire.....	36
XIX.	TRANSFERT VERS UNE AUTRE PRISON.....	37
XX.	FIN DE LA DÉTENTION ET SORTIE DE LA PRISON.....	37

Le détenu peut solliciter un entretien avec le directeur ou avec un autre service via un billet de rapport qu'il demande à l'agent de section. Il y précise clairement sa question.

Le détenu peut consulter le règlement d'ordre intérieur à la bibliothèque, ou il peut demander un exemplaire pour consultation à l'agent de section.

- Le directeur informe le détenu de l'existence de la commission de surveillance et de la manière dont il peut prendre contact avec le commissaire du mois.

Si le détenu souhaite contacter le commissaire du mois ou la Commission de surveillance, il écrit un billet de rapport et le dépose dans la boîte prévue à cet effet qui se trouve dans son aile. Les membres de la Commission de surveillance sont les seuls à pouvoir ouvrir cette boîte et à faire la levée.

- Dans les 24 heures qui suivent son arrivée à la prison, le détenu est vu par le médecin.
- Au plus tard dans les 4 jours qui suivent son arrivée à la prison, le détenu est vu par un membre du service psychosocial.

Autre réglementation applicable:

- Articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.
- Articles 129, 138bis, 138ter, 138quater, 138quinquies, 138sexies, 138septies, 138octies, 138nonies, 138decies de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

IV. CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES

1. Espace de séjour

Les objets suivants font partie de l'équipement standard de l'espace de séjour : une table, une chaise, un lit, un lavabo et une toilette.

Les cellules de la prison de Saint-Gilles sont également équipées :

- * d'un tableau d'affichage ;
- * d'une armoire ;
- * d'un réfrigérateur ;
- * de poubelles (3) et d'un seau.

Ces objets ne peuvent pas quitter l'espace de séjour.

Le détenu peut louer une télévision en remplissant un contrat TV qu'il transmet à la comptabilité via l'agent de section.

Une seule télévision est autorisée dans les cellules duo.

Le détenu peut également louer un ordinateur.

Le détenu aménage son espace de séjour comme bon lui semble. L'aménagement de l'espace ne peut cependant en aucun cas gêner la fouille de l'espace de séjour.

Le détenu doit utiliser les biens qui sont mis à sa disposition selon l'usage auquel ils sont destinés. Si des dommages sont occasionnés à ces biens par le détenu, les coûts occasionnés pourront lui être réclamés.
Il doit garder son espace de séjour propre, ne pas le dégrader et s'abstenir de souiller ou de dégrader les locaux et terrains communs.

Le détenu qui souhaite participer à une activité (sport, promenade, visite,...) doit être prêt à temps pour les mouvements.

Le détenu qui s'est inscrit pour une activité déterminée (travail, formation, sport,...), et qui est absent sans justification peut être placé au bas de la liste d'attente.

III. ACCUEIL

- A son arrivée, le détenu est enregistré, puis les formalités requises sont accomplies.

A son inscription au greffe, les empreintes digitales et une photo du détenu sont prises. Diverses questions générales lui sont posées.

Après l'inscription au greffe, le détenu est conduit à la section accueil et bain.

- Le détenu est invité à remettre tous les objets dont il est porteur. Les objets dont la possession n'est pas autorisée (voir point IV Conditions de vie matérielles - 2. Possession d'objet) sont mis en dépôt et le détenu précise quels objets il souhaite éloigner de la prison via une personne de son choix. Le détenu signe l'inventaire des objets et valeurs (argent liquide) déposés. Les biens périssables sont soit éloignés de la prison à la demande du détenu via une personne de son choix, soit détruits.

Le détenu reçoit des vêtements pénitentiaires, dont il signe l'inventaire, et un kit de base pour son hygiène personnelle.

Les vêtements personnels du détenu sont mis en dépôt, avec l'établissement d'un inventaire signé par le détenu pour accord.

- Sauf exceptions légales (p.ex. mise au secret), chaque détenu venant d'être privé de liberté a droit à une communication téléphonique gratuite nationale ou internationale dans les 24 heures de son arrivée à la prison.
- Tout détenu entrant a un entretien avec le directeur dans les 24 heures de son arrivée à la prison.
- Pour les détenus qui ne comprennent pas la langue de la région où se trouve la prison, le directeur fera appel à tout moyen raisonnable de traduction dans une langue que le détenu comprend, afin de lui permettre de saisir le contenu des informations qui lui sont données : intervention d'un membre du personnel, d'un intervenant externe (service de traduction, aumônier, visiteur, professeur, etc.), d'un membre de l'ambassade ou du consulat, à moins que le détenu ne s'y oppose.

A l'occasion de cet entretien, le directeur informe le détenu de sa situation légale et pénitentiaire, et porte à sa connaissance les grands axes du présent règlement d'ordre intérieur.

Il l'informe de la manière dont il entre en contact avec la direction.

Il lui remet la liste des brochures et documents d'information disponibles.

Les règles suivantes sont d'application :

- le mobilier fixé aux murs ne peut en aucun cas être déplacé ;
- les affiches, posters, photos, etc. ne peuvent être fixés qu'au tableau d'affichage ou à l'endroit délimité à cet effet ;
- l'espace doit toujours être propre et rangé ; le matériel nécessaire à cet effet est mis à disposition par l'établissement ;
- les appareils électriques tels que la radio, la TV, l'ordinateur, etc. doivent être éteints lorsque le détenu quitte la cellule ;
- l'eau doit être utilisée de manière rationnelle ;
- le volume de la radio ou de la TV doit être réglé de manière à ne causer aucun dérangement aux tiers ;
- le guichet de la porte ne peut en aucun cas être occulté.

Le mur extérieur et la fenêtre de l'espace de séjour ne peuvent être couverts.

Le détenu est censé veiller à la propreté dans sa cellule. Les agents contrôlent la propreté de la cellule. Du matériel de nettoyage est disponible en cellule et peut être obtenu auprès de l'agent.

Autre réglementation applicable :

- Article 41 de la loi de principes

2. Possession d'objets

1. Tous les objets que le détenu porte sur lui lors de son incarcération dans la prison et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes d'objets, sont soit mis en dépôt contre remise d'un reçu, soit, à sa demande, éloignés de la prison via une personne de son choix :

- les objets interdits (point 2) ;
- les objets qui ne sont pas repris dans la liste des objets autorisés énumérés au point 3 ;
- les objets qui sont repris dans la liste des objets autorisés énumérés au point 3, lorsque le contrôle nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité soit est impossible sans endommager les objets, soit entraîne une charge de travail déraisonnable pour l'administration ;
- les objets qui sont repris dans la liste des objets autorisés énumérés au point 3 que le détenu ne souhaite pas conserver avec lui dans la prison.

Les biens périssables sont à la demande du détenu, soit éloignés de la prison via une personne de son choix, soit détruits.

L'administration pénitentiaire est responsable des objets qu'elle prend en dépôt.

2. Il est interdit aux détenus d'être en possession des objets suivants :

- lampes de poche, bougies, lampes à huile, matériel de photo, de vidéo ou caméra, jumelles, télescopes, émetteurs ou récepteurs de communications ;
- supports d'informations digitales (p. e. clé USB, disquette, MP3) à l'exception de ceux autorisés à des fins de formation ;
- animaux ;
- objets légalement interdits ;
- téléphones portables et leurs accessoires ;
- argent et valeurs, cartes de banque et documents d'identité, à l'exception du système de badge prévu par l'administration pénitentiaire ;
- armes ;
- boissons alcoolisées.

3. Il est permis aux détenus d'avoir les objets suivants dans leur espace de séjour :

a) vêtements personnels :

- Lorsque le détenu peut porter ses propres vêtements et chaussures dans l'établissement pénitentiaire, des vêtements et chaussures qui répondent aux normes d'une cohabitation forcée avec les autres sur le plan de l'hygiène, de la bien-séance, de l'ordre et de la sécurité :

7 tee-shirts, 7 slips, 7 paires de chaussettes, (pour les femmes, 3 soutiens-gorge), 4 pantalons longs, 2 pantalons courts (pour les femmes, 2 pantalons courts ou 2 jupes), 3 chemises ou blouses, 3 pulls, un training, 2 tenues de sport, un blouson ou un veston, un pardessus, 2 pyjamas, 3 paires de chaussures (y compris chaussures de sport, pantoufles et sandales), une ceinture, un bonnet, un couvre-chef conçu pour protéger du soleil, une écharpe et une paire de gants en tissu ou en laine.

- Si le détenu ne peut porter ses propres vêtements et chaussures que partiellement :

A la prison de Saint-Gilles, les vêtements personnels suivants sont autorisés en cellule :

7 t-shirts (chemisettes comprises), 7 slips, 7 paires de chaussettes, 2 pantalons courts, 3 chemises 3 pulls, un training, 2 pyjamas, 3 paires de chaussures (chaussures de sport, pantoufles et sandales comprises), une ceinture, un bonnet court ou un couvre-chef qui ne couvre pas les yeux, une écharpe et une paire de gants en tissu ou en laine.

Le détenu peut uniquement porter ses propres vêtements en cellule, lors des activités sportives et pendant les heures de régime portes ouvertes dans l'aile préfab.

A chaque autre moment où le détenu quitte sa cellule et se déplace dans l'établissement, il est tenu de porter les vêtements pénitentiaires (veste et pantalon).

b) objets personnels^{2 et 3} :

- des prothèses, sur avis du médecin de la prison ;
- une paire de lunettes non réfléchissantes, une paire de lunettes de soleil non réfléchissantes, des lentilles de contact incolores ;
- quelques bijoux qui répondent aux exigences de la sécurité : une montre (sans possibilité d'émission ou de réception), un collier, un bracelet, une alliance, une paire de boucles d'oreilles, des piercings ;
- un agenda de poche et un carnet d'adresses non électroniques ou non commandés par ordinateur ;
- un nécessaire d'écriture ;
- 10 photos (parmi lesquelles aucune photo polaroid), cartes ou posters ;
- un réveil sans possibilité d'émission ou de réception ;
- maximum 20 timbres ;
- 10 livres et/ou périodiques ;
- un rasoir électrique, une tondeuse à cheveux/barbe, une brosse à dents électrique ;

² Les appareils électriques sont autorisés pour autant qu'ils soient compatibles avec le réseau électrique de la prison.

³ En raison des caractéristiques de l'infrastructure des dortoirs dans lesquels ils se trouvent, les détenus des prisons de Ruiselede, Mersplas (dortoirs) et de Jamioux (annexe psychiatrique) ne peuvent être en possession des objets indiqués par une * (Ruiselede et Mersplas) ou * (Jamioux).

- une console de jeux sécurisée avec maximum 10 jeux originaux, à l'exception de celles qui peuvent se connecter à un réseau à distance⁴ ;
- une radio, un lecteur CD ou cassettes ou une combinaison, avec deux baffles fixes, dont la taille n'excède pas 50 cm x 40 cm x 70 cm (baffles y compris)⁴ dans les cellules de plus d'une personne, seul un appareil est autorisé, sauf décision contraire du directeur ;
- un walkman ou un discman⁵ ;
- un lecteur de cassettes vidéo ou un lecteur DVD⁵ (dans les cellules de plus d'une personne, seul un appareil est autorisé, sauf décision contraire du directeur) ;
- 10 CD originaux, DVD et/ou cassettes ;
- des jeux de société de format de poche
- à titre transitoire : un ordinateur et autres appareils électroniques apparentés⁶ et une télévision⁷ et *. Dans les cellules de plus d'une personne, seuls un ordinateur et une télévision sont autorisés, sauf décision contraire du directeur.

c) objets qui font partie de la vie quotidienne du détenu :

- les biens de consommation achetés via la cantine (alimentation, produits de soins,...) ;
- la médication prescrite et la médication que le détenu détient en vertu de la procédure d'auto-médication ;
- des moyens d'assistance médicale ;
- les objets loués auprès de la prison ;
- les objets mis à disposition par la prison.

Les objets qui seront détournés de leur utilisation normale seront éloignés de la cellule.

4. Si le détenu souhaite avoir d'autres objets que les objets autorisés en application du point 3, ou une plus grande quantité de ces derniers, il peut introduire une demande auprès du directeur. Le directeur peut autoriser la possession des objets demandés dans l'espace de séjour, ou bien permettre au détenu de les porter sur lui pour autant que cela ne soit pas incompatible avec l'ordre et la sécurité.

Cette autorisation est une faveur et non un droit acquis. Cela a notamment pour conséquence que si le détenu est transféré vers un autre établissement, il doit introduire une nouvelle demande auprès du directeur pour pouvoir disposer de ces biens.

5. Les ventes, échanges, prêts, dons et autres actes similaires sont interdits entre détenus, sauf autorisation du directeur. Les objets qui, sans l'autorisation du directeur, auront été obtenus via la vente, l'échange, le prêt, le don ou un autre acte similaire seront mis en dépôt contre accusé de réception au nom du détenu qui en est le propriétaire. Le non-respect de cette interdiction peut par ailleurs donner lieu à une sanction disciplinaire.

⁴ Les détenus de l'annexe psychiatrique de Jamioux peuvent uniquement être en possession d'une petite radio.
⁵ Les détenus de l'annexe psychiatrique de Jamioux peuvent uniquement être en possession d'un petit lecteur DVD portable.
⁶ C.M. n° 1811 du 25 janvier 2010 : les détenus qui, en application de la circulaire ministérielle n° 1682/VIII du 27 février 1998, ont été autorisés avant le 10 mars 2009 à disposer d'un PC en cellule peuvent continuer à disposer aux conditions d'origine du PC dont ils sont propriétaires.
⁷ L.C. n° 112 du 01/08/2011 : les détenus qui ont eu l'autorisation d'acheter une télévision avant le 1^{er} septembre 2011 peuvent continuer à en disposer pour un terme de maximum 5 ans à partir du 1^{er} septembre 2011. En cas de transfert vers un autre établissement, ces détenus pourront rester en possession de leur propre télévision à la condition que l'infrastructure de l'espace de séjour où ils sont hébergés le permette.

6. La règle générale est qu'aucun objet ne peut être apporté via la visite ou à l'occasion d'une modalité d'exécution de la peine.

Toutefois, les objets suivants peuvent être apportés via la visite ou à l'occasion d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée :

- des lunettes et/ou lentilles de contact ;
- un objet du culte autorisé par le directeur ;
- des vêtements et chaussures, à condition qu'ils ne puissent être confondus avec un uniforme (lorsque le port des vêtements et chaussures personnels est autorisé ou en vue d'une comparution devant un tribunal) ;
- un agenda de poche et un carnet d'adresses personnel non électroniques et non commandés par ordinateur ;
- des prothèses, sur avis du médecin de la prison ;
- des moyens d'assistance médicale, sur avis du médecin de la prison et avec autorisation du directeur ;
- des livres.

Si d'autres objets sont néanmoins introduits lors de la visite, ils sont déposés avec les objets prohibés ou jetés s'il s'agit de biens périssables.

Autre réglementation applicable :

- Article 45 de la loi de principes
- Articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

3. Cantine

Le détenu peut acheter des biens à la cantine.

Le directeur peut limiter les quantités d'un produit qui peuvent être commandés via la cantine.

Le solde de son compte individuel doit être suffisant au moment où il introduit sa commande.

Le détenu peut acheter des biens pour son propre compte via la cantine. Pour ce faire, il remplit un formulaire de commande spécifique qu'il reçoit de l'agent de section. Les prix des articles sont mentionnés sur le formulaire de commande. Le formulaire de commande doit être rempli de manière claire, correcte et complète, sans quoi la commande ne peut être prise en compte. Les biens commandés ne peuvent en aucun cas être retournés et doivent être contrôlés dès leur réception par le détenu, qui, le cas échéant, communique immédiatement ses remarques à l'agent. Les plaintes formulées par après ne sont pas recevables.

Via la cantine, le détenu peut acheter des denrées alimentaires, des produits de soin, des chaussures de sport, des CD et des DVD ainsi qu'une offre limitée d'appareils électriques.

Il existe 2 sortes de cantines au sein de la prison de Saint-Gilles :

** "Cantine entrants" :*

A condition qu'il dispose d'un solde suffisant, un détenu entrant (incarcération après arrestation ou transfert) peut commander une cantine spécial,

- * verser de l'argent à des tiers ;
- * échanger de l'argent étranger.

Il est possible de verser de l'argent sur le compte du détenu via le numéro suivant :

IBAN BE 66 6792 0055 1843 BIC PCHQBE33

Le nom du détenu et son numéro d'écrou doivent être clairement indiqués dans la rubrique 'communication'.

Il est interdit aux visiteurs / tiers de donner de l'argent à l'accueil, à un autre service de la prison, ou pendant la visite.

Le détenu qui travaille dans la prison perçoit un salaire horaire (travail domestique) ou à la pièce (ateliers). Les paiements sont mensuels.

Autre réglementation applicable :

- Article 46 de la loi de principes
- Articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

5. Vêtements

Le directeur décide si le détenu peut porter ses propres vêtements et chaussures ou s'il doit porter les vêtements mis à sa disposition par l'établissement (tenue pénitentiaire).

Le port de ses propres vêtements et chaussures est soumis aux conditions suivantes:

- les vêtements doivent être décents et propres ;
- les vêtements ne peuvent présenter aucun danger pour le détenu lui-même ou pour un tiers ;
- les vêtements ne peuvent être confondus avec un uniforme (couleur, coupe, ...) ;
- les vêtements doivent laisser le visage visible et permettre la fouille des vêtements ;
- les vêtements doivent être adaptés aux activités auxquelles le détenu participe.

Si les vêtements personnels ne répondent pas à ces normes, le directeur impose le port de la tenue pénitentiaire.

Le port d'un couvre-chef n'est autorisé que dans l'espace de séjour individuel.

Toutefois, pour les activités en plein air, sont autorisés :

- du 1^{er} mai au 31 octobre, le port d'un couvre-chef conçu pour protéger du soleil ainsi que des lunettes de soleil ;
- du 1^{er} novembre au 30 avril, le port d'un bonnet.

Lorsqu'il quitte son espace de séjour individuel, le détenu doit être habillé de manière correcte.

L'entretien de la tenue fournie par l'établissement est assuré par et aux frais de l'établissement. Le détenu doit prendre soin de la tenue fournie par l'établissement. Au cas où il constate des défauts à cette tenue, il en informe immédiatement l'agent.

Des vêtements pénitentiaires sont mis à la disposition de chaque détenu.

consistant en un nombre limité de produits de base. Cette cantine est unique et est distribuée quotidiennement.

** "Cantine ordinaire" :*

Dans la "cantine ordinaire", le détenu peut trouver une large offre d'articles. Chaque semaine, le détenu reçoit un bon de commande pour une cantine ordinaire. Ce formulaire complété est remis le lendemain à l'agent de section. La livraison a lieu une semaine après la commande.

Sauf autorisation préalable de la direction, aucun bien ne peut être acheté en dehors de la prison.

Les biens de consommation achetés par un détenu via la cantine d'un établissement sont autorisés dans la prison dans laquelle le détenu est transféré.

Quand le détenu a commandé des biens via la cantine et est transféré avant leur livraison et que la commande ne peut être annulée, les biens commandés seront expédiés ultérieurement, à l'exception des biens périssables. Si le détenu n'était pas informé de la date de son transfert avant sa commande, le détenu sera remboursé du coût des biens périssables.

Autre réglementation applicable :

- Article 47 de la loi de principes

4. Argent

Le détenu n'a pas le droit de posséder de l'argent comptant en prison.

Il reçoit par contre la possibilité de disposer d'un compte personnel en prison.

Ce compte personnel est ouvert lors de son incarcération.

Le détenu dispose librement de l'argent qui se trouve sur son compte. Le solde du compte ne peut jamais être négatif.

De l'argent ne peut être prélevé du compte du détenu qu'avec son autorisation écrite.

Le détenu peut consulter le solde de son compte par téléphone.

Le détenu peut recevoir, sur demande et maximum une fois par mois, un extrait de compte.

Les transactions financières entre détenus sont interdites, sauf autorisation du directeur.

Le service Comptabilité entreprend dès l'incarcération les démarches nécessaires à l'ouverture d'un compte individuel interne. Le détenu lui adresse ses questions éventuelles concernant son argent.

L'argent comptant que le détenu possède lors de son incarcération est placé sur ce compte, ainsi que les gratifications perçues suite au travail pénitentiaire ou versé par les membres de la famille ou des tiers. Si le détenu est en possession de monnaie étrangère lors de son incarcération, il peut demander par rapport à la comptabilité de les changer en euros et de les placer sur son compte interne.

Le détenu peut s'adresser à ce service pour :

- * obtenir ses extraits de compte ;

Lettre collective n° 125 du 30 janvier 2014 (Fouille des vêtements – fouille au corps – fouille de l'espace de séjour)

3. Mesures de sécurité

Remarque importante : les mesures de sécurité diffèrent fondamentalement par leur nature des mesures disciplinaires.

Une mesure de sécurité est appliquée pour assurer l'ordre (c'est-à-dire un climat social humain dans la prison) ou la sécurité (danger d'évasion, émeute, ...).

Au contraire, une sanction disciplinaire est appliquée lorsqu'une infraction disciplinaire a été commise.

a) Mesures de sécurité particulières

S'il existe de sérieux indices que l'ordre ou la sécurité sont menacés, le directeur peut, après avoir entendu le détenu, ordonner des mesures de sécurité particulières à son égard. Si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel peuvent prendre cette décision, à charge d'en informer immédiatement la direction, qui prend alors une décision.

Les mesures de sécurité particulières peuvent consister en le retrait ou la privation d'objets, l'exclusion de la participation à certaines activités communes ou individuelles, une observation spéciale, le séjour obligatoire dans une espace déterminé ou le placement en cellule sécurisée. Ces mesures sont valables pour un terme de sept jours maximum renouvelable trois fois.

b) Placement sous régime de sécurité particulier individuel

Ce régime peut être appliquée à l'encontre d'un détenu qui représente une menace constante pour la sécurité et pour lequel les mesures de contrôle et de sécurité particulières se sont avérées insuffisantes.

La décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel est prise par le directeur général de l'administration pénitentiaire. Sa décision est basée sur un compte-rendu motivé du directeur de prison ayant entendu le détenu.

Le détenu placé sous régime de sécurité particulier individuel peut être exclu de certaines activités, l'exercice de ses droits peut être limité ou soumis à un contrôle particulier (par exemple : limitation du téléphone, de la visite, contrôle de la correspondance). Ce régime est valable pour deux mois maximum. Il peut être renouvelé de manière illimitée si le détenu continue de présenter une menace constante pour la sécurité.

Autre réglementation :

- Articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 (Loi de principes - Titre V : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition)

c) Mesures de coercition directe

Une coercition directe et physique peut être exercée à l'égard des détenus en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité, lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints d'une autre manière, pour la durée strictement nécessaire à cet effet.

Autre réglementation applicable :

- Article 104 de la loi de principes
- Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique

XVI. ORDRE ET SECURITÉ

1. Généralités

Le détenu a le devoir de veiller à ne pas menacer ou troubler l'ordre et la sécurité par son comportement vis-à-vis du personnel, des codétenus et des autres personnes.

Le détenu doit respecter les règles du règlement d'ordre intérieur qui lui sont applicables et obéir aux ordres ou instructions du personnel portant sur le maintien de l'ordre et de la sécurité et sur l'application des règlements, sauf s'il a été autorisé à y déroger par une décision du directeur.

Autre réglementation applicable :

- Articles 105 et 106 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 (Loi de principes - Titre VI : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition)

2. Mesures de contrôle

Fouille des vêtements - fouille à corps - fouille de l'espace de séjour

Fouille des vêtements : lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité, les membres du personnel peuvent procéder à une fouille des vêtements du détenu.

Fouille à corps : si des indices individuels laissent supposer que la fouille des vêtements du détenu ne suffit pas à atteindre l'objectif visé, le directeur peut, par une décision particulière, ordonner une fouille à corps. Le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille a eu lieu.

Fouille de l'espace de séjour : dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité, l'espace de séjour du détenu est régulièrement fouillé par des membres du personnel.

Si lors des mesures de contrôle mentionnées ci-dessus, des substances ou des objets interdits sont découverts, ceux-ci peuvent être saisis.

En fonction de leur nature, ces substances ou objets seront :

- soit mis en dépôt au nom du détenu moyennant accusé de réception ;
- soit détruits moyennant l'autorisation écrite du détenu ;
- soit mis à disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables.

Autre réglementation applicable :

- Articles 107, 108 et 109 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 (Loi de principes - Titre VI : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition)

16

7. Hygiène

Le détenu doit soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

L'administration pénitentiaire doit permettre au détenu de respecter cette obligation, le cas échéant en lui fournissant gratuitement les articles de toilette suivants :

- savon
- brosse à dents
- papier toilette
- shampoing
- dentifrice
- lame de rasoir
- mousse à raser

L'utilisation inappropriée et le gaspillage de ces articles de toilette seront sanctionnés.

Le détenu doit respecter les règles élémentaires sur le plan de l'hygiène corporelle et du soin des cheveux.

Le détenu peut prendre une douche deux fois par semaine (+/- 15 minutes).

L'agent de section précise l'heure à laquelle on peut se doucher.

Le détenu peut seulement emporter les biens suivants à la douche : gel douche et/ou savon, essuie et vêtements propres.

Le détenu peut se faire couper les cheveux gratuitement par un codétenu. C'est demandé à l'agent de section par billet de rapport.

Autre réglementation applicable :

- Article 44 de la loi de principes

V. CONDITIONS DE VIE EN COMMUNAUTÉ

L'ouverture des cellules a lieu à 6h10 (jours de semaine) et à 7h00 (week-ends et jours fériés). La fermeture générale des cellules a lieu à 21h15. Les détenus doivent rester en cellule sauf pour les activités communes ou pour les extractions. Le régime portes ouvertes est d'application de 17h00 à 20h30 dans le préfab (section B).

Les inculpés sont maintenus à l'écart des condamnés. Toutefois, ils peuvent accepter par écrit le contraire en vue de participer à des activités communes.

VI. CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

1. Correspondance

Sauf si la loi ou la réglementation en dispose autrement, le détenu a le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres.

Les lettres qui sont envoyées au détenu peuvent être contrôlées. Le courrier peut être lu s'il existe des indices personnalisés que c'est nécessaire pour le respect de l'ordre et de la sécurité.

Le détenu n'est pas autorisé à recevoir par correspondance d'autres objets que du papier. Avec autorisation du directeur, les biens qui peuvent être apportés via la visite peuvent être envoyés par la poste.

Les lettres envoyées au détenu et les objets ou substances qui y sont joints et qui, pour des raisons d'ordre et de sécurité, ne lui sont pas remis (par exemple: argent ou autres valeurs, timbres, photos, polaroid, cartes de vœux avec un mécanisme électronique,...) sont mis en dépôt contre remise d'un accusé de réception, à moins qu'il y ait des raisons de les mettre à disposition des autorités judiciaires. Le détenu est mis au courant par écrit des raisons pour lesquelles on ne lui a pas remis le courrier.

Le détenu donne ses lettres à envoyer sous pli fermé. Le nom de l'expéditeur doit être inscrit au verso des lettres à envoyer. Le détenu veille à affranchir suffisamment ses courriers. Les lettres à envoyer peuvent être ouvertes s'il existe des indices personnalisés que le contrôle ou la lecture du courrier est nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Les lettres que le détenu donne pour envoi et qui, pour des raisons d'ordre et de sécurité, ne sont pas envoyées, sont rendues au détenu, à moins qu'il y ait des raisons de les mettre à disposition des autorités judiciaires. Le détenu est mis au courant par écrit des raisons pour lesquelles le courrier n'a pas été envoyé.

Cette possibilité de contrôle ne s'applique pas au courrier adressé à ou provenant des autorités et instances avec lesquelles le détenu peut correspondre sans contrôle, comme par exemple son avocat, le ministre, les autorités judiciaires. Si le courrier est destiné à de telles instances, cela doit être clairement mentionné sur l'enveloppe.

Le détenu donne les lettres qu'il souhaite envoyer le matin à l'agent de section lors de l'ouverture des cellules.

Les détenus du préfab doivent déposer leur courrier dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

Les plis ou les billets de rapport adressés à la direction ou aux services internes sont distribués par courrier interne. Ils doivent également être remis à l'agent de section. Les détenus du préfab doivent déposer leur courrier interne dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

Autre réglementation applicable :

- Articles 54, 55, 56 et 57 de la loi de principes
- Article 20 de la loi sur la détention préventive
- Articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

2. Visites

a) Règlement général des visites

- Heures des visites

Sauf exceptions déterminées par la loi, les prévenus ont le droit de recevoir une visite chaque jour.

Les autres détenus ont le droit, sauf exceptions déterminées par la loi, à un minimum de trois visites par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi.

La durée d'une visite est d'une heure au minimum.

Les visites mentionnées au point c (visites dans l'intimité) sont comprises dans ce quota de sept ou trois visites par semaine, sauf dispositions contraires prévues au point c.

Les visites ont lieu :

Du lundi au dimanche

Les visiteurs peuvent réserver la visite à partir de 7h00 et ce, jusqu'à ce que la visite soit complète.

Le détenu en détention préventive a droit à maximum une visite par jour. Le condamné a droit à maximum 3 visites par semaine.

Les heures de visite sont les suivantes :

Du lundi au vendredi :

1 ^{ère} visite :	12h05
2 ^{ème} visite :	12h45
3 ^{ème} visite :	13h45
4 ^{ème} visite :	14h10
5 ^{ème} visite :	14h50
6 ^{ème} visite :	15h30
7 ^{ème} visite :	16h05
8 ^{ème} visite :	17h25
9 ^{ème} visite :	18h05
10 ^{ème} visite :	18h30

Le samedi et le dimanche :

1 ^{ère} visite :	07h15
2 ^{ème} visite :	07h50
3 ^{ème} visite :	08h15
4 ^{ème} visite :	08h50
5 ^{ème} visite :	09h20
6 ^{ème} visite :	10h00
7 ^{ème} visite :	10h40
8 ^{ème} visite :	11h50
9 ^{ème} visite :	12h40
10 ^{ème} visite :	13h30

Pour les visites à table, les horaires suivants sont d'application :

Pendant la semaine : 17h20

Le week-end : 1^{ère} visite : 07h10
2^{ème} visite : 11h20

Pour les patients alités du centre médico-chirurgical, des heures de visite spécifiques sont prévues. Ces horaires sont affichés en section.

• Visiteurs admis

Les parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, sœurs, oncles et tantes sont admis à rendre visite aux détenus après avoir justifié de leur qualité.

La preuve de la qualité de parent ou allié peut être apportée au moyen de tout document officiel (par exemple : carnet de mariage, certificat de composition de famille,...).

La visite de ces personnes ne peut être interdite, à titre provisoire, que s'il existe des indices personnalisés que la visite pourrait présenter un grave danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et que la visite au carreau ne suffit pas à écarter ce danger. Il appartient au détenu d'informer le visiteur de l'interdiction provisoire. Si le visiteur souhaite recevoir une décision écrite, il doit en faire la demande à la direction de la prison.

Les autres visiteurs (par exemple un ami, le partenaire non-cohabitant, les enfants du partenaire,...) sont admis à la visite après autorisation du directeur. L'autorisation de visite ne peut être refusée que si les personnes concernées ne peuvent justifier d'aucun intérêt légitime ou s'il existe des indices personnalisés que la visite peut présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

L'autorisation de visite donnée par la direction est valable dans les établissements où le détenu est transféré, à moins que la direction estime qu'il existe des indices personnalisés que la visite pourrait présenter un danger pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Le directeur prend une décision quant à une demande de visite dans les deux semaines qui suivent la demande et en informe le détenu. Il appartient au détenu d'informer le visiteur du refus. Si le visiteur souhaite recevoir une décision écrite, il doit en faire la demande à la direction de la prison.

Le détenu remplit le formulaire « demande de visite » et le remet à l'agent de section. Après approbation du directeur, ces personnes sont ajoutées à la liste des visiteurs.

En cas de transfert, la liste des visiteurs est automatiquement transmise à la prison d'arrivée.

En cas de refus ou d'interdiction à titre provisoire, le détenu peut introduire une nouvelle demande après un délai de trois mois.

• La visite à table est la règle générale, sauf exceptions prévues par la loi ou la réglementation.

Le directeur peut décider d'une visite dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'aient lieu pendant la visite des incidents qui pourraient mettre en danger l'ordre ou la sécurité ;

- à la demande du visiteur ;
- à la demande du détenu ;
- si le visiteur ou le détenu a enfreint antérieurement le règlement des visites et qu'il y a des raisons de supposer que cette infraction au règlement des visites est susceptible de se reproduire.

• Règles générales

- Le détenu a le droit de refuser une visite à tout moment.
- Si le détenu ou le visiteur agit contrairement aux règles définies dans le présent règlement, il peut être mis fin prématurément à la visite.
- En vue de maintenir l'ordre ou la sécurité, le directeur peut décider de limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du détenu.
- Sauf décision contraire du directeur, les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

- Les enfants mineurs qui rendent visite à un détenu qui n'exerce pas l'autorité parentale et qui ne sont pas accompagnés d'une personne qui exerce l'autorité parentale, doivent être en possession d'une autorisation d'une personne qui exerce l'autorité parentale. L'autorisation doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette personne.

- Le visiteur ne peut être en possession que des objets suivants :
 - les objets autorisés par la direction,
 - la clé du casier,
 - des jetons, de la monnaie ou un autre moyen de paiement pour acheter une boisson ou une friandise dans la salle de visite,
 - les médicaments dont il est établi par une attestation médicale récente que le visiteur doit à tout moment les avoir en sa possession,
 - en cas de présence d'un nourrisson : le matériel nécessaire pour nourrir le bébé et le changer (3 couches maximum);

Durant la visite, les visiteurs peuvent uniquement faire usage des installations sanitaires après autorisation de l'agent.

Pendant la visite, le détenu peut uniquement faire usage des toilettes de son espace de séjour. Il ne peut pas retourner à la visite par après.

Le détenu peut recevoir maximum 3 visiteurs par visite. A partir de l'âge d'un an, les enfants sont considérés comme des visiteurs. La seule exception à cette règle des trois visiteurs est la visite du partenaire du détenu (en tant qu'unique adulte) qui peut être accompagné d'un nombre illimité de propres enfants du détenu, pour peu qu'ils soient tous âgés de moins de seize ans.

• Règles de conduite des visiteurs

- Le visiteur doit suivre les directives du personnel.
- Le visiteur doit se rendre directement à la salle de visite ou à la salle d'attente.
- Le visiteur doit se rendre directement à la table qui lui est indiquée.
- Le badge et le visage du visiteur doivent toujours être visibles.
- Le visiteur doit avoir une tenue vestimentaire correcte (chaussures, ne pas être torse nu, ...).

- Le visiteur ne peut en aucun cas passer un objet à un autre visiteur ou à un détenu, sauf autorisation expresse de l'agent chargé de la surveillance.
- Le comportement du visiteur doit être irréprochable et ne peut pas compromettre l'ordre ou la sécurité⁸ pendant la visite. Il doit également faire preuve de respect envers les détenus et les autres visiteurs.

• Règles de conduite des détenus

- Le détenu doit suivre les directives du personnel.
- Le détenu doit se rendre directement à la salle des visites.
- Le détenu doit rejoindre directement la table qui lui est désignée.
- Le comportement du détenu doit être irréprochable et ne peut pas compromettre l'ordre ou la sécurité⁸ pendant la visite. Il doit également faire preuve de respect envers les autres détenus et les visiteurs.

Le port d'une veste pénitentiaire spécifique est obligatoire pour se rendre à la salle de visite.

Il est obligatoire de porter des pantoufles pendant la visite.

Le détenu ne peut emmener / ramener aucun objet à / de la salle de visite.

b) Visites enfant / parent détenu

Une visite enfant / parent détenu est organisée chaque samedi après midi de 15h30 à 17h00. L'inscription pour ce type de visite a lieu à partir de 15h00.

Le détenu qui souhaite bénéficier de cette visite adresse une demande, via un billet de rapport, au Relais parents-enfants.

La visite enfant / parent détenu n'est pas prise en compte dans le nombre de visites auquel le détenu a droit.

c) Visites dans l'intimité

Sauf les exceptions prévues par la loi, chaque détenu a droit à une visite dans l'intimité au moins une fois par mois sous les conditions déterminées ci-dessous.

Après un mois de détention, le détenu peut introduire une demande de visite dans l'intimité avec ses parents et alliés en ligne directe, son tuteur, son conjoint, son cohabitant légal ou de fait, ses frères, ses sœurs, ses oncles et ses tantes.

Après un mois de détention, le détenu peut introduire une demande de visite dans l'intimité avec une autre personne qui, pendant six mois au moins, a manifesté un intérêt permettant de croire au caractère sérieux de sa relation avec le détenu.

Le directeur peut refuser temporairement la visite dans l'intimité :

1° quand il existe des indices personnalisés que la visite pourrait présenter un danger pour l'ordre et la sécurité ;

⁸ Sont notamment réputés porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité : les bagarres, injures, comportement contraires aux bonnes mœurs, dégradation du matériel, le fait de s'adresser à un autre visiteur ou à un autre détenu, laisser courir les enfants dans la salle de visite (sauf si une activité spécifique est organisée ou s'il existe une aire de jeux).

2° quand le visiteur ou le détenu n'a, précédemment, pas respecté le règlement des visites et qu'il existe des raisons de penser que cette violation du règlement des visites peut se reproduire ;

3° quand le détenu ou le visiteur a fait rentrer des objets non autorisés dans la prison et qu'il y a des raisons de croire que cela peut se reproduire ;

4° quand la personnalité du détenu constitue une contre-indication pour l'octroi d'une visite dans l'intimité.

Le détenu et les visiteurs qui souhaitent une visite dans l'intimité doivent introduire une demande écrite auprès du directeur.

Le directeur prend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception des demandes du détenu et des visiteurs et en informe le détenu. Il appartient au détenu d'informer le visiteur du refus. Si le visiteur souhaite recevoir une décision écrite, il doit en faire la demande à la direction de la prison.

Lorsque la visite dans l'intimité est refusée, une nouvelle demande peut être introduite après trois mois à compter de la décision de refus.

Le détenu et le visiteur ne peuvent introduire aucun objet dans le local réservé aux visites dans l'intimité, sauf décision contraire du directeur.

Ils sont, à la fin de la visite dans l'intimité, responsables de la remise en ordre du local.

Les heures de visites dans l'intimité sont les suivantes :

1^{ère} visite : 08h00 – 10h00

2^{ème} visite : 10h30 – 12h30

3^{ème} visite : 13h00 – 15h00

4^{ème} visite : 15h30 – 17h30

5^{ème} visite : 18h00 – 20h00

Il existe 2 sortes de visites dans l'intimité :

- La visite dans l'intimité avec le/la partenaire (une personne)
- La visite dans l'intimité avec plusieurs personnes. En raison de la capacité limitée du local, maximum 2 adultes et 3 mineurs peuvent venir à la visite en même temps.

Inscription :

Visiteur :

Le formulaire de demande pour la visite dans l'intimité est à disposition au portier (inscription à la visite). Le formulaire complété doit être déposé dans la boîte aux lettres « visites dans l'intimité », qui se situe à l'inscription des visites.

Détenu :

Pour chaque inscription de visiteur, le détenu doit remplir le formulaire intitulé « demande d'inscription à la visite dans l'intimité ». Ce formulaire est disponible sur section. Le règlement relatif aux visites dans l'intimité ainsi qu'un formulaire de réservation sont joints à ce formulaire d'inscription. Les formulaires complétés doivent être remis au service des visites dans l'intimité.

En cas de décision positive, un document de confirmation (mentionnant la date et l'heure) sera remis au détenu. Il appartient au détenu d'informer le visiteur.

Par la suite, pour les visiteurs déjà autorisés, le détenu doit remettre directement le formulaire de réservation au service « visites dans l'intimité ».

La visite dans l'intimité compte comme une visite « normale ». Une visite dans l'intimité ne peut être combinée avec une autre visite même jour.

Le détenu a toujours la possibilité de commander une cantine spéciale « visite dans l'intimité ». Celle-ci sera distribuée au deuxième guichet. Si les biens de cette cantine ne sont pas consommés pendant la visite dans l'intimité, seul le visiteur peut les emporter. Si la visite dans l'intimité est annulée, cette cantine sera distribuée sur section.

Autre réglementation applicable :

Articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la loi de principes
Articles 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

3. Téléphone

Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement à ses frais, tant vers des lignes fixes que vers des numéros de GSM.

Le détenu reçoit un code téléphonique personnel. Il est interdit de téléphoner avec un code téléphonique appartenant à un autre détenu.

Le directeur peut priver – partiellement ou complètement – un détenu du droit de téléphoner si des indices personnalisés existent que l'entretien téléphonique constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité.

Les communications téléphoniques avec l'avocat, avec les autorités consulaires et diplomatiques (voir point 4 et 5) et avec le médiateur fédéral ne sont pas prises en compte comme communication téléphonique journalière.

Le premier jour ouvrable après son arrivée, le détenu reçoit automatiquement un code personnel qui donne accès au système de téléphonie.

Le crédit d'appel peut être acheté à la cantine spéciale ou à la cantine normale.

Chaque détenu peut téléphoner pendant 12 minutes maximum entre 7h00 et 20h45.

Procédure :

Lorsque le détenu a reçu son code téléphonique et qu'il dispose d'un crédit d'appel suffisant, il mentionne clairement sur la feuille de téléphone à quelle heure il souhaite téléphoner, et remet cette feuille à l'agent de section. Il doit remplir une feuille de téléphone sur laquelle il précise l'heure à laquelle il souhaite téléphoner. Il remet cette feuille à l'agent de section.

Il sera tenu compte du moment souhaité dans la mesure du possible. De plus amples informations se trouvent au verso de la feuille de téléphone.

Autre réglementation applicable :

- Articles 64 et 65 de la loi de principes
- Articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

4. Contacts avec les avocats

a) Correspondance

Le détenu a le droit de recevoir et d'envoyer un nombre illimité de lettres à son avocat.

La correspondance entre le détenu et son avocat n'est soumise à aucun contrôle. Cela implique que la qualité et l'adresse professionnelle de l'avocat ainsi que l'identité du détenu figurent sur l'enveloppe.

b) Visites

Les avocats peuvent visiter quotidiennement en prison les détenus qui font appel à eux ou dont ils défendent les intérêts. Ils ont accès à la prison chaque jour entre 7h00 et 20h30. Il sera mis fin à la consultation à 21h00.

Pendant l'entretien entre l'avocat et le détenu, seule une surveillance visuelle sera exercée.

c) Téléphone

Sauf les exceptions prévues par la loi, le détenu a le droit de téléphoner à son avocat quotidiennement à ses frais entre 8h00 et 20h30. La durée de l'entretien téléphonique avec l'avocat peut être réduite à quinze minutes si la disponibilité des appareils téléphoniques présents dans la prison ne permet pas d'octroyer davantage de temps.

Si un détenu souhaite qu'un avocat suive et défende son dossier, il doit le choisir lui-même et le contacter par téléphone, par courrier, via la famille,...

Quand le détenu souhaite téléphoner à son avocat, il le demande à l'agent de section via la procédure décrite sous le titre VI, point 3.

Autre réglementation applicable :

- Articles 66, 67 et 68 de la loi de principes
- Articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

5. Contacts avec les autorités consulaires et diplomatiques

S'ils le souhaitent, les détenus de nationalité étrangère peuvent entrer en contact avec les fonctionnaires consulaires et diplomatiques de leur pays.

a) Correspondance

Le détenu a le droit de recevoir et d'envoyer un nombre illimité de lettres avec un fonctionnaire consulaire ou diplomatique.

La correspondance entre le détenu et ce fonctionnaire n'est soumise à aucun contrôle. Cela implique que la qualité et l'adresse professionnelle du fonctionnaire consulaire ou diplomatique ainsi que l'identité du détenu figurent sur l'enveloppe.

b) Visites

Les fonctionnaires consulaires ou diplomatiques peuvent visiter quotidiennement les détenus entre 7h00 et 20h30. Il sera mis fin à la consultation à 21h00.

Pendant l'entretien entre le fonctionnaire diplomatique ou consulaire et le détenu, seule une surveillance visuelle sera exercée.

c) Téléphone

Sauf les exceptions prévues par la loi, le détenu a le droit de téléphoner à son instance consulaire ou diplomatique quotidiennement à ses frais entre 8h00 et 20h30. La durée de l'entretien téléphonique avec l'instance consulaire ou diplomatique peut être réduite à quinze minutes si la disponibilité des appareils téléphoniques présents dans la prison ne permet pas d'octroyer davantage de temps.

Quand le détenu souhaite téléphoner à un représentant consulaire ou diplomatique, il le demande à l'agent de section via la procédure décrite sous le titre VI, point 3.

Autre réglementation applicable :

- Article 69 de la loi de principes
- Articles 28 et 29 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

6. Contacts avec les médias

Les règles pour les contacts écrits avec les médias sont les mêmes que celles appliquées pour la correspondance.

Tout autre contact avec un représentant des médias est soumis à une autorisation du ministre.

Le détenu adresse un billet de rapport au directeur dans lequel il formule sa demande.

Autre réglementation applicable :

- Article 70 de la loi de principes

7. Dispositions spécifiques aux prévenus

Lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'instruction, le juge d'instruction peut interdire la communication du prévenu avec d'autres personnes que son avocat.

Cette mise au secret est valable pendant trois jours, à compter de la première audition.

Par ailleurs, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée :

- ordonner la séparation d'un prévenu d'autres prévenus
- interdire la visite, la correspondance ou le contact téléphonique avec une personne individuellement citée.

Autre réglementation applicable :

- Article 20 de la loi sur la détention préventive

VII. RELIGION ET PHILOSOPHIE

Le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement et en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui.

Le détenu peut prendre part, sans restriction et suivant son propre choix, à la pratique des cultes reconnus et aux activités communes qui s'y rattachent, ainsi qu'aux rencontres et activités organisées par les conseillers moraux.

Le détenu fait part de son intention de participer à une de ces activités au représentant de sa religion ou de sa philosophie reconnue.

Au sein de la prison, le détenu a le droit de correspondre sans contrôle avec le représentant d'un culte ou d'une philosophie reconnue.

Si le détenu souhaite participer aux activités, il dépose un billet de rapport dans la boîte aux lettres « assistance religieuse et philosophique » prévue à cet effet dans l'aile où il prépare ce billet avec le courrier à relever dans sa cellule.

Le détenu peut contacter les représentants des cultes reconnus ou d'une

Autre réglementation applicable :

- Articles 71, 72, § 1, 73, 74, §§ 1, 2, 3 et 4 de la loi de principes
- Arrêté royal du 25 octobre 2005 fixant le cadre des aumôniers et des conseillers islamiques appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux de philosophie non confessionnelle du Conseil central laïque auprès des Etablissements pénitentiaires et fixant leurs échelles de traitement.

VIII. LOISIRS

1. Journaux, revues, programmes tv et radiophoniques

- * Le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire.

Les journaux et les périodiques peuvent être commandés via la cantine (voir « cantine », titre IV, point 3).

- * La possibilité doit être offerte au détenu d'opérer via la bibliothèque un choix de lecture parmi une offre suffisante.

La Bibliothèque de Saint-Gilles est accessible au moins 2 fois par mois à chaque détenu pendant une heure.

Si le détenu souhaite se rendre à la bibliothèque, il écrit un billet de rapport à l'agent de section.

Si le détenu souhaite emprunter un ouvrage à la bibliothèque, il doit s'inscrire au bureau. Il reçoit alors une carte d'accès strictement personnelle. Il peut toujours faire appel au bibliothécaire pour obtenir des informations ou de l'aide.

Règlement de la bibliothèque :

- il est possible d'emprunter 5 objets par visite, dont maximum 4 bandes dessinées et 2 cd ;
- l'emprunt d'un CD coûte un jeton, le reste est gratuit ;
- la durée de prêt est de 2 semaines. Pour rapporter les objets empruntés, le détenu doit rédiger un billet de rapport. Aucune prolongation n'est possible ;
- la bibliothèque met des magazines à disposition. Ces derniers ne peuvent toutefois pas être empruntés. Un nombre limité d'ouvrages ne peut également pas quitter la bibliothèque.

- Le directeur ne peut interdire la consultation de publications ou de parties de publications que si cela s'avère absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.
- Le détenu a le droit de suivre les programmes radiophoniques ou télévisés qu'il souhaite, pour autant qu'il dispose d'une radio ou d'une télévision, à condition de ne pas déranger les autres détenus, en particulier la nuit.

Autre réglementation applicable :

Article 77 de la loi de principes

2. Promenade

Le détenu a droit à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, la promenade se déroule en commun avec d'autres détenus.

Les heures des promenades varient en fonction de l'aile et ont lieu un jour le matin et le lendemain l'après-midi.

Matin :

08h00 - 10h00 : ailes B et D
08h20 - 10h20 : ailes C et E
08h40 - 10h40 : aile A
13h30 - 14h30 : CMC

Après-midi :

14h10 - 16h10 : ailes C et E
14h30 - 16h30 : aile A
14h50 - 16h50 : ailes B et D
15h00 - 17h00 : CMC

Pendant l'été un préau supplémentaire a lieu le soir au préfab.

Les objets suivants peuvent être emportés à la promenade : un paquet de cigarettes ou de tabac ouvert, une boisson dans une bouteille en plastique transparent, un essuie, un jeu de société en carton, un livre ou un journal.

Autre réglementation applicable :

- Article 79, § 1 de la loi de principes

3. Sport

Le détenu a droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine.

Le détenu peut faire du sport pendant la promenade. Une balle est mise à disposition.

Autre réglementation applicable :

- Article 79, § 1 de la loi de principes

4. Activités en cellule

Le détenu peut exercer une activité intellectuelle ou artistique non lucrative en cellule.

L'autorisation du directeur est requise lorsque l'activité intellectuelle ou artistique a un impact sur le fonctionnement de la prison.

Cette activité peut être refusée par le directeur lorsque :

- elle constitue un danger pour l'ordre ou la sécurité,
- ou qu'elle est utilisée à des fins illégales,
- ou que le contrôle qu'elle exige pour assurer l'ordre ou la sécurité constitue pour l'administration un surcroît de travail déraisonnable.

Si le détenu souhaite exercer une activité spécifique en cellule, il doit préalablement obtenir l'autorisation de la direction. Il adresse une demande à la direction via un billet de rapport ou sous enveloppe fermée. Si du matériel spécifique est requis, il doit également obtenir l'autorisation de la direction.

Autre réglementation applicable :

- Article 80 de la loi de principes

5. Autres activités

Le détenu a le droit de participer à des activités communes de détente, sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi.

Les détenus du préfab peuvent participer à différentes activités :

Section A → salle de détente : des jeux de société sont mis à la disposition des détenus.

Section B → les portes des cellules sont ouvertes le soir avec la possibilité de jouer au baby-foot.

Autre réglementation applicable :

- Article 79, § 2 de la loi de principes

IX. ACTIVITÉS DE FORMATION

Tout condamné a le droit d'entamer une formation ou de la terminer, de se perfectionner ou de se recycler, en tenant compte de l'offre disponible au sein de la prison. Cette formation se fera en interne, à l'extérieur ou depuis la prison, selon les modalités d'exécution de la peine qui lui sont applicables.

Les prévenus ont le même droit, pour autant que la durée de leur détention le permette et que cette activité n'implique pas de sortie hors de la prison, sauf exceptions prévues par la loi.

Une prime est accordée aux détenus qui suivent une formation, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A la prison de Saint-Gilles, il est possible de suivre des formations. Différents cours, différentes séances d'information et activités sont proposés. Les détenus en prennent connaissance via des affiches, des prospectus, des lettres et des brochures ou en sont informés oralement.

Si le détenu souhaite suivre un de ces cours, il doit s'inscrire via un billet de rapport ou via le talon d'inscription du prospectus. Les informations suivantes doivent être clairement mentionnées sur le billet de rapport : activité souhaitée, nom, numéro de détention et numéro de cellule. En fonction du type de cours, le détenu sera éventuellement placé sur une liste d'attente.

Autre réglementation applicable :

- Articles 76 et 78 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n°1773 du 21 février 2005 concernant les primes d'encouragement à l'étude pour les détenus

X. ACTIVITÉS DE JUSTICE RÉPARATRICE

Le détenu peut participer aux activités de justice réparatrice organisées dans la prison.

Les détenus prennent connaissance de ces activités via des affiches, des prospectus, des lettres et des brochures ou en sont informés oralement.

Si le détenu souhaite participer à l'une de ces activités, il doit s'inscrire via un billet de rapport ou via le talon d'inscription du prospectus. Les informations suivantes doivent être clairement mentionnées sur le billet de rapport : activité souhaitée, nom, numéro de détention et numéro de cellule. En fonction du type d'activité, le détenu sera éventuellement placé sur une liste d'attente.

XI. ORGANES DE CONCERTATION

1. Généralités

Il est instauré un ou plusieurs organes de concertations dans chaque prison.

L'organe de concertation donne aux détenus la possibilité de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire (ex. : offre d'activités, cantine, ...).

L'organe de concertation est compétent pour formuler des avis.

2. Composition

L'organe de concertation est composé d'au moins quatre détenus et un nombre limité de membres du personnel. La présidence est assurée par un directeur.

Les représentants des détenus sont désignés par élection. Ils sont élus par l'ensemble de la population détenue (ou, lorsqu'il y a plusieurs organes de concertation dans une prison, par tous les détenus de la section concernée).

Le directeur organise les élections.

Chaque détenu peut se porter candidat. Cela doit se faire par écrit. Un détenu qui pose sa candidature peut être exclu de la participation aux élections par le directeur si celui-ci estime qu'il constitue une menace permanente pour la sécurité.

Des représentants effectifs et suppléants sont élus. La désignation en qualité de représentant des détenus est valable durant une année. Le mandat peut être renouvelé une fois, sur base d'une nouvelle candidature et d'une nouvelle élection.

3. Perte de la qualité de membre de l'organe de concertation

Le directeur peut retirer la qualité de membre de l'organe de concertation au détenu qui :

- sans motif valable, s'abstient à deux reprises de participer à une réunion ;
- par son comportement, a porté sérieusement atteinte à la sécurité au sein de la prison ;
- par son comportement, a porté atteinte à l'ordre et la sécurité dans le cadre de l'organe de concertation.

4. Modalités de fonctionnement

L'organe de concertation se réunit au minimum une fois par trimestre, à l'initiative du président. Le directeur fixe les conditions selon lesquelles les détenus qui sont membres de l'organe de concertation peuvent organiser des réunions de préparation. Les détenus adressent au directeur au moins dix jours avant la réunion les points qu'ils souhaitent mettre à l'agenda ainsi que les demandes éventuelles d'inviter des tiers à la réunion. C'est le directeur qui décide si des tiers sont admis à la réunion. Le directeur détermine les points de l'agenda qui seront traités et les porte à la connaissance de tous au moins cinq jours avant la réunion.

XII. TRAVAIL

1. Travail disponible dans la prison

Le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison.

Le directeur décide de l'attribution du travail aux détenus qui en font la demande.

Durée du travail

Les prestations quotidiennes ne peuvent pas excéder 8 heures par jour.

Lorsque la prestation dure plus de 6 heures, une interruption du travail d'au moins 30 minutes est accordée.

Le détenu a droit aux jours de repos hebdomadaires (2 jours par semaine).

Les horaires de travail sont organisés de manière à permettre au détenu de bénéficier d'une promenade quotidienne d'au moins une heure en plein air et de recevoir la visite à laquelle il a droit.

Sans préjudice de la possibilité pour le directeur d'infliger une privation de travail à titre de sanction disciplinaire, le directeur peut décider de mettre fin au travail si le détenu ne correspond pas aux exigences du poste de travail ou s'en absente sans motif valable.

Si le détenu souhaite travailler, arrêter de travailler ou changer de poste, il en informe la direction par le biais d'un billet de rapport.

Les détenus peuvent emporter à l'atelier une bouteille d'eau ou de limonade en plastique transparent et quelques biscuits ou friandises.

2. Possibilité d'effectuer un autre travail

Moyennant autorisation du directeur, le détenu a le droit d'effectuer en cellule un autre travail que celui qui est offert à la prison (cf. Point 1), à titre indépendant ou sous contrat de travail.

Le directeur peut refuser l'autorisation lorsque :

- le travail présente un risque pour l'ordre ou la sécurité,
- ou que le contrôle nécessaire pour garantir l'ordre ou la sécurité représente pour l'administration un surcroît de travail déraisonnable.

Quand un détenu souhaite effectuer un travail en cellule, il le demande au directeur via un billet de rapport, en mentionnant clairement la nature du travail.

XIII. SOINS DE SANTÉ

1. Appel au médecin de la prison

Au cours de sa détention, le détenu a le droit de recevoir des soins de santé équivalents à ceux dont il bénéficiait avant son incarcération. Il est conduit chez le médecin attaché à la prison à chaque fois qu'il en fait la demande, dans le respect des heures de consultation du médecin.

Le planning des consultations est géré par le service médical.

Quand un détenu souhaite se rendre à la consultation du médecin, il le demande via un billet de rapport qu'il remet à l'agent de section.

2. Appel au médecin du choix du détenu

Le détenu qui souhaite faire appel au médecin de son choix introduit une demande écrite en ce sens auprès du directeur. Après accord du directeur, le détenu prend contact avec son médecin.

La consultation se fait aux frais du détenu.

Autre réglementation applicable :

- Article 96 du de l'arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires.
- Circulaire ministérielle n°1495 du 16 octobre 1985 concernant le libre choix du médecin - art. 96 du R.G.

XIV. AIDE SOCIALE

Le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale.

A tout moment de sa détention, il est possible pour les détenus de faire appel à une aide extérieure. Cette aide gratuite n'intervient qu'à leur demande expresse et dans le respect du secret professionnel. Elle est proposée par les Services d'Aide aux détenus composés de professionnels (travailleurs sociaux, criminologues, psychologues) qui peuvent aussi intervenir pour les familles et les enfants. Leur mission comprend le soutien moral, l'aide sociale et psychologique, l'aide administrative ainsi que toutes informations concernant les formations, l'enseignement et diverses activités possibles dans l'établissement. Ils peuvent aussi relayer la demande des détenus vers des services spécialisés en toxicomanie, médiation de dettes, justice réparatrice et les aider à préparer leur réinsertion.

A son arrivée dans l'établissement, le détenu reçoit une brochure relative à l'offre locale en matière d'aide sociale. L'offre est également consultable sur le canal vidéo.

Le détenu peut poser une question à ces organisations via un billet de rapport.

Autre réglementation applicable :

- Article 103 de la loi de principes

XV. ASSISTANCE JUDICIAIRE ET AIDE JURIDIQUE

Le détenu a droit à toutes les formes d'assistance judiciaire et d'aide juridique disponibles dans la société.

Le détenu peut faire appel à son avocat ou au bureau d'aide juridique pour obtenir une assistance judiciaire ou une aide juridique. Pour ce qui regarde le bureau d'aide juridique, le détenu doit remplir le document prévu à cet effet qu'il peut obtenir auprès de son agent de section.

Il peut demander le tableau du Barreau en demandant le livre au à l'agent de section.

Autre réglementation applicable :

- Article 119 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 (Loi de principes - Titre V : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition)
- Circulaire ministérielle n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention.

XVII. DISCIPLINE

1. Généralités

Dans tout environnement social, des normes et des règles sont nécessaires pour que chacun puisse y 'fonctionner' et y vivre. Toute personne qui ne respecte pas les règles doit être interpellée à ce propos et éventuellement faire l'objet d'un rapport. En cas d'infractions disciplinaires graves, cela sera toujours le cas.

- Seul le directeur est compétent pour infliger une sanction disciplinaire.
- Le principe de subsidiarité : il n'est recouru au régime disciplinaire que si aucun autre moyen ne peut être employé pour résoudre le conflit.
- Un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire.

Autre réglementation applicable :

Articles 122, 123, 124, 125, 126 et 127 de la loi de principes

2. Les infractions

Les infractions disciplinaires sont réparties en deux catégories selon leur gravité.

a) Les infractions disciplinaires de la première catégorie :

- 1°. l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte ;
- 2°. l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique de personnes, ou la menace d'une telle atteinte ;
- 3°. la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens meubles ou immeubles d'autrui, ou la menace de tels actes ;
- 4°. la soustraction illicite de biens ;
- 5°. l'atteinte intentionnelle à l'ordre ;
- 6°. l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions ;
- 7°. la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi ;
- 8°. l'évasion ou la participation à celle-ci ;
- 9°. la possession ou l'utilisation de moyens technologiques qui permettent de communiquer de manière régulière avec le monde extérieur

b) Les infractions disciplinaires de la seconde catégorie :

- 1°. la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison ;
- 2°. le non-respect des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur ;

- 3°. le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison ;
- 4°. la présence non autorisée dans un espace en dehors du délai admis ou dans un espace pour lequel aucun droit d'accès n'a été accordé ;
- 5°. les contacts non réglementaires avec un codétenu ou avec une personne étrangère à la prison ;
- 6°. le fait de ne pas maintenir ou de ne pas maintenir suffisamment l'espace de séjour et des espaces communs en état de propreté, ou le fait de souiller des terrains ;
- 7°. le fait d'occasionner des nuisances sonores qui entravent le bon déroulement des activités de la prison.

Autre réglementation applicable :

Articles 128, 129, 130 et 131 de la loi de principes

3. Les sanctions disciplinaires

a) Les sanctions disciplinaires générales

Quelle que soit la nature de l'infraction disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées :

- 1°. la réprimande avec inscription dans le registre des sanctions disciplinaires ;
- 2°. la restriction ou la privation, pour une durée maximale de trente jours, du droit de se procurer certains objets à la cantine, à l'exception des articles de toilette et du nécessaire pour la correspondance ;
- 3°. l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, pour une durée maximale de trente jours en cas d'infraction de la première catégorie et pour une durée maximale de quinze jours en cas d'infraction de la seconde catégorie ;

Pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, le détenu demeure privé du droit de prendre part à des activités communes.

Le directeur veille à ce que le détenu :

- 1° bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ;
- 2° puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer.

Le directeur peut autoriser le détenu à prendre part à des activités de formation communes et à des activités communes qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie.

Le détenu conserve le droit de recevoir la visite de ses parents et alliés en ligne directe, son tuteur, son conjoint, son cohabitant légal ou de fait, ses frères, ses sœurs, ses oncles et ses tantes. Sauf décision contraire de la part du directeur, la visite a lieu dans un local équipé d'une paroi de séparation vitrée entre les visiteurs et le détenu.

L'usage du téléphone est limité à un entretien téléphonique par semaine, sans préjudice du droit de téléphoner à un avocat ou à une personne chargée de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique.

Le détenu faisant l'objet de cette sanction disciplinaire reçoit au moins une fois par semaine la visite du directeur et d'un médecin-conseil, lesquels s'assurent de l'état du détenu et vérifient s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler.

- 4°. l'enfermement en cellule de punition, pour une durée maximale de neuf jours en cas d'infraction de la première catégorie et pour une durée maximale de trois jours en cas d'infraction de la seconde catégorie. Cette sanction peut être infligée pour une durée maximale de quatorze jours en cas de prise d'otage ;

Autre réglementation applicable :

Articles 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 143 de la loi de principes

4. La procédure disciplinaire

a) Procédure

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le détenu doit être entendu et il pourra, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat.

b) Les mesures provisoires

Dans l'attente d'une décision en matière disciplinaire, le directeur peut prendre une mesure provisoire. Si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel peuvent prendre cette décision, à charge d'en informer immédiatement la direction, qui prend alors une décision.

L'application d'une mesure provisoire est possible dans les cas suivants :

- en cas de danger pour l'ordre ou la sécurité :
 - le retrait ou la privation d'objet,
 - l'exclusion de la participation à certaines activités communes ou individuelles (par exemple : promenade, visite, travail, ...),
 - l'observation durant la journée et la nuit.
- en cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menacent gravement la sécurité de la prison :
 - le séjour obligatoire dans l'espace de séjour attribué au détenu,
 - le placement en cellule sécurisée.

Autre réglementation applicable :

- Articles 144, 145 et 146 de la loi de principes
- Article 1 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions du titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

XVIII. INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS

1. Recours contre le détenu

Le détenu doit utiliser les biens qui sont mis à sa disposition conformément à l'usage auquel ils sont destinés. Si des dommages sont occasionnés à ces objets par le détenu, les coûts occasionnés pourront lui être réclamés.

Si le directeur estime que le dommage provient d'une négligence ou d'une malveillance du détenu, il peut opérer une retenue sur les sommes versées au détenu par l'administration pénitentiaire. Le prélèvement sur les sommes dues en rétribution du travail pénitentiaire ne peut être supérieur à quarante pourcent des sommes dues. Moyennant accord écrit du détenu, le directeur peut décider de prélever le montant dû pour réparer les dégâts sur les sommes disponibles sur le compte individuel du détenu.

a) Sauf décision contraire du directeur, le détenu demeure privé, pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, du droit :

- de se procurer certains objets à la cantine, à l'exception des articles de toilette et du nécessaire pour la correspondance ;
- de recevoir de la visite ; si la sanction disciplinaire se prolonge plus de trois jours, la visite de personnes qui font partie de la famille est autorisée dans la localité équipée d'une paroi de séparation transparente entre le visiteur et le détenu ;
- de téléphoner, sauf avec un avocat (ou avec la personne qui fournit une assistance judiciaire ou juridique) ;
- de prendre part à des activités communes ;
- de rester en possession des objets lui appartenant ;
- d'avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels, sauf les objets qui sont indispensables pour exercer les droits prévus au point b) ; (lecture, ...) ;
- de percevoir des revenus du travail des allocations de formation.

b) Le directeur veille à ce que le détenu enfermé en cellule de punition :

- puisse consommer ses repas dans des conditions décentes ;
- reçoive de la prison des chaussures et des vêtements décents et puisse soigner décemment son apparence et son hygiène corporelle ;
- dispose de suffisamment de lecture ;
- bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ;
- puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec l'enfermement en cellule de punition ;
- puisse entretenir une correspondance sous les conditions prévues par la loi ;
- puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer ;
- puisse faire appel à un avocat et à l'aide juridique ;
- puisse faire appel à l'aide psychosociale et médicale.

Le directeur et un médecin rendent quotidiennement visite au détenu pour s'assurer de son état et pour vérifier s'il n'a pas de plainte ou d'observations à formuler.

b) Les sanctions disciplinaires particulières

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent uniquement être infligées s'il y a un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction disciplinaire.

Ces sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour une durée maximale de trente jours pour une infraction de la première catégorie et de quinze jours pour une infraction de la seconde catégorie.

- 1°. la privation du droit de posséder certains objets ;
- 2°. la privation ou la restriction du droit d'utiliser les équipements de la bibliothèque, sans préjudice du droit du détenu d'y obtenir des informations dans le cadre d'une formation qu'il a entreprise ou du droit à vivre librement sa religion ou sa philosophie ;
- 3°. la privation ou la restriction des contacts avec des visiteurs extérieurs à la prison ; à l'égard des personnes visées à l'article 59, § 1er, la sanction consiste à organiser la visite dans un local équipé d'une paroi de séparation vitrée entre le détenu et les visiteurs ;
- 4°. la privation ou la restriction du droit de téléphoner visé à l'article 64 ;
- 5°. l'interdiction de participer à des activités culturelles, sportives ou de détente communes ;
- 6°. l'interdiction de participer au travail en commun et aux activités de formation communes.

Toute sanction est limitée dans le temps et sa durée exacte est clairement définie.

Lorsque les faits constituent un crime ou un délit, le directeur sera amené à en aviser les autorités judiciaires compétentes.

L'administration pénitentiaire se réserve le droit de déposer plainte contre le détenu, d'introduire une procédure judiciaire en réparation du dommage subi et de faire exécuter le jugement intervenu.

Autre réglementation applicable :

Article 78 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires

~~Des son entrée en vigueur, article 104/1 de la loi de principes~~

2. Responsabilité civile de l'administration pénitentiaire

Conformément aux règles prévues dans le présent règlement, le détenu peut conserver certains objets dans son espace de séjour ou bien les porter sur lui. Durant sa détention, le détenu garde ces objets personnels sous sa propre responsabilité.

Sans préjudice d'une action judiciaire qu'il souhaiterait introduire, le détenu qui estime que l'un de ses biens a été endommagé ou égaré en raison d'une faute d'un membre du personnel ou d'un manquement de l'administration est tenu d'en faire rapport écrit à la direction immédiatement après l'avoir constaté. S'il souhaite une réparation de son dommage, il introduira une réclamation auprès de la direction, en précisant de manière explicite le dommage subi. Le détenu doit prouver son dommage (au moyen de factures, ...).

Autre réglementation applicable :

Articles 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386 du Code civil

XIX. TRANSFERT VERS UNE AUTRE PRISON

Si le détenu est transféré vers une autre prison, il emballe lui-même ses objets présents dans son espace de séjour sous la surveillance d'un membre du personnel. Le membre du personnel dresse un inventaire des objets qui sont emballés. Le détenu en reçoit une copie.

Si le détenu ne peut emballer ses affaires lui-même, les biens seront emballés par le personnel suivant la procédure décrite ci-dessus.

Après le transfert, les caisses sont ouvertes en présence du détenu. Le nombre et l'état des biens transférés sont contrôlés.

En cas de transfert, l'espace de séjour du détenu fait l'objet d'un contrôle et est comparé avec l'inventaire de cellule établi à l'entrée en cellule et qui a été signé par le détenu. En cas d'accord, le détenu signe l'inventaire de la cellule. S'il manque des biens ou s'il est constaté qu'il y a eu des dégradations, un rapport est rédigé, et le détenu est tenu de rembourser le dommage.

Le détenu rassemble toutes les affaires qui appartiennent à l'établissement (draps, couverts, ...) et les remet à l'agent de section. La télévision et les livres qui appartiennent à la bibliothèque de l'établissement restent en cellule. Le détenu doit remettre les vêtements pénitentiaires, enfiler ses vêtements civils et signer le document du vestiaire pour réception.

En cas de transfert vers un autre établissement, le détenu peut emporter un nombre limité d'objets personnels dans la caisse de transfert verte prévue à cet effet. Le détenu place les biens qui ne peuvent rentrer dans la caisse verte dans des caisses en carton. Celles-ci sont envoyées le plus rapidement possible à la prison de destination. Les objets de valeur du détenu sont placés dans un sac scellé et confiés aux agents du véhicule de transfert.

L'argent du détenu est viré par le service Comptabilité à l'établissement de destination le jour du transfert.

XXC FIN DE LA DÉTENTION ET SORTIE DE LA PRISON

Au moment où le détenu quitte la prison pour une période supérieure à 36 heures (levée du mandat d'arrêt, mise en liberté par une juridiction d'instruction, mise en liberté suite à une décision du directeur ou du tribunal de l'application des peines, etc.), il est vu par le directeur qui vérifie que toutes les formalités requises ont été remplies avant d'autoriser sa sortie.

En cas de libération ou de placement sous surveillance électronique

En cas de libération ou de placement sous surveillance électronique, l'espace de séjour du détenu fait l'objet d'un contrôle est comparé avec l'inventaire de cellule établi à l'entrée en cellule. En cas d'accord, le détenu signe l'inventaire de la cellule. S'il manque des biens ou s'il est constaté qu'il y a eu des dégradations, un rapport est rédigé, et le détenu est tenu de rembourser le dommage.

Le détenu rassemble toutes les affaires qui appartiennent à l'établissement (draps, couverts, ...) et les remet à l'agent de section. La télévision et les livres qui appartiennent à la bibliothèque de l'établissement restent en cellule.

Le détenu emporte ses effets personnels et se rend au bain où il rend sa tenue pénale et reçoit ses vêtements civils et objets qui ont été déposés.

A l'heure prévue, le détenu est appelé au guichet du greffe. La comptabilité lui rend ses biens de valeurs et son argent et il signe pour ce faire les documents nécessaires.

Ensuite, son dossier est discuté avec le collaborateur du greffe, qui vérifie également son identité, sa photo et ses empreintes digitales.

Il est vu par le directeur qui lui rend ses papiers d'identité, les documents judiciaires nécessaires, une attestation de détention et, si nécessaire, l'attestation pour le stage d'attente de la mutuelle.

Les objets que les détenus qui ont quitté la prison laissent à la prison y seront conservés pendant au moins six mois. Passé ce délai, ils seront remis à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. L'argent figurant sur le compte individuel du détenu est versé, après six mois, à la Caisse des dépôts et consignations.

Autre réglementation applicable :

Circulaire ministérielle n° 1494 du 26 septembre 1985 relative aux objets
délaisés par les détenus libérés, évadés ou non rentrés de congé
pénitentiaire

La Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la
~~Lutte contre la Pauvreté~~

Maggie DE BLOCK

Les résultats de la justice, envisagés de la sorte, ne sont pas satisfaisants. Ils ne permettent pas de constater une amélioration de la situation de la justice.

La justice de la justice, envisagée de la sorte, ne permet pas de constater une amélioration de la situation de la justice.

MARQUE DE BLOC

1924

En cas de problème : contacter la comptabilité via
billet de rapport ?

Eventuels problèmes mentionner sous le bachelier via rapport bachelier ?

• Respectez la grandeur des cases • Indiquez le numéro de cellule • N'oubliez pas votre signature • Pas de rature • Pas au crayon • N'oubliez pas votre code-barres • Les produits les plus avant • EN DÉSUS VOTRE NOM	• Respecteer de grootte van de vakjes • Vul uw celnummer in • Onderteken uw bestelformulier • Geen doorhalingen • Geen potlood • Vergeet uw barcode niet • Eerst de belangrijkste producten • VOL UW NAAM IN	• Respect the size of the cases • Fill in your celnumber • Sign your command • No rectifications • No pencil • Don't forget your barcode • First the most important products • FILL IN YOUR NAME
---	---	---

Informatie over de wijze van invullen van de kantinebladen.

De kantinebladen worden door een computerprogramma gescand. Dit scanningsprogramma vereist dat het besteldocument nauwkeurig wordt ingevuld. Niet nauwkeurig ingevuld betekent dat de bestelling niet kan gescand (of gelezen) worden en de kantine niet zal geleverd worden. Daar het voor sommigen nieuw is en bijgevolg wat wennen zal zijn, vragen wij u om met de volgende richtlijnen rekening te willen houden.

Niet vergeten :

- blad niet plooien,
- in zwart of blauw schrijven (niet in potlood, rood of groen),
- de voor u belangrijkste producten eerst,
- leesbaar schrijven binnen de vakjes,
- streepjescode kleven (te bestellen via artikelnummer 999999),
- handtekening in het daartoe bestemde vakje,
- naam, opsluitingsnummer, celnummer en datum.

Indien het scanprogramma uw bestelling niet kan lezen, kan de kantine niet geleverd worden !

Information sur la façon de remplir les feuilles de cantines

Les feuilles de cantine sont scannées par un programme d'ordinateur. Le programme exige que le document de commande est rempli minutieusement, sinon la commande ne peut pas être scannée (ou lu) et la cantine ne sera pas livrée. Comme ceci est nouveau pour certains d'entre vous, nous vous demandons de bien vouloir tenir compte des directives ci-dessous.

Ne pas oublier:

- ne pas plier la feuille,
- écrire en bleu ou noir (pas crayon, ni rouge ou vert),
- les produits le plus importants pour vous en premier,
- une écriture lisible dans les casiers,
- coller code de barres (à commander via numéro d'article 999999),
- signature dans la zone désignée,
- nom, numéro d'écrou, numéro de cellule et date.

Si le programme scanning ne sait pas lire votre commande, la commande ne peut pas être livrée !

Information on how to complete the canteen sheets.

The canteen sheets are scanned by a computer program. The programme requires that the ordering document is filled out very carefully. If not, this program cannot scan (or read) your command and the canteen will not be delivered. Because this is new to some of you, we ask you to please take the following directives into account.

Remember :

- do not fold the paper,
- legible writing in blue or black ballpoint pen (not with a black pencil, in red or green),
- the products who are the most important to you first,
- readable handwriting in the cases,
- stick the barcode (you can order with the article number 999999),
- signature within the designated area,
- name, local number, cell number and date.

If the scanning program cannot read your order, it will not be delivered!

INTERNE KANTINE 2015

Kategorie		Preis		Menge					
Produkt		Einheit		Anzahl					
Brot & Backwaren									
Getränke									
Fleisch & Fisch									
Gemüse & Obst									
Milch & Eier									
Sonstiges									
Zusammenfassung									
Gesamt									

Interne Kantine 2015

INTERNE KANTINE 2018

Naam/Nom:

Voornaam/Prénom:

Cel nr:

Ecrou nr:

Handtekening/Signature:

Code	Hoef	Prijs	Artikelen	
	Quan	Prix	Articles	
TABAK/TABAC				
1000		4,50 €	Kit Tabac/Allumettes/Feuilles	1 st/pc
1001		6,30 €	Camel sigaretten/cigarettes	20 st/pc
1002		5,20 €	Camel sigaretten/cigarettes natural flavour (additive free)	19 st/pc
1004		6,00 €	L&M original sigaretten/cigarettes	20 st/pc
1005		6,60 €	Marlboro rood sigaretten/cigarettes	20 st/pc
1006		6,60 €	Marlboro GOLD- sigaretten/cigarettes	20 st/pc
1007		19,90 €	Marlboro tabak pot	115 gr
1008		4,50 €	Free Jack roltabak non-additive	40 gr
1009		6,50 €	Louis doize fleur de rosin	50 gr
1010		4,50 €	PALL MALL roltabak blue	30 gr
1011		8,00 €	Camel tabak/tabac	47 gr
1012		10,30 €	Richmond tabak/tabac	50 gr
1013		15,80 €	Keops Blond Tabac	115 gram
1014		1,86 €	Sigarettenhulzen/Tubes filtres	500 st/pc
1015		1,50 €	Neos country cigarillos	5 st/pc
1016		4,90 €	L&M volumetabak pot	30 gram
1017		0,58 €	Sigarettenblaadjes/Papier à cigarettes	1 st/pc
1018		6,37 €	Sigaretten toestel/Machine à cigarettes	1 st/pc
1019		1,85 €	Aansteker / Briquet	2 st/pc
TELEFOON/TELEPHONE				
1020		5,00 €	Belwaarde/crédit phone 5 euro	
1021		10,00 €	Belwaarde/crédit phone 10 euro	
POSTZEGELS/TIMBRES				
1022		0,84 €	Zegel/Timbre 0,84-BELG,-	1 st/pc
1023		1,30 €	Zegel/Timbre 1,30-EUROPE-	1 st/pc
1024		1,52 €	Zegel/Timbre 1,52-WORLD-	1 st/pc
DIVERSEN/DIVERS				
1025		4,75 €	Wenskaart kinderen/ Carte de vœux enfants	1 st/pc
1026		4,75 €	Wenskaart volwassenen/ Carte de vœux adultes	1 st/pc
1027		2,99 €	Wenskaart kinderen met postzegel/ Carte de vœux enfant	1 st/pc
1028		2,99 €	Wenskaart volwassenen met postzegels/ Carte de vœux ad	1 st/pc

Voor ontvangst/Pour reception:

Datum:date:

PI Sint-Gillis - Rapportbriefje

Naam en voornaam gedetineerde:

Datum:

Celnummer:

Opsluitingsnummer:

Omschrijf uw probleem of verzoek zo concreet mogelijk. Gelieve het antwoord te willen afwachten alvorens een nieuw rapportbriefje te schrijven.

Naam en voornaam gedetineerde:

Datum:

Celnummer:

Opsluitingsnummer:

Omschrijf uw probleem of verzoek zo concreet mogelijk. Gelieve het antwoord te willen afwachten alvorens een nieuw rapportbriefje te schrijven.

Antwoord van de vleugel:

De vraag kan niet op de vleugel zelf worden behandeld en wordt overgemaakt aan:

- ☐ Directie
- ☐ Griffie
- ☐ Boekhouding
- ☐ Dienst tewerkstelling
- ☐ Zorgteam
- ☐ PSD
- ☐ Medische Dienst
- ☐ D(rugs)-consult
- ☐ Drugs & Detentie
- ☐ Moreel consultant
- ☐ Erediensten (specifieer):
- ☐ SURb / KBM
- ☐ Bibliotheek
- ☐ Fitness
- ☐ Bezoek
- ☐ Commissie van Toezicht
- ☐ Externe Dienst (specifieer):
- ☐ Andere:

Antwoord/beslissing vanwege (naam + dienst):

Antwoord van de vleugel:

De vraag kan niet op de vleugel zelf worden behandeld en wordt overgemaakt aan:

- ☐ Directie
- ☐ Griffie
- ☐ Boekhouding
- ☐ Dienst tewerkstelling
- ☐ Zorgteam
- ☐ PSD
- ☐ Medische dienst
- ☐ D(rugs)-consult
- ☐ Drugs & Detentie
- ☐ Moreel consultant
- ☐ Erediensten (specifieer):
- ☐ SURb/KBM
- ☐ Bibliotheek
- ☐ Fitness
- ☐ Bezoek
- ☐ Commissie van Toezicht
- ☐ Externe Dienst (specifieer):
- ☐ Andere:

Antwoord/beslissing vanwege (naam + dienst):

EP Saint-Gilles – Billet de rapport

Nom et prénom détenu:

Date:

N° de cellule:

N° écron :

Décrivez votre problème le plus concrètement possible. Veuillez patienter et attendre la réponse avant d'écrire un nouveau billet de rapport.

EP Saint-Gilles – Billet de rapport

Nom et prénom détenu:

Date:

N° de cellule:

N° écron :

Décrivez votre problème le plus concrètement possible. Veuillez patienter et attendre la réponse avant d'écrire un nouveau billet de rapport.

Réponse de l'aile :

La réponse ne soit pas être donnée dans l'aile et le billet est transmis à:

- ☐ Direction ☐ Greffe ☐ Comptabilité ☐ Service travail
☐ Equipe soin ☐ SPS ☐ Service médical ☐ Drogue)-consult
☐ Drogue & Detention ☐ Conseillers moraux ☐ Cultes (spécifiez):
☐ TAP/CPS ☐ Bibliothèque ☐ Fitness ☐ Visite
☐ Commission de Surveillance ☐ Service externe (spécifiez): ☐ Autre:

Réponse/décision du (nom + service):

Réponse de l'aile :

La réponse ne soit pas être donnée dans l'aile et le billet est transmis à:

- ☐ Direction ☐ Greffe ☐ Comptabilité ☐ Service travail
☐ Equipe soin ☐ SPS ☐ Service médical ☐ Drogue)-consult
☐ Drogue & Detention ☐ Conseillers moraux ☐ Cultes (spécifiez):
☐ TAP/CPS ☐ Bibliothèque ☐ Fitness ☐ Visite
☐ Commission de Surveillance ☐ Service externe (spécifiez): ☐ Autre:

Réponse/décision du (nom + service):

LE RELAIS ENFANTS - PARENTS

Indépendant de l'administration pénitentiaire, notre objectif est de favoriser le maintien de la relation entre un enfant et son parent détenu.

Nous effectuons ce travail au sein de 9 prisons situées dans la région bruxelloise et la région wallonne avec une équipe composée d'une quinzaine de psychologues qui travaillent en duo dans chaque prison.

L'équipe se donne pour mission de créer des espaces de réflexion et de rencontre, où enfants et parents vivront une interaction familiale réelle.

Nous prenons en compte les souffrances psycho-affectives du parent, de l'enfant et les aidons à donner du sens aux perturbations qu'ils traversent.

Favoriser la réinsertion du détenu au terme de sa peine en valorisant son rôle de parent et en favorisant les différents liens avec ses proches (enfants, famille,...) est aussi l'un de nos objectifs.

Nous menons des actions de sensibilisation et d'information quant aux difficultés spécifiques à

l'enfant dont le parent est détenu, auprès des professionnels de l'Enfance et de la Famille.

NOUS PROPOSONS :

LES VISITES ENFANTS

Espace privilégié de rencontre et de jeux entre un enfant et son parent détenu. Lors de ces visites, des intervenants du Relais Enfants-Parents sont présents et proposent des médiations par des techniques spécifiques stimulant la relation. Un matériel de jeu adapté est utilisé à cette fin.

LES ENTRETIENS INDIVIDUELS

Le Relais Enfants-Parents offre un soutien psychologique à tout parent détenu qui le souhaite, en l'accompagnant autour des questions liées à son rôle de père ou de mère. Notre équipe soutient également l'enfant qui présente des troubles causés par l'incarcération de son parent.

En fin de détention, nous aidons les parents à trouver les services adéquats pour leur réadaptation sociale et familiale.

LES GROUPES DE PAROLE

Lieu de rencontre et de parole entre parents détenus où chacun peut échanger et élaborer du sens autour des difficultés qu'il vit face à la séparation et l'éloignement de son enfant. C'est également un lieu de création où chaque parent peut réfléchir, inventer, créer et parfois réaliser un objet à offrir à son enfant.

AIDE POUR LES TRAJETS

En collaboration avec le Réseau Itinérance de la Croix-rouge de Belgique, des volontaires vont chercher l'enfant à son domicile et l'amènent en visite auprès de son parent, afin qu'aucune circonstance extérieure (manque de temps, conflit entre les parents, enfants placés,...) n'entrave le maintien du lien.

Le Relais est un service agréé qui exerce ses missions en soutien et en collaboration avec les services d'Aide Sociale aux détenus de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



actiris.brussels
au cœur de l'emploi de vos rêves

Article 9 de la déclaration des Droits de l'Enfant

« Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Nous contacter

De la prison via un billet de
rapport
ou
par écrit :

Relais Enfants-parents
Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles

Par téléphone:

Tél. 02/ 538.63.06

Fax. 02/ 537.53.76

info@relaisenfantsparents.be

www.relaisenfantsparents.be

Votre contact local

ANIMONE BOUVET

M^{me} = 0470/61 71.68

TIT STROBAMOT - 0470/61.09.28.
M^{me} = par rapport.

et son parent
détenu

Maintien
de la relation
entre
l'enfant



Service lien agréé par
la Fédération Wallonie-Bruxelles

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PUBLI-
CATION DES LIVRES ET DES REVUES

La Commission de Surveillance des Publications a pour mission de veiller à ce que les livres et les revues publiés en France soient conformes aux lois et règlements en vigueur. Elle est composée de membres nommés par le Gouvernement et de représentants des auteurs et des éditeurs.

La Commission de Surveillance des Publications a pour mission de veiller à ce que les livres et les revues publiés en France soient conformes aux lois et règlements en vigueur. Elle est composée de membres nommés par le Gouvernement et de représentants des auteurs et des éditeurs.

La Commission de Surveillance des Publications a pour mission de veiller à ce que les livres et les revues publiés en France soient conformes aux lois et règlements en vigueur. Elle est composée de membres nommés par le Gouvernement et de représentants des auteurs et des éditeurs.

La Commission de Surveillance des Publications a pour mission de veiller à ce que les livres et les revues publiés en France soient conformes aux lois et règlements en vigueur. Elle est composée de membres nommés par le Gouvernement et de représentants des auteurs et des éditeurs.

La Commission de Surveillance des Publications a pour mission de veiller à ce que les livres et les revues publiés en France soient conformes aux lois et règlements en vigueur. Elle est composée de membres nommés par le Gouvernement et de représentants des auteurs et des éditeurs.

La Commission de Surveillance des Publications a pour mission de veiller à ce que les livres et les revues publiés en France soient conformes aux lois et règlements en vigueur. Elle est composée de membres nommés par le Gouvernement et de représentants des auteurs et des éditeurs.

La Commission de Surveillance des Publications a pour mission de veiller à ce que les livres et les revues publiés en France soient conformes aux lois et règlements en vigueur. Elle est composée de membres nommés par le Gouvernement et de représentants des auteurs et des éditeurs.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PRISON DE ST-GILLES
COMMISSIE VAN TOEZICHT VAN DE GEVANGENIS VAN ST.-GILLIS

Les COMMISSIONS DE SURVEILLANCE sont instaurées par la loi. Elles sont indépendantes de la Justice et de la prison. Ses membres, chargés d'examiner les problèmes liés à la vie en prison, peuvent vous rencontrer.

Pour les contacter, veuillez glisser vous-même un petit mot dans la boîte aux lettres "Commission de surveillance - Commissie van Toezicht" de votre aile (souvent près de l'entrée).
 La confidentialité est assurée.

De COMMISSIES VAN TOEZICHT worden door de wet voorzien. Zij zijn onafhankelijk van Justitie en de gevangenis. U kan de leden, belast met het onderzoeken van de problemen gepaard gaand met het leven in gevangenschap, ontmoeten.

Daartoe hoeft u enkel een briefje in de brievenbus "Commission de surveillance - Commissie van toezicht" van uw vleugel (vaak in de nabijheid van de ingang) te steken.
 Vertrouwelijkheid is verzekerd.

Die AUFSICHTSKOMMISSION wird durch das Gesetz bestimmt und ist unabhängig von Justiz und Gefängnis. Deren Mitglieder, die sich mit den Lebensumständen im Gefängnis befassen, können Sie treffen. Dazu reicht es, wenn Sie in Ihrem Gebäudeflügel eine Nachricht in den Briefkasten (oft nahe des Eingangs) mit der Aufschrift "Commission de surveillance - Commissie van toezicht" stecken.
 Vertraulichkeit ist garantiert.

The SURVEILLANCE COMMISSIONS are set up by law. They are independent of the judicial and prison systems. Their members examine problems related to life in prison and you may arrange to meet with them. To contact them, simply place a little note in the letterbox marked "Commission de surveillance - Commissie van Toezicht" of your wing (often close to the gate).
 Confidentiality is guaranteed.

Las COMISIONES DE VIGILANCIA son instauradas por ley. Son independientes de la Justicia y la prisión. Vds pueden entrevistarse con sus miembros, encargados de examinar los problemas ligados a la vida en prisión.
 Para entrevistarles, es suficiente con echar un mensaje en el buzón "Commission de surveillance - Commissie van Toezicht" de su ala (normalmente próximo a la entrada).
 La confidencialidad está asegurada.

НАБЛЮДАТЕЛЬНЫЕ КОМИССИИ установлены на основании закона. Они работают независимо от Министерства Юстиции и персонала тюрьмы. Вы можете встретиться с членами наблюдательной комиссии, занимающимися рассмотрением проблем, связанных с тюремной жизнью.
 Для этого вы должны опустить в почтовый ящик "Commission de surveillance - Commissie van Toezicht", находящийся в вашем крыле здания (около двери), небольшую записку. Секретность гарантирована.

Le COMMISSIONI DI SORVEGLIANZA sono istituite dalla legge. Sono indipendente della Giustizia e della prigione. Le sue membri, incaricati d'esaminare i problemi legati a la vita in prigione, possono incontrarvi.
 Per contattarli, lei può scrivere due parole e infilarle nella casella postale "Commission de Surveillance - Commissie van Toezicht" della sua ala (spesso presso a l'entrata).
 La confidenzialità è assicurata.

VISITES à TABLE + VHS

- Veste verte
- Pas de bijoux
- PANTOUFLES obligatoires
- Pas de veste de training ni de pantalon de training
- Pas de short en dessous du pantalon de la prison
- Pas de tabac, pas de cigarettes, pas d'allumettes, pas de briquet

VISITE INDIVIDUELLE (Carreau), AVOCAT, PARLOIR:

- Tenue pénale correcte (veste et pantalon gris + t-shirt ou pull rouge de la prison)
- PANTOUFLES obligatoires
- Pas de veste de training ni de pantalon de training
- Pas de short en dessous du pantalon de la prison
- Pas de tabac, pas de cigarettes, pas d'allumettes, pas de briquet

TAFELBEZOEK + BZT :

- Groene vest
- Geen juwelen
- Pantoffels verplicht
- Geen training vest noch trainingsbroek
- Geen short onder de gevangenisbroek
- Geen tabak, geen sigaretten; geen lucifers, geen aansteker

INDIVIDUEEL BEZOEK (glasbezoek), ADVOCaat, SPREEKKAMER:

- Correcte gevangenskledij (grijze vest en broek + t-shirt of rode pull van de gevangenis)
- Pantoffels verplicht
- Gewone schoenen
- Geen trainingsvest noch trainingsbroek
- Geen short onder de grijze broek van de gevangenis
- Geen tabak, geen sigaretten, geen lucifers, geen aansteker

!!! ATTENTION !!!

POUR LE PREAU

PANTALON et VESTE de training = INTERDIT au préau.

PAS de pantalon de pyjama en dessous du pantalon de la prison.

Short autorisé si il passe au détecteur.

Boisson = uniquement bouteille transparente

Pas de boisson chaude

!!! OPGELET !!!

VOOR de WANDELING

TRAININGBROEK en -VEST zijn VERBODEN op de wandeling

GEEN pyjamabroek onder de broek van de gevangenis

Short toegelaten indien hij door de detector gaat

Drank = enkel doorschijnende flessen

Geen warme dranken

Médicaments des affections vulvaires/Medische kantine geneesmiddelen voor vaatandoening:

Médicaments/geneesmiddelen		générique/generische
Hirudoid crème	9.47€/50gr	
Laxatifs/Laxeermiddelen		
Médicaments/geneesmiddelen		générique/generische
Diphylac sachets	13.95€/20 sachets	
Suppositoires glycérine adulte	1.75€/10 sup	
Glycarina zetpil volwassenen		
Antimicrobique shampooing/ Anti-schimmelschampoo		
Nioxal shampooing	11.40€/100ml	
Antiviraux dermatite/Anti-virale derma		
Médicaments/geneesmiddelen		générique/generische
Aciclovir lab (bouteil de flèvre /hoortsblaas)	5.85€/2gr	
	Acné	
Pangol 5%	16.50€/60 gr	
Pangol 10%	7.18€/60 gr	
ANTI-INFLAMMATOIRE pommade/ ontstekingswerende zalf		
Médicaments/geneesmiddelen		générique/generische
Flexium crème	8.77€/40gr	
Volta patch	14.49€/5 patches	
Substituts nicotiniques/Vervangt rookwaren		
Niquitin 7 patch	43.85€/14	
Niquitin 14 patch	51.54€/21	
Niquitin 21 patch	54.72€/21	

Antiacides/estomac/Anti-zure maag

Maelox forte	8.20€/40 comprimés
Riopan	8.95€/20 sachets/sachets
Rennie	5.30€/36 comprimés
Arthroses	
Glucosamine	13.50€/90 capsules
Calcium	
Calcit D3 1000	18.55€/30 sachets/sachets
Magnesium	
Ultra Mg	14.23€/40 sachets/sachets
Divers/Alleslei	
Dermalex	12.37€/250 ml
Supradyn-vitamines/vit	15.40€/30 co
Omniblonta vitamines	13.74€/30 co
Corega colle dentaire	5.99€
Corega tandijl	3.72€/36 tablettes
Corega pastilles apparat	
Corega zurftablet valse	
Lentilles produit de ne	12.63€/350 ml
lensreiniger	
Blocondil glucosamine	53€/180 co
Dercos shampooing ch	13.13€
Dercos shampooing ch	
Dercos shampooing ch	13.13€
Dercos shampooing ch	
Crème hydratante tube	7.50€/50 gr
Hydraterende crème	

MAXIMUM UNE BOITE CO

ACHAT PAR UN DETENU D'UN MEDICAMENT/BLOCAJE DE L'ARGENT A LA COMPTABILITE/
AANKOOP GENEESMIDDELEN DOOR EEN GEDETINEERDE BLOKKERING GELD

A remplir par le détenu/ In te vullen door de gedetineerde :

Attention ! La commande ne pourra se faire que si toutes les coordonnées du détenu sont remplies.

Opgelet ! De bestelling zal enkel uitgevoerd worden indien alle gegevens van de gedetineerde ingevuld zijn.

1. Coordonnées du patient/Gegevens gedetineerde:

<u>Nom/Naaam</u>	<u>Prénom/Voornaam</u>	<u>Date de naissance/geboortedatum</u>	<u>Numéro d'ecrou/Nummer ecrou</u>

2. Médicament demandé/Medicament aangevraagd:

<u>Médicament/Medicament</u>	<u>Prix/Prijs</u>

3. J'autorise que le montant de € soit bloqué

Ik geef toelating om het bedrag van € te blokkeren

Signature détenu / Handtekening gedetineerde

4. Les frais sont entièrement à charge du patient/De kosten zijn volledig ten laste van de patiënt

Signature direction/comptabilité

Handtekening directeur / comptabilité

Commandé le :

Besteld op :

Réception de la commande le :

Ontvangen op :

Signature détenu

Handtekening gedetineerde

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Sint-Gillis, te :

Bestuur strafinrichtingen

Aan de Heer Geneesheer

EVANGENIS VAN SINT-GILLIS

tel : 02/543.56.11

ax : 02/543.56.58

r : van de aanwijzer van uitgaande stukken

Ondergetekende

Geboren te :

op :

Thans gedetineerd in de gevangenis te Sint-Gillis, Ducpétiauxlaan, 106 te
1060 Brussel, doet hierbij beroep op Dr. :

Handtekening

Uwheer de Geneesheer,

Belanghebbende vraagt om hem alhier te komen onderzoeken.

Voorwaarden zijn (art. 96 A.R.)

De kosten van het consult en de eventuele voorgeschreven medicijnen vallen ten laste van de aanvrager.

Het onderzoek van de patiënt heeft plaats in het dokterskabinet in aanwezigheid van de inrichtingsarts of de verpleger.
Maximum duur 30 minuten.

De geneesheer dient zich aan te melden tussen 9 en 17 uur, behalve op zon- en feestdagen.

De betrekkingen tussen de inrichtingsarts en zijn collega worden geregeld door de code van geneeskundige plichtenleer.

De voorschriften voor geneesmiddelen en andere therapieën dienen meegedeeld te worden aan de inrichtingsgeneesheer,
die alleen bevoegd is voor eventuele uitvoering.

In geval van betwisting wordt de zaak voorgelegd aan de geneesheer-inspecteur van het Bestuur der Straffinrichtingen, voor
beslissing.

In afwachting van deze beslissing heeft het advies van de inrichtingsarts de overhand.

De modaliteiten die beslist werden zijn met de bedoeling om te beantwoorden aan de veiligheidsvereisten van de
inrichting, de continuïteit van de zorgen te verzekeren en U toe te laten te beschikken over adequate lokalen voor uw
raadplegingen.

Indien, mits akkoord van uw patiënt, U deze later moet terugzien, kan deze laatste mij ervan op de hoogte stellen, zodat, in
het voorkomend geval, U een toelating kan verleend worden voor meerdere bezoeken.

Gelieve dit schrijven te willen voorleggen wanneer U zich in de inrichting aanbiedt.

Met de meeste Hoogachting

De Directeur,

56 DE L'EXTÉRIEUR. POUR UN MÉDECIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration des Établissements
Pénitentiaires

Saint-Gilles, le :

A l'attention du Docteur

PRISON DE SAINT-GILLES

Tel : 02/543.56.11

Fax : 02/543.56.58

Nr :

Je soussigné
né à :

le :

Actuellement détenu à la Prison de Saint-Gilles, avenue Dupénioux, 106 à
1060 Bruxelles, fait appel aux soins du docteur :

Signature

Docteur,

L'intéressé vous prie de venir lui rendre visite.

Les conditions sont (art. 96 A.R.)

- Les frais de la consultation et les éventuelles prescriptions seront à charge du demandeur.
- L'examen du patient aura lieu dans le cabinet du médecin en présence du médecin de l'établissement ou de l'infirmier et pourra durer 30 minutes maximum.
- Le médecin peut se présenter à l'établissement entre 9h00 et 15h00, sans les dimanches et jours fériés.
- Les relations entre le médecin de l'établissement et son collègue sont réglées par le code de déontologie médicale.
- Les prescriptions médicales et autres thérapies doivent être communiquées au médecin de l'établissement, qui est seul responsable pour une éventuelle exécution.
- En cas de contestations, l'affaire sera soumise au Médecin-Inspecteur de l'Administration Pénitentiaire pour décision.
- Dans l'attente de cette décision, l'avis du médecin de l'établissement sera pris en considération.
- Les modalités arrêtées le sont pour répondre aux impératifs de sécurité de l'établissement, assurer la continuité des soins et vous permettre de disposer de locaux adéquats pour votre consultation.
Si, en accord avec votre patient, vous deviez revoir celui-ci ultérieurement, ce dernier pourrait m'en faire part de sorte qu'une autorisation puisse, le cas échéant, vous être donnée pour plusieurs visites.

Prière de bien vouloir vous munir de la présente lorsque vous vous présenterez à l'établissement.

Veuillez agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

FOD JUSTITIE

Directoraat-generaal Penitentiaire Inrichtingen

Strafinrichting Sint-Gillis



Document werkaanvraag binnen de gevangenis van Sint Gillis

Iedereen heeft het recht om werk aan te vragen binnen onze instelling.

Om een eerlijke wachtlijst te kunnen beheren zijn er enkele regels die gevolgd moeten worden :

alvorens u een aanvraag voor werk kan indienen :

- 1) U moet minimum 1 maand opgesloten zijn in Sint Gillis.
- 2) Tijdens deze periode mogen zich geen disciplinaire problemen stellen.
- 3) Na deze observatieperiode volstaat het om dit rapportbriefje te richten naar de verantwoordelijke voor de tewerkstelling waarop u het volgende vermeldt :

Opgeliet : de datum van opsluiting is de datum van opsluiting in Sint Gillis

Naam :

Celnummer :

Opsluitingsnummer :

Opsluitingsdatum :

Heeft u een opleiding of vorming gevolgd ? Zo ja, welke ?

Heeft u buiten de gevangismuren gewerkt ? Zo ja, als wat ?

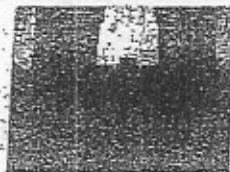
Heeft u reeds binnen de gevangismuren gewerkt ? Zo ja, als wat ?

Inzake van uw aanvraag :

Uw aanvraag bij ons werd ingediend zal u een schriftelijke bevestiging krijgen van uw plaats wachtlijst. Of, in voorkomend geval, de eventuele weigering met de reden.

Tewerkstelling gedetineerden

SPF JUSTICE
Direction générale des Etablissements Pénitentiaires
Etablissement Saint-Gilles



Document de demande de travail au sein de la prison de Saint Gilles

Tout le monde a le droit de demander du travail au sein de notre établissement.
Afin de pouvoir gérer une liste d'attente pour les demandes de travail il y a quelques règles à suivre avant que vous puissiez introduire cette demande :

- 1) Vous devez être détenu à Saint Gilles depuis au moins 1 mois
- 2) Pendant cette période d'observation vous ne pouvez pas avoir eu des problèmes disciplinaires
- 3) Après cette période d'observation il suffit de remplir ce rapport au responsable du travail avec l'info suivante :

Attention : la date d'incarcération est la date d'incarcération à Saint Gilles !

Nom :

N° de cellule :

N° d'écrou :

Date d'incarcération :

Avez-vous eu une formation ? Si oui, laquelle ?

Avez-vous travaillé à l'extérieur ? Si oui, qu'avez-vous fait ?

Avez-vous déjà travaillé en prison ? Si oui, qu'avez-vous fait ?

Motivation de votre demande :

Dès que votre demande nous est parvenu, vous recevrez une confirmation par écrit de votre place sur la liste d'attente. Ou, le cas échéant, du refus provisoire avec la raison.

N° DE LA TV : / ANNULATION :
 N° VAN DE TV :
 DATE / DATUM :
 NOM / NAAM :
 PRENOM / VOORNAAM :
 CELLULE / CEL N° :
 N° D ECROU / OPSLUITINGSNUMMER :
 SIGNATURE / HANDTEKENING :

DEMANDE DE LOCATION D'UN POSTE DE TELEVISION.
AANVRAAG VOOR EEN TV TOESTEL.

Service Budget, Achats et Comptabilité	Prison De saint-Gilles - Gevangenis Te Sint-Gillis	Dienst Budget, Aankoop en Boekhouding
---	--	--

Service Budget, Achats et Comptabilité	Prison De saint-Gilles - Gevangenis Te Sint-Gillis	Dienst Budget, Aankoop en Boekhouding
---	--	--

DEMANDE DE LOCATION D'UN POSTE DE TELEVISION.
AANVRAAG VOOR EEN TV TOESTEL.

DATE / DATUM :
 NOM / NAAM :
 PRENOM / VOORNAAM :
 CELLULE / CEL N° :
 N° D ECROU / OPSLUITINGSNUMMER :
 SIGNATURE / HANDTEKENING :
 N° DE LA TV : / ANNULATION :
 N° VAN DE TV : / ANNULATIE OP :

3° Les décaissements causés au télélocataire sont à charge du locataire.

Lijst van te bezorgen voorwerpen/ liste des objets:

Voorwerp/objet	Max	Aantal/quantité	Opmerkingen/ Remarques
Overhemd of blouse Katoen, niet lichtblauw of wit Chemise ou blouse Coton, ni bleu ni blanche	3		
T-shirt/polo/onderlijfje T-shirt/polo/singlet Niet donkerblauw of wit Ni bleu foncé ni blanche	7		
Short (sport) Max. aan de knieën, geen bermuda, of short Max. jusqu'au genou, pas de bermuda ni short de ville	2		
Onderbroek/slip (ook lang) Caleçon/slip (aussi caleçon long)	7		
Kousen/sokken Paire de chaussettes	7		
Pyjama (tenue complète) Geen donkerblauw Pas bleu foncé	2		
Training/jogging (pas nécessairement tenue complète – niet noodzakelijk complete tenue) Geen donkerblauw Pas bleu foncé	3		
Trui/pull (mag met kap, capuchon autorisé) Geen donkerblauw Pas bleu foncé	3		
Paar schoenen (geen hoge) Paire de chaussures (pas haute) Klassiek, sport, pantoffels, badslippers Classique, sport, pantoufles, sandales de douche	3		
Broeksriem/Ceinture Normale gesp Boucle normale	1		
Bril/ Paire de lunettes Geen zonnebril -Pas lunettes de soleil Kleurloze contactlenzen/lentilles transparentes	1		
Paar handschoenen, wanten/ paire de gants, mitaines (mag zonder vinger/ autorisé sans doigts) Niet in leder of daim Pas en cuir ou en daim	1		
Muts-pet/ bonnet-casquette Kort, de ogen niet bedekkend Petit, ne peut pas cacher les yeux	1		
Sjaal/écharpe	1		
Zakagenda/adressenboek Agenda/ carnet d'adresse Niet elektronisch Pas électronique	1		



SPF Justice
Direction Générale EPI
Prison de...

LC n°113 du 5 août 2011 Annexe 4

Sortie d'objets

Partie A. Mise en dépôt par le détenu

Nom et prénom du détenu :

Né le à

Date :

Liste des objets à faire sortir :

Objet	Nombre	Remarques

Identité de la personne à qui les objets doivent être remis :

Nom, prénom et grade du membre du personnel :

Signature du membre du personnel :

Signature du détenu :

Partie B. Réception

Date de la réception :

Nom et prénom du récepteur :

Objets mentionnés ont été réceptionnés :

OUI

NON

Remarques :

Nom, prénom et grade du membre du personnel :

Signature du membre du personnel :

Signature du récepteur :



F.O.D. Justitie
Directoraat- generaal EPI
Gevangenis

CB nr. 113 van 5 augustus 2011 Bijlage 4

Verwijderen van voorwerpen

Luik A. Bewaargeving door gedetineerde

Naam en voornaam gedetineerde:

Geboren te: op:

Datum:

Lijst van te verwijderen voorwerpen:

Voorwerp	Aantal	Opmerkingen

Identiteit van persoon aan wie de goederen teruggegeven worden:

Naam, voornaam en graad personeelslid:

Handtekening personeelslid:

Handtekening gedetineerde:

Luik B. Inontvangstname

Datum van ontvangst:

Naam en voornaam ontvanger:

Voormelde voorwerpen werden in ontvangst genomen: JA NEEN

Opmerkingen:

Naam, voornaam en graad personeelslid:

Handtekening personeelslid:

Handtekening ontvanger:



F.O.D. Justitie
Directoraat- generaal EPI
Gevangenis

CB nr. 113 van 5 augustus 2011 Bijlage 3

Binnenbrengen van voorwerpen

Deel A: Bewaargeving door bezoeker

Naam en voornaam bezoeker:.....

Datum:.....

Lijst van te bezorgen voorwerpen:

Voorwerp	Aantal	Opmerkingen

Identiteit (naam, voornaam, geboorteplaats en datum) van gedetineerde aan wie de
voorwerpen gegeven worden:.....

Naam, voornaam en graad personeelslid:.....

Handtekening personeelslid:

Handtekening bezoeker:

Deel B: Inontvangstname door gedetineerde

Datum van ontvangst:.....

Naam en voornaam gedetineerde:.....

Welke voorwerpen werden in ontvangst genomen: JA NEEN

Opmerkingen:.....

Naam, voornaam en graad personeelslid:.....

Handtekening personeelslid:

Handtekening gedetineerde:

66



Service public fédéral
Justice

SPF Justice
Direction Générale EPI
Prison de...

LC n°113 du 5 août 2011

Annexe 3

Introduction d'objets

Partie A : Dépôt par un visiteur

Nom et prénom du visiteur :

Date :

Liste des objets donnés :

Objet	Nombre	Remarques

Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) du détenu à qui les biens seront donnés :

Nom, prénom et grade du membre du personnel :

Signature du membre du personnel :

Signature du visiteur :

Partie B: Réception par le détenu

Date de la réception :

Nom et prénom du détenu :

Réception des objets mentionnés : OUI NON

Remarques :

Nom, prénom et grade du membre du personnel :

Signature du membre du personnel :

Signature du détenu :

Règlementation VHS

Chaque détenu, qu'il soit prévenu ou condamné, a le droit de demander 1 VHS par mois durant minimum 2 heures et ceci après un mois de détention.

Il existe deux formes de visites :

- visite conjugale (1 personne)
- visite familiale (plusieurs personnes) En raison de la capacité du local, nous ne pouvons accueillir que 2 adultes et 3 mineurs à la fois.

Après 1 mois de détention, le détenu peut introduire une demande de visite hors surveillance avec ses parents et alliés en ligne directe, tuteur, conjoint, cohabitant légal ou de fait, frères, sœurs, oncles et tantes (catégorie 1).

Après 1 mois de détention, le détenu peut introduire une demande de visite hors surveillance avec une autre personne que celles précitées qui a manifesté un intérêt pendant minimum 6 mois permettant de croire au caractère sérieux de la relation avec le détenu (catégorie 2).

Un détenu a le droit de changer de visiteur autant de fois qu'il le souhaite. Les mineurs peuvent participer aux VHS à certaines conditions.

• Procédure

Le détenu et les visiteurs qui souhaitent une VHS doivent introduire une demande écrite auprès du directeur.

▪ Visiteur

Le formulaire de demande de la VHS sera disponible pour les visiteurs au portier (inscription visite). La demande dûment complétée devra être déposée dans la boîte aux lettres « VHS » qui se trouve à l'inscription visite.

▪ Détenu

Lors de chaque nouvelle demande d'inscription de visiteurs ou de réservation d'une VHS, le détenu devra remplir le document intitulé « Demande VHS » qui se trouve sur section. Les documents seront remis au service VHS.

Le directeur prend une décision dans le mois de la réception des demandes du détenu et du visiteur.

Le responsable envoie un courrier au détenu avec la décision de la direction :

- En cas de refus, il y aura une motivation de la part de la direction et le détenu pourra introduire une nouvelle demande après 3 mois à compter de la décision de refus (ou plus tôt si la direction le décide). Le détenu est responsable d'informer son visiteur. Si un visiteur souhaite recevoir une décision écrite, il y a lieu de la lui fournir. Le visiteur doit faire la demande à la direction.

- En cas où la décision est positive, le responsable informe par écrit le détenu de la date et l'heure de la VHS dès inscription dans l'agenda. Le détenu est chargé de prévenir son visiteur. Ensuite, sauf s'il s'agit de visiteurs pas encore autorisés, les détenus adresseront systématiquement leur demande au service « VHS » via le document « Demande VHS ». La visite hors surveillance est comptabilisée comme une visite normale. Si le visiteur ne se présente pas à la VHS, une visite sera tout de même comptabilisée. Une visite hors surveillance ne peut pas être combinée avec une autre visite le même jour.

• Fouille

Les détenus et le local seront fouillés avant et après chaque visite. Le contrôle sera aussi effectué via un passage au détecteur de métaux et à la prise d'emprente. Pendant ce temps, le visiteur restera dans le local VHS. Une fouille type 3 sera effectuée au retour des VHS.

• Objets

Les détenus ne peuvent rien apporter dans le local VHS. Les visiteurs auront la possibilité d'acheter des boissons dans la salle d'attente. Pour pouvoir les emporter dans le local VHS, les cannettes devront impérativement être fermées.

68

SPF JUSTICE
Direction générale des Etablissements Pénitentiaires
Etablissement Saint-Gilles



Document de demande de VHS

Monsieur,

Veuillez remplir correctement ce document pour faciliter la réservation de votre VHS.

En signant ce document vous vous mettez d'accord avec le règlement concernant la VHS au sein de la prison de Saint-Gilles. Le règlement se trouve au verso de ce document.

S'il s'agit de votre première demande de VHS votre visiteur doit également remplir une demande de VHS (document chez portier). Dès que notre administration sera en possession de ces 2 documents, la procédure de vérification se mettra en marche.

S'il s'agit d'une réservation normale, veuillez juste remplir les dates souhaitées.

Si vous donnez plusieurs dates possibles, cela vous donnera plus de chances.

Nom et Prénom :

N° cellule :

Numéro d'écrou :

Date début d'incarcération actuelle :

Date de la demande :

Signature :

Nom du/des visiteur(s) souhaité(s) + relation (épouse, concubine, amie, parent, enfant, ...) :

Nom et prénom visiteur	Relation/Relatie	Déjà eu VHS ?		Première demande	
		oui	non	oui	non
		oui	non	oui	non
		oui	non	oui	non
		oui	non	oui	non
		oui	non	oui	non

Heure souhaitée :

08h00 à 10h00	10h30 à 12h30	13h00 à 15h00
15h30 à 17h30	18h00 à 20h00	

Dates souhaitées :

.....
.....
.....

Cadre pour l'administration	Direction	Preuve relation	PSD
	Discipline	1re visite	
Date accord direction :		Signature direction :	

Prison de Saint-Gilles



Gevangenis Sint-Gillis

TOELATING VAN EEN OUDER AAN ZIJN MINDERJARIG KIND OM OP BEZOEK TE GAAN BIJ EEN
GEDETINEERDE DIE NIET HET OUDERLIJK GEZAG OVER DAT KIND UITOEFENT *

Ondergetekende, ouder van
..... (naam minderjarige bezoeker),
geboren op/...../..... (geboortedatum minderjarige bezoeker) geef mijn kind de toestemming
om (naam gedetineerde) opgesloten in de gevangenis van
Sint-Gillis, te bezoeken.

☐ Met begeleiding van (naam volwassen begeleider)
(verplicht onder de 16 jaar)

☐ Zonder begeleiding (pas mogelijk vanaf 16 jaar)

Een kopie van mijn identiteitskaart (ouder) is gehecht aan dit formulier.

Datum:/...../.....

Handtekening ouder

* 1) Deze toelating geldt voor alle soorten bezoek die in de penitentiale inrichtingen georganiseerd worden:

- bezoek aan tafel
- bezoek in een lokaal voorzien van een transparante wand die bezoekers scheidt van de gedetineerde (bezoek achter glas)
- bezoek in een lokaal zonder toezicht van bewakend personeel (ongestoord bezoek)

2) Deze toelating doet geen afbreuk aan de vereiste dat elke minderjarige onder de 16 jaar vergezeld moeten zijn door een volwassene bij een bezoek in de gevangenis, behoudens andersluidende beslissing van de directeur. Minderjarigen boven de 16 jaar kunnen alleen op bezoek komen.

Prison de Saint-Gilles



Gevangenis Sint-Gillis

AUTORISATION D'UN PARENT A SON ENFANT MINEUR POUR LA VISITE A UN DETENU QUI N'A PAS DE POUVOIR PARENTAL *

Je, soussigné, , parent de (nom visiteur mineur), né(e) le/...../..... (date de naissance visiteur mineur) donne l'autorisation à mon enfant de (nom du détenu), incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

☐ Accompagné par (nom accompagnateur adulte)
(obligatoire pour les moins de 16 ans)

☐ Sans accompagnement (à partir de 16 ans)

Je joint une copie de ma carte d'identité à ce formulaire.

Date: le/...../.....

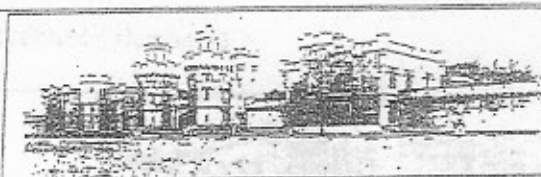
Signature parent

* 1) Cette autorisation vaut pour toutes les modes de visite organisées dans l'établissement pénitentiaire:

- visite à table
- visite dans un local prévu d'un vitre séparant le détenu du visiteur (visite à carreaux)
- visite dans un local sans surveillance du personnel surveillant (visite hors surveillance)

2) Cette autorisation ne ternit pas la condition qu'un mineur de moins de 16 ans doit être accompagné par un adulte lors de la visite à la prison, sauf décision contraire par le directeur. Des mineurs peuvent venir seuls à la visite à partir de l'âge de 16 ans.

Prison de Saint-Gilles



Gevangenis Sint-Gillis

**TOELATING VAN EEN OUDER AAN ZIJN MINDERJARIG KIND OM OP BEZOEK TE GAAN BIJ EEN
GEDETINEERDE DIE NIET HET OUDERLIJK GEZAG OVER DAT KIND UITOEFENT ***

Ondergetekende, ouder van
..... (naam minderjarige bezoeker),
geboren op/...../..... (geboortedatum minderjarige bezoeker) geef mijn kind de toestemming
om (naam gedetineerde) opgesloten in de gevangenis van
Sint-Gillis, te bezoeken.

☐ Met begeleiding van (naam volwassen begeleider)
(verplicht onder de 16 jaar)

☐ Zonder begeleiding (pas mogelijk vanaf 16 jaar)

Een kopie van mijn identiteitskaart (ouder) is gehecht aan dit formulier.

Datum:/...../.....

Handtekening ouder

* 1) Deze toelating geldt voor alle soorten bezoek die in de penitentiaire inrichtingen georganiseerd worden:

- bezoek aan tafel
- bezoek in een lokaal voorzien van een transparante wand die bezoekers scheidt van de gedetineerde (bezoek achter glas)
- bezoek in een lokaal zonder toezicht van bewakend personeel (ongestoord bezoek)

2) Deze toelating doet geen afbreuk aan de vereiste dat elke minderjarige onder de 16 jaar vergezeld moeten zijn door een volwassene bij een bezoek in de gevangenis, behoudens andersluidende beslissing van de directeur. Minderjarigen boven de 16 jaar kunnen alleen op bezoek komen.

vous n'ont ouvert (en plastique).

• Pour petits enfants : un jouet (sans batterie).
Aucun autre objet n'est pris dans la salle d'attente, ni dans la salle de visite. Les objets non-autorisés sont mis dans les sacs.

Dès que vous entrez dans l'établissement, il n'est plus permis d'utiliser votre GSM.

Vous subirez un contrôle pénitentiaire. Toutes les poches de vos vêtements doivent être vides. Le contenu et tout objet en métal doivent être mis dans un sac.

Avant de passer le tourniquet, veuillez bien contrôler vos poches. Si des objets non-autorisés sont trouvés, on le considérera comme de la contrebande et la direction prendra les mesures nécessaires.

Vous devez passer un portique de détection de métal. Si vous continuez à donner un signal, vous ne pouvez pas entrer. Vos objets et votre veste passent par le RX pour contrôle.

Si vous êtes porteur d'une prothèse ou dans une chaise roulante, vous présentez un certificat médical lors de chaque visite. Si vous êtes en chaise roulante ou utilisez des béquilles, ils seront remplacés par les chaises roulantes et des béquilles de l'établissement.

SALLE D'ATTENTE

Dès que vous êtes inscrites, vous portez votre badge visiblement sur la sangle gauche.

Vous allez directement dans la salle d'attente, où vous restez jusqu'au moment où un membre du personnel viendra vous chercher.

Les visiteurs "visite individuelle" prennent toujours place dans la salle d'attente à gauche des escaliers.

SALLE DE VISITE

Vous prenez place à la table indiquée sur votre badge, côté mur.

Vous ne pouvez pas donner des objets à un autre visiteur ou détenu, sauf avec permission du personnel.

Versie Januari 2017

SAISON DU JOUR ET DU MOIS

Lors de la visite, vous ne pouvez pas changer de table. La visite se passe avec un seul détenu.

Vous pouvez commander des boissons ou des friandises au serveur. Il est la seule personne autorisée à se rendre aux machines.

Les toilettes ne sont accessibles qu'aux visiteurs. Vous demandez d'abord l'autorisation du personnel.

FIN DE LA VISITE

La visite ne peut pas se terminer avant la fin. Si le détenu retourne en cellule, vous attendez la fin de la visite.

À la fin de la visite, vous restez assis à table. Le détenu vous dit au revoir et quitte la salle. Si le personnel indique que tout est en ordre, vous vous rendez vers la sortie.

VISITE INDIVIDUELLE

Si le détenu reçoit de la visite individuelle, seulement le partenaire, les parents, les grands-parents, les enfants, les petits-enfants, les frères et sœurs, oncles et tantes sont admis (aussi la "belle-famille"). Il est interdit de prendre des boissons et / ou des friandises à la visite individuelle.

ENTREE ET SORTIE DES OBJETS PAR LA VISITE

Lors de la visite, vous pouvez emmener certains vêtements et / ou objets pour le détenu que vous visiterez ("procédure linge"). À cet effet, vous remplissez le formulaire "entrée des objets" en deux exemplaires. Ces formulaires sont à votre disposition au service des inscriptions. Il y est aussi marqué quels vêtements / objets vous pouvez emmener. Les vêtements / objets (le linge) doivent toujours être emballés dans 1 sac en plastique sur lequel figure le nom du détenu. Vous pouvez emmener 1 sac au maximum.

Le surveillant du service inscriptions contrôlera toujours le contenu du linge et signera le formulaire avec vous. Le sac de linge est alors pris en garde par le personnel pénitentiaire et immédiatement donné au détenu après la visite.

Si vous n'êtes pas admis à la visite, il est interdit de faire entrer du linge. Vous devez alors reprendre le sac complet.

recevrez ce sac après la visite dans le sac de la salle de visite. Vous devez signer pour réception avec le surveillant pénitentiaire.

CORRESPONDANCE

La correspondance sert uniquement pour des lettres et des cartes. Des photos sont admis (max. 10 et pas de polaroid ni de photos d'identité).

Au verso, vous notez l'adresse de la prison et le nom et prénom du détenu. Nous vous conseillons d'aussi mettre votre nom et adresse au verso de l'enveloppe.

Des livres, magazines, etc... (aussi bandes dessinées / livre de jeux de réflexion - pas de CD / DVD et max. 10 autorisés en cellule) et des lettres sont aussi autorisés et doivent être déposés dans le bac prévu au contrôle des visiteurs. Veuillez les mettre dans une enveloppe / sac en plastique, clairement indiquant le nom du détenu. Vous pouvez introduire max. 2 livres par visite.

TRANSACTIONS FINANCIERES

Vous pouvez verser de l'argent sur le compte suivant:
IBAN BE 66 6792 0055 1843.
BIC PCHQBE33

Vous mentionnez toujours dans la rubrique "communication" le nom et le numéro d'écorou du détenu.

Il est interdit de donner de l'argent lors de la visite ou d'envoyer de l'argent par la poste.



Prison de Saint-Gilles
Av. Ducpétiaux 106
1060 Bruxelles

BROCHURE D'INFORMATION VISITEURS

Cette brochure d'information offre des réponses à vos questions sur l'organisation et le déroulement de la visite et vos possibilités de contact.

AUTORISATION DE VISITE

Parents, partenaire fixe et enfants peuvent immédiatement venir à la visite si le détenu nous a communiqué leurs noms.

Grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs, oncles et tantes sont immédiatement admis à la visite après avoir prouvé leur lien de parenté par des documents officiels (aussi pour la belle-famille et les demi-frères et -sœurs et -parents).

Si vous ne savez pas directement prouver votre relation, vous devez suivre la procédure pour "autre visiteur", ce qui implique que vous ne serez pas admis à la visite en cas de sanction disciplinaire éventuelle du détenu.

Autres visiteurs: cousins, cousines, amis... doivent envoyer au détenu, par la poste, une copie d'un document d'identité officiel valable (avec nom, prénom et photo) et une demande écrite dans laquelle vous marquez votre intérêt légitime. Le détenu joint cette copie au formulaire "demande d'autorisation de visite" et le transmet à la direction pour approbation. Dans des cas spécifiques, la direction peut refuser la visite.

Visiteurs mineurs de moins de 16 ans doivent toujours être accompagnés par un parent ou une personne adulte ayant l'autorisation des parents ou du tuteur. Vous pouvez demander une "lettre d'autorisation" au guichet des inscriptions visite.

Mineurs de 16 et 17 ans doivent être en possession d'une autorisation qui exerce l'autorité parentale (lettre d'autorisation et copie d'un document d'identité officiel du parent), sauf s'il vient visiter un de ses parents ou est accompagné par l'un des

HORAIRE DES VISITES

La visite dans la salle, visite individuelle et visite enfants a lieu selon l'horaire ci-dessous. La visite CMC a toujours lieu pendant le bloc 4.

Les prévenus peuvent avoir la visite chaque jour. Les autres détenus trois fois par semaine, dont un en weekend.

EN SEMAINE (sauf mercredi)				
shift	début inscriptions	fin inscriptions	début visite	fin visite
1	12.05	12.25	13.10	14.10
2	13.05	13.35	14.30	15.30
3	14.25	14.55	15.45	16.45
4	16.00	16.35	17.30	18.30
5	17.35	18.05	18.45	19.45

MERCREDI - WOENSDAG				
shift	début inscriptions	fin inscriptions	début visite	fin visite
1	12.05	12.25	13.10	14.10
2	13.05	13.35	14.30	15.30
REP	Visite enfants	15.30	15.45	17.00
4	16.00	16.35	17.30	18.30
5	17.35	18.05	18.45	19.45

ZATERDAG - ZONDAG - FEESTDAGEN / SAMEDI - DIMANCHE - JOUR FERIA				
shift	début inscriptions	fin inscriptions	début visite	fin visite
1	7.05	7.30	8.10	9.10
2	8.00	8.35	9.30	10.30
3	9.30	10.05	11.00	12.00
4	12.10	12.40	13.30	14.30
5	13.30	14.00	14.45	15.45

INSCRIPTION POUR LA VISITE

Vous devez réserver chaque visite.

Exception: Une première visite pour un détenu est autorisée sans réservation (nonobstant la date d'arrivée de ce détenu à Saint-Gilles) et ce selon l'59 §1 van de loi de principe (parents, enfants, partenaires, tuteur, frères, sœurs, oncles et tantes).

Vous pouvez réserver chaque jour au numéro 02/543 58 26, en semaine entre 12h15 et 18h45 et en weekend entre 7h15 et 14h45. Vous pouvez réserver pour le jour même et pour les sept jours suivants, et ce pour une visite à la fois.

Le jour de votre visite, vous pouvez réserver par écrit pour les 7 jours suivants. Vous pouvez réserver pour 1 visite au maximum.

Les formulaires se trouvent dans la salle d'attente et seront ramassés par la surveillance. Après la visite, le formulaire, prévu d'un cachet, vous est restitué. Vous devez garder ce formulaire chez vous.

Les visiteurs doivent se présenter selon les heures standards de l'inscription.

Seuls les visiteurs mentionnés lors de la réservation, seront admis à la visite.

Une réservation vaut visite reçue.

INSCRIPTOIN POUR LA VISITE

Chaque personne venant à la visite, doit être en possession d'un document d'identité officiel. C.à.d. un document délivré par une instance officielle prouvant votre identité et sur lequel figure votre photo (p.ex. carte d'identité, permis de conduire, ...)

Pour les mineurs de moins de 12 ans, le document ne doit pas contenir la photo. La carte d'identité enfant suffit.

Si, en tant que partenaire fixe, vous êtes le seul adulte présent lors de la visite, vous pouvez venir avec un nombre d'enfants (du détenu) de moins de 16 ans indéfini.

Dans tous les autres cas, seulement trois visiteurs sont admis par visite. Un enfant de moins de 2 ans n'est pas compté comme visiteur.

Les poussettes doivent rester dans le grand sas. Les systèmes pour porter les enfants (comme un maxi cosy) ne peuvent pas entrer dans l'établissement. Des sièges relax sont à votre disposition dans la salle d'attente et dans la salle de visite.

Si vous n'êtes pas admis à la visite, vous pouvez laisser un message écrit pour le détenu. Vous demandez la feuille au guichet des

CONTRÔLE POUR LA VISITE

Les objets autorisés sont les suivants :

- Petit portemonnaie
- veste

SEMAINE (sauf mercredi) - WEEKDAGEN (behalve woensdag)						
shift	start inschrijving	debut inschrijving	fin inschrijving	oproep gedetineerde*	beweging gedetineerde/ bezoeker**	start bezoek
shift	debut inschrijving	fin inschrijving	fin inschrijving	appel détenu*	mouvement détenu/visiteur**	début visite
1	12.05	12.25	12.25	12.50	13.00	13.10
2	13.05	13.35	13.35	14.10	14.20	14.30
3	14.25	14.55	14.55	15.25	15.35	15.45
4	16.00	16.35	16.35	17.10	17.20	17.30
5	17.35	18.05	18.05	18.25	18.35	18.45
						19.45

MERCREDI - WOENSDAG						
shift	start inschrijving	debut inschrijving	fin inschrijving	oproep gedetineerde*	beweging gedetineerde/ bezoeker**	start bezoek
shift	debut inschrijving	fin inschrijving	fin inschrijving	appel détenu*	mouvement détenu/visiteur**	début visite
1	12.05	12.25	12.25	12.50	13.00	13.10
2	13.05	13.35	13.35	14.10	14.20	14.30
4	16.00	16.35	16.35	17.10	17.20	17.30
5	17.35	18.05	18.05	18.25	18.35	18.45
						19.45

ZATERDAG - ZONDAG - FEESTDAGEN / SAMEDI - DIMANCHE - JOUR FERIÉ						
shift	start inschrijving	debut inschrijving	fin inschrijving	oproep gedetineerde*	beweging gedetineerde/ bezoeker**	start bezoek
shift	debut inschrijving	fin inschrijving	fin inschrijving	appel détenu*	mouvement détenu/visiteur**	début visite
1	7.05	7.30	7.30	7.50	8.00	8.10
2	8.00	8.35	8.35	9.10	9.20	9.30
3	9.30	10.05	10.05	10.40	10.50	11.00
4	12.00	12.40	12.40	13.10	13.20	13.30
5	13.30	14.00	14.00	14.25	14.35	14.45
						15.45

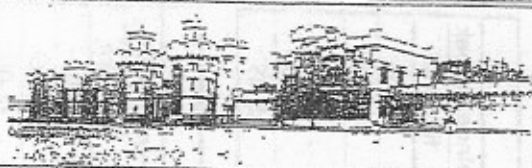
Deze uurroeging geldt zowel voor het bezoek in de zaal als het individueel bezoek / Ces heures de visites comptent pour la visite à table et la visite individuelle

De bezoeken CMC vinden ALTIJD plaats tijdens shift 4 / Visites CMC ont TOUJOURS lieu dans le SHIFT 4

*oproep gedetineerde op sectie, beweging naar wachtzaal vleugel/ appel détenu en section, mouvement vers la salle d'attente de l'aile

**gedetineerde van wachtzaal naar bezoekzaal/ détenu de la salle d'attente vers la salle de visite

Prison de Saint-Gilles



Gevangenis Sint-Gillis

DEMANDE DE VISITE PROLONGÉE - AANVRAAG VERLENGD BEZOEK

Nom détenu - Naam gedetineerde :

Numéro de cellule - Celnummer :

demande une autorisation de visite prolongée / vraagt hierbij de toelating om verlengd bezoek te ontvangen :

Conditions - Voorwaarden

uniquement pour visiteurs venant de l'étranger	enkel voor bezoekers komende uit het buitenland
le mercredi pas pendant shift 3 (visite relais enfant-parents)	op woensdag niet mogelijk tijdens shift 3 (kinderbezoek)
demande minimum 10 jours à l'avance	minstens 10 dagen op voorhand aan te vragen
une fois toutes les 2 semaines	1 keer om de twee weken
uniquement autorisé pour partenaire, parents, grands-parents, enfants, petit-enfants, tuteur, frères, sœurs, oncles et tantes	enkel toegestaan voor partner, ouders, grootouders, kinderen, kleinkinderen, voogd, broers, zusters, ooms en tantes
-maximum 3 visiteurs (comme pour la visite régulière)	maximum 3 bezoekers (regeling zoals voor het gewoon bezoek)

Noms des visiteurs - Namen van de bezoekers

NOM + PRENOM - NAAM + VOORNAAM	LIEN DE PARENTE - VERWANTSCHAP	Pays d'origine - Land van herkomst

Préférence de date - Voorkeur van data

Prière de remplir uniquement une date. Veuillez également marquer les shifts de visite de votre préférence.
 Gelieve slechts 1 datum in te vullen. Gelieve ook de bezoeksshifts aan te vinken die u voorkeur genieten.

Date/Datum*	Shift 1 en 2 (13u10-15u30)	Shift 2 en 3* (14u30-16u45)	Shift 4 en 5 (17u30-19u45)
* pas le week-end ou des jours fériés / niet in het weekend of op feestdagen		*Pas le mercredi / niet op woensdag	

Date - Datum : / / 20.....

Signature du détenu - Handtekening van de gedetineerde :

Cet document wordt in het griffiedossier van de gedetineerde geklasseerd - ce document sera classé dans le dossier greffe du détenu

Message pour le détenu - Bericht voor de gedetineerde

Nom du détenu - Naam van de gedetineerde : Numéro de cellule - Celnr :

Verlengd bezoek op (datum + uur) - Visite prolongée le (date + heure) :

Autorisé - Toegestaan¹ / Pas autorisé - Niet toegestaan

Raison - Reden :

Date - Datum : / / 20.....

Nom et signature ASP inscription visite - Naam en handtekening PBA 'inschrijving bezoek' :

¹ Gelieve zelf uw bezoeker in te lichten van de toelating en datum en uur van reservatie - Veuillez informer votre visiteur de l'autorisation, date et l'heure de la réservation

Règles pour les visites

1. Vos parents et votre partenaire peuvent venir directement à la visite à partir du moment où vous avez donné leurs noms au greffe au moment de votre inscription. Au rapport entrant/directeur le jour après votre arrivée vous pouvez donner les noms de vos enfants. Ils peuvent venir directement.
2. Vos grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs, oncles et tantes sont admis à la visite après avoir justifié de leur qualité et de leur lien de parenté sur la base des documents officiels (il en est de même pour la belle-famille).
3. Pour autres visiteurs (neveux, cousins, nièces, amis, ...) vous devez demander par visiteur une autorisation de visite. Toutes les demandes doivent être accompagnées d'un document d'identité officiel (avec nom et photo) prouvant leur identité et une demande écrite par laquelle le candidat visiteur démontre un intérêt légitime à la visite.
La visite peut être refusée par la direction sur base individuelle en appréciant l'intérêt légitime ou s'il existe des indications que la visite mettrait l'ordre ou la sécurité en danger.
4. Si votre partenaire soit l'unique adulte pour la visite, elle peut être accompagné d'un nombre illimité de vos propres enfants âgés de moins de 15 ans. Vous pouvez donner le noms de vos enfants le lendemain de votre arrivée au rapport entrant.
5. Dans tous les autres cas seulement trois visiteurs sont autorisés. Un enfant de moins de deux ans n'est pas compté comme visiteur.
6. Dans des cas spécifiques la direction peut autoriser une exception. Vous devez demander ceci par billet de rapport.

Regels voor het bezoek

1. Uw ouders en partner kunnen onmiddellijk op bezoek komen wanneer u hun gegevens opgaf bij uw inschrijving aan de griffie. U kan op het rapport bij de directeur daags na binnenkomst de namen van uw kinderen opgeven. Ze kunnen ook onmiddellijk op bezoek komen.
2. Grootouders, kleinkinderen, broers, zusters, ooms en tantes worden onmiddellijk tot het bezoek toegelaten nadat ze bij de bezoekdienst hun relatie hebben aangetoond aan de hand van officiële documenten (dit geldt ook voor half-, stief- en schoonfamilie).
Indien ze de relatie niet (kunnen) aantonen, dient u per persoon het bezoek aan te vragen via het formulier "aanvraag bezoektolating". In afwachting van het bewijs van relatie, worden ze dan geregistreerd als "vriend/vriendin", wat betekent dat bij een eventuele tuchtstraf zij niet tot het bezoek worden toegelaten.
3. Voor andere bezoekers bijv. neven, nichten, vrienden, ... moet u een formulier "aanvraag bezoektolating" invullen. Deze bezoekaanvragen moeten vergezeld zijn van een officieel identiteitsdocument (met naam en foto) en een schriftelijke aanvraag waarin de bezoeker zijn gerechtvaardigd belang uiteenzet.
4. Het bezoek kan geweigerd worden door de directie indien er geen gerechtvaardigd belang aanwezig is of indien er geïndividualiseerde aanwijzingen bestaan dat het bezoek de handhaving van de orde of de veiligheid in gevaar brengt.
5. Indien uw partner de enige volwassene voor het bezoek is, kan ze vergezeld zijn van een onbepaald aantal eigen kinderen jonger dan 16 jaar.
6. In andere gevallen zijn slechts drie bezoekers zijn toegestaan. Een kind jonger dan 2 jaar wordt niet meegerekend als bezoeker.
7. In specifieke gevallen kan de directie een uitzondering toestaan. U vraagt dit aan via rapportbriefje.

Questions supplémentaires à compléter par le demandeur (excepté les mineurs).

1. *Bien immobilier (peu importe le pays) : je (ne) dispose :*
☐ d'aucune habitation
☐ d'une propre habitation
☐ de deux ou plusieurs biens
2. *Somme d'argent (peu importe le pays) : le montant total en ma possession est de :*
☐ moins de 5.000 euros
☐ plus de 5.000 euros mais moins de 20.000 euros
☐ plus de 20.000 euros mais moins de 50.000 euros
☐ plus de 50.000 euros
3. *Matériel roulant (peu importe le pays) : (cyclo, moto, voiture) utilisé par les membres du ménage :*
☐ aucun véhicule motorisé
☐ un véhicule motorisé
☐ deux véhicules motorisés
☐ plus de deux véhicules motorisés
4. *Aide quelconque de tiers, amis, famille (par ex. occupation gratuite d'un logement ...)*
☐ non ☐ oui

Si vous bénéficiez de l'aide juridique de seconde ligne totalement ou partiellement gratuite, vous payez les contributions forfaitaires suivantes (art. 508/17 § 1 C.J.) :

- lors de la désignation d'un avocat : 20 euros;
- par instance pour chaque procédure contentieuse dans laquelle l'avocat désigné vous assiste ou vous représente : 30 euros.

L'avocat n'entamera sa mission qu'à partir du moment où il recevra le paiement des contributions susvisées (art. 508/17 § 3 C.J.).

Vous pouvez être exempté par la loi du paiement des cotisations forfaitaires (art. 508/17 §§4-5 C.J.).

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridique partiellement gratuite, vous payez une provision d'un montant compris entre 25 euros et 125 euros.

Le président du BAJ fixe le montant de la provision dans la désignation (art. 508/17 § 2 C.J.).

Si les conditions vous ayant permis de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, vous devez en aviser immédiatement l'avocat et le bureau d'aide juridique (art. 508/13 4° C.J.).

Si par l'intervention de l'avocat vous recevez des sommes qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridique, ne vous auraient pas permis d'accéder à l'aide juridique de deuxième ligne, l'avocat doit, avec l'approbation du Bureau d'aide juridique et selon certaines conditions percevoir une indemnité (art. 508/19 C.J.).

Le soussigné déclare que les informations fournies sont complètes et conformes à la réalité

Dater et signer en faisant précéder de la mention "lu et approuvé"

80

Le (la) soussigné(e) déclare également que son ménage perçoit un revenu mensuel net de :

Nature des revenus totaux et montants mentionnés, aussi bien du demandeur que d'éventuels membres de son ménage (calculés par mois) :

- ☐ Salaire/traitement (secteur privé/public, employé, fonctionnaire, en formation, ..., chèques repas, écochèques, €
- ☐ Allocation de chômage €
- ☐ Pension €
- ☐ Indemnité de la mutuelle €
- ☐ Revenu d'une activité indépendante €
- ☐ Montant disponible résultant du règlement collectif de dettes €
- ☐ Contribution alimentaire €
- ☐ Revenu de bien immobilier (loyer) €
- ☐ Revenu de biens mobiliers ou capitaux placés €
- ☐ Autres €
- ☐ Aucun (en ce cas, préciser la raison) €
- ☐ Charge réelle d'un endettement exceptionnel €

A fournir par le demandeur : documents -qui ne peuvent dater de plus de deux mois au moment de la demande- au nom du demandeur et des personnes du ménage (partenaire, enfants, autres cohabitants) :

1. Le certificat de composition de ménage
2. Les documents récents avec les montants précis (des revenus et moyens d'existence)
3. Pour les indépendants : le dernier avertissement-extrait de rôle, la dernière déclaration TVA, attestation du comptable
4. Pour les médiés, l'attestation du médiateur de dettes précisant le montant exact du disponible versé mensuellement au médié ainsi que le montant exact des éventuelles charges directement payées et allocations familiales perçues

☐ Prise en considération de la présomption irréfutable (art. 1 § 4 AR 18/12/2003) :

Le mineur, sur présentation de sa carte d'identité ou d'un document attestant de sa minorité

☐ Prise en considération des présomptions réfragables (art. 1 § 2 AR 18/12/2003)

- ☐ Revenu d'intégration ou une aide sociale du CPAS de sur présentation d'au moins la décision valide du CPAS concerné;
- ☐ Garantie de Revenu Aux Personnes Agées sur présentation d'au moins l'attestation annuelle de l'ONP ;
- ☐ A.R.R. pour personne handicapée : sur présentation d'au moins la décision du ministre (ou son délégué) qui a la sécurité sociale dans ses attributions (www.handiweb.be);
- ☐ Prestations familiales garanties (pas les allocations familiales) : sur présentation d'au moins l'attestation de l'agence fédérale des allocations familiales (Famifed);
- ☐ Locataire social qui, en région flamande ou de Bruxelles capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, en région wallonne, le loyer minimum, sur présentation d'au moins la dernière fiche de calcul du loyer;
- ☐ Personne en détention : sur présentation des documents probants liés au statut de détenu;
- ☐ Prévenu visé aux articles 216 quinquies à 216 septies du Code d'Instruction criminelle: documents probants ;
- ☐ P.M.M. pour ce qui concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux sur présentation des documents probants;
- ☐ Étranger, pour ce qui concerne une autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision qui a été prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur présentation des documents probants ;
- ☐ Demandeur d'asile ou personne qui introduit une demande du statut de personne déplacée sur présentation des documents probants
- ☐ Personne surendettée sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes ;

Le demandeur atteste de ce qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt avec ses cohabitants

82

42

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIEME LIGNE

VALABLE A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

Bureau d'Aide Juridique -

*tout doit être rempli, même si le montant est égal à 0 €

Objet de la demande: (courte description de la raison pour laquelle vous formulez une demande)

NOM et prénom de l'avocat éventuellement souhaité : Me :

Le (la) soussigné(e)

Nom (lettres capitales) :

Prénom (lettres capitales) :

Numéro registre national/registre des étrangers :

Adresse (rue, numéro, code postal, localité) :

E-mail :@.....

GSM ou tél fixe :

Date et lieu de naissance :

Sexe : ☐ homme☐ femme

Etat civil : (célibataire, marié(e), divorcé(e), veuv(ve)) :

Nationalité: ☐ Belge☐ EU :☐ hors EU :

Déclare ne pouvoir prétendre à l'intervention d'une assurance de protection juridique et déclare que sa famille est composée comme suit :

☐ isolé(e)☐ marié(e)/cohabitant avec (nom et prénom du partenaire) :☐ autres personnes à charge :

Nombre d'enfant de moins de 18 ans :

Nombre d'enfant de plus de 18 ans :

Autre (par ex. parent cohabitant, frère/sœur...) :

Ondergetekende (Naam + Voornaam):

wenst gebruik te maken van de telefoontoestellen en verklaart zich akkoord met de gestelde voorwaarden:

1. Er word dagelijks een gesprek van maximum 5 minuten toegestaan.
2. Er zal aan diegenen die wandeling in de namiddag hebben prioriteit gegeven worden om 's avonds te telefoneren. Diegenen met ochtendwandeling dienen voor 17u te telefoneren.
3. Dit blad moet, indien u wenst te telefoneren, 's morgens behoorlijk ingevuld aan de penitentiaal bewakingsassistent overhandigd worden. Indien mogelijk zal men u op het gevraagde uur laten telefoneren.
4. Op de keerzijde vult u in kolom nr 1 het gewenste uur in en in kolom nr 2 het volgnummer van de correspondent. Kolom nr 3 is bestemd voor de penitentiaal bewakingsassistent die hierin zal paraferen na het gesprek.
5. Krijgt u geen aansluiting, dan moet u dit melden aan de PBA en terugkeren naar uw cel. Hij zal u, nadat uw medegedetineerden hebben kunnen telefoneren en indien er nog tijd rest, een tweede kans geven.
6. Het is verboden uw geheime telefooncode door te geven aan andere gedetineerden.
7. De nodige controles zullen worden uitgevoerd. Bij onregelmatigheden zullen er sancties worden opgelegd. Een verbod om dan verder te bellen is niet uitgesloten.
8. Dit telefoonblad zal door de ploegchef, wanneer de gedetineerde de inrichting verlaat aan de penitentiaal assistent worden overhandigd.
9. Elke maand dient er een nieuw formulier te worden ingevuld. Deze bladen moeten steeds bij elkaar gevoegd worden. Op deze manier moet men niet steeds opnieuw de tabel met correspondenten invullen.

Je soussigné (Nom + Prénom):

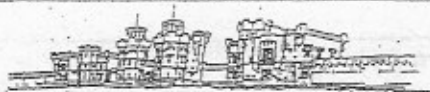
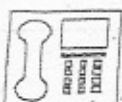
désire pouvoir bénéficier des installations téléphoniques de l'établissement et déclare accepter les conditions énoncées ci-dessous:

1. Une communication de cinq minutes maximum est autorisée tous les jours.
2. Les détenus bénéficiant du préau après-midi sont prioritaires à l'utilisation des téléphones le soir. Ceux qui restent en cellule doivent téléphoner avant 17h.
3. Cette feuille doit être remise le matin, dûment complétée aux assistants surveillance pénitentiaire de votre section, lorsque vous désirez obtenir une communication ce jour-là. Dans la mesure du possible, on essaiera de vous laissez téléphoner à l'heure demandée.
4. Il convient que vous indiquiez l'heure souhaité dans la colonne N° 1 et le numéro de votre correspondant (de 1 à 10) dans la colonne N° 2. La colonne 3 est réservée au paraphe de l'ASP après la communication.
5. Si vous n'avez pas su avoir votre communication signalez-le à votre chef de section et retournez en cellule. Une fois tous les téléphones donnés une seconde chance vous sera donnée si le temps le permet.
6. Il est interdit de communiquer son code secret à un autre détenu.
7. Des contrôles seront exécutés. Vous vous exposez donc à des sanctions en cas d'usage abusif. Une interdiction de téléphoner n'est donc pas à exclure.
8. La feuille de téléphone sera remise aux assistants pénitentiaires par l'assistant de surveillance pénitentiaire chef d'équipe lorsque le détenu quitte l'établissement.
9. Il convient donc de remplir mensuellement un nouveau formulaire. Ces feuilles doivent toujours être tenue ensemble. Ainsi il ne s'avèrera pas nécessaire de compléter à nouveau le tableau des correspondants.

Datum + Handtekening:

Date + Signature:

84



Gevangenis Te Sint-Gillis - Prison De Saint-Gilles

Naam & Voornaam:		Cel Nr:
Nom & Prénom:		Ecrout:
Maand:		
Mois:	20.....	

VOOR INSTRUKTIES ZIE KEERZIJDE - INSTRUCTION VOIR AU VERSO

Date	1	2	3
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Date	1	2	3
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

Date	1	2	3
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			

Correspondenten - Correspondants:		
N°	Naam & Voornaam Nom & Prénom	Telefoonnummer Numéro Téléphone
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Bericht

Indien u wenst deel te nemen aan de wandeling, dient u klaar te staan wanneer de beambte de celdeur opent.

"Klaar" = toilet gemaakt, broek, trui, jas, schoenen, ... reeds aangetrokken en rookwaren, muts, ... bij de hand.

De wandeling start op uw vleugel steeds op hetzelfde moment.

Bij twijfel over het aanvangsuur van de beweging, kan u zich op voorhand bevragen bij de sectiebeambte.

De sectiebeambte zal bovendien voor het starten van de beweging op alle celdeuren een geluidssignaal geven om het begin van de beweging aan te kondigen.

Bij het openen van de celdeur, dient u onmiddellijk te kunnen buitenstappen en u naar het Metaal Detectie Portiek te begeven.

Indien dit niet het geval is, verstoort dit de orde en het veilig verloop van de beweging. De beambte zal de celdeur dan ook terug sluiten. U zal die dag ook niet meer tot de wandeling worden toegelaten.

Voor de directie,
20/02/2019

Avis

Si vous souhaitez aller au préau, vous devez être prêt quand l'agent ouvre la porte de la cellule.

« Prêt » = toilette est faite, pantalon, pull, veste, chaussures, ... déjà mis et tabac, bonnet, ... à portée de main.

Le préau commence dans votre aile toujours à la même heure.

En cas de doute sur l'heure du début du mouvement, vous pouvez vous renseigner au préalable auprès le chef de section.

En plus, avant de commencer le mouvement, l'agent de section donnera à tous les portes un signal auditif pour annoncer le début du mouvement.

Au moment de l'ouverture de la porte de cellule, vous devez pouvoir sortir et vous rendre au Portique de Détection de Métaux.

Si cela n'est pas le cas, vous dérangez l'ordre et le déroulement sécurisé du mouvement. L'agent fermera donc la porte de la cellule. Vous ne serez plus admis au préau ce jour-là.

Pour la direction,
20/02/2019

!!! ATTENTION !!!

POUR LE PREAU

PANTALON et VESTE de training = INTERDIT au préau.

PAS de pantalon de pyjama en dessous du pantalon de la prison.

Short autorisé si il passe au détecteur.

Boisson = uniquement bouteille transparente

Pas de boisson chaude

!!! OPGELET !!!

VOOR de WANDELING

TRAININGBROEK en -VEST zijn VERBODEN op de wandeling

GEEN pyjamabroek onder de broek van de gevangenis

Short toegelaten indien hij door de detector gaat

Drank = enkel doorschijnende flessen

Geen warme dranken

40

[Handwritten mark]

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PRISON DE ST-GILLES
COMMISSIE VAN TOEZICHT VAN DE GEVANGENIS VAN ST.-GILLIS

Les COMMISSIONS DE SURVEILLANCE sont instaurées par la loi. Elles sont indépendantes de la Justice et de la prison. Ses membres, chargés d'examiner les problèmes liés à la vie en prison, peuvent vous rencontrer.

Pour les contacter, veuillez glisser vous-même un petit mot dans la boîte aux lettres "Commission de surveillance - Commissie van Toezicht" de votre aile (souvent près de l'entrée).
 La confidentialité est assurée.

De COMMISSIES VAN TOEZICHT worden door de wet voorzien. Zij zijn onafhankelijk van Justitie en de gevangenis. U kan de leden, belast met het onderzoeken van de problemen gepaard gaand met het leven in gevangenschap, ontmoeten.

Daartoe hoeft u enkel een briefje in de brievenbus "Commission de surveillance - Commissie van toezicht" van uw vleugel (vaak in de nabijheid van de ingang) te steken.
 Vertrouwelijkheid is verzekerd.

Die AUFSICHTSKOMMISSION wird durch das Gesetz bestimmt und ist unabhängig von Justiz und Gefängnis. Deren Mitglieder, die sich mit den Lebensumständen im Gefängnis befassen, können Sie treffen. Dazu reicht es, wenn Sie in Ihrem Gebäudeflügel eine Nachricht in den Briefkasten (oft nahe des Eingangs) mit der Aufschrift "Commission de surveillance - Commissie van toezicht" stecken.
 Vertraulichkeit ist garantiert.

The SURVEILLANCE COMMISSIONS are set up by law. They are independent of the judicial and prison systems. Their members examine problems related to life in prison and you may arrange to meet with them. To contact them, simply place a little note in the letterbox marked "Commission de surveillance - Commissie van Toezicht" of your wing (often close to the gate).
 Confidentiality is guaranteed.

Las COMISIONES DE VIGILANCIA son instauradas por ley. Son independientes de la Justicia y la prisión. Vds pueden entrevistarse con sus miembros, encargados de examinar los problemas ligados a la vida en prisión.

Para entrevistarles, es suficiente con echar un mensaje en el buzón "Commission de surveillance - Commissie van Toezicht" de su ala (normalmente próximo a la entrada).
 La confidencialidad está asegurada.

НАБЛЮДАТЕЛЬНЫЕ КОМИССИИ установлены на основании закона. Они работают независимо от Министерства Юстиции и персонала тюрьмы. Вы можете встретиться с членами наблюдательной комиссии, занимающимися рассмотрением проблем, связанных с тюремной жизнью.
 Для этого вы должны опустить в почтовый ящик "Commission de surveillance - Commissie van Toezicht", находящийся в вашем крыле здания (около двери), небольшую записку. Секретность гарантирована.

Le COMMISSIONI DI SORVEGLIANZA sono istituite dalla legge. Sono indipendente della Giustizia e della prigione. Le sue membri, incaricati d'esaminare i problemi legati a la vita in prigione, possono incontrarvi.

Per contattarli, lei può scrivere due parole e infilarle nella casellapostale "Commission de Surveillance - Commissie van Toezicht" della sua ala (spesso presso a l'entrata).
 La confidenzialità è assicurata.

Article 9

de la déclaration des Droits de l'Enfant

Nous contacter

De la prison via un billet de

rapport

ou

par écrit :

Relais Enfants-parents
Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles

Par téléphone:

Tél. 02/ 538.63.06

Fax. 02/ 537.53.76

info@relaisenfantsparents.be

www.relaisenfantsparents.be

« Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Dans l'Union européenne, 500.000 enfants sont séparés d'un parent incarcéré.

En Belgique, environ 15.000 enfants par an vivent l'incarcération d'un ou deux parents.



Relais Enfants-Parents
Maintien et relation entre l'enfant et son parent détenu

Maintien

de la **relation**

entre

l'enfant

et son **parent**

détenu

Service lien agréé par
la Fédération Wallonie-Bruxelles

Votre contact local

ANNOIME BOUVET

M° = 0470/61 71.68

TIN STROOBANDT -, 0470/1109.28.

M° = par rapport.

LE RELAIS ENFANTS - PARENTS

dépendant de l'administration pénitentiaire, notre objectif est de favoriser le maintien de la relation entre un enfant et son parent détenu.

Nous effectuons ce travail au sein de 9 prisons situées dans la région bruxelloise et la région wallonne avec une équipe composée d'une dizaine de psychologues qui travaillent en duo dans chaque prison.

L'équipe se donne pour mission de créer des espaces de réflexion et de rencontre, où enfants et parents vivront une interaction familiale équilibrée.

Nous prenons en compte les souffrances psycho-affectives du parent, de l'enfant et les aidons à donner du sens aux perturbations qu'ils traversent.

Favoriser la réinsertion du détenu au terme de sa peine en valorisant son rôle de parent et en favorisant les différents liens avec ses proches (enfants, famille,...) est aussi l'un de nos objectifs.

Nous menons des actions de sensibilisation et d'information quant aux difficultés spécifiques à

l'enfant dont le parent est détenu, auprès des professionnels de l'Enfance et de la Famille.

NOUS PROPOSONS :

LES VISITES ENFANTS

Espace privilégié de rencontre et de jeux entre un enfant et son parent détenu. Lors de ces visites, des intervenants du Relais Enfants-Parents sont présents et proposent des médiations par des techniques spécifiques stimulant la relation. Un matériel de jeu adapté est utilisé à cette fin.

LES ENTRETIENS INDIVIDUELS

Le Relais Enfants-Parents offre un soutien psychologique à tout parent détenu qui le souhaite, en l'accompagnant autour des questions liées à son rôle de père ou de mère. Notre équipe soutient également l'enfant qui présente des troubles causés par l'incarcération de son parent.

En fin de détention, nous aidons les parents à trouver les services adéquats pour leur réadaptation sociale et familiale.

LES GROUPES DE PAROLE

Lieu de rencontre et de parole entre parents détenus où chacun peut échanger et élaborer du sens autour des difficultés qu'il vit face à la séparation et l'éloignement de son enfant. C'est également un lieu de création où chaque parent peut réfléchir, inventer, créer et parfois réaliser un objet à offrir à son enfant.

AIDE POUR LES TRAJETS

En collaboration avec le Réseau Itinérance de la Croix-rouge de Belgique, des volontaires vont chercher l'enfant à son domicile et l'amènent en visite auprès de son parent, afin qu'aucune circonstance extérieure (manque de temps, conflit entre les parents, enfants placés,...) n'entrave le maintien du lien.

Le Relais est un service agréé qui exerce ses missions en soutien et en collaboration avec les services d'Aide Sociale aux détenus de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



actiris.brussels
au cœur de l'emploi de vos rêves

